

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



**MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME DU
DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

**DIRECTION DE L'IRRIGATION ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
AGRICOLE**

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET
RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

FEVRIER 2022

Acronymes et abréviations

AUEA	Association des Usagers des Eaux Agricoles
BM	Banque mondiale
CCA	Centre de Communautaire Agricole
CES	Cadre Environnemental et Social (de la Banque mondiale)
CMPP	Cadre de Mobilisation des Parties Prenantes
CPBS	Canal Principal à Bas Service
CR	Cadre de Réinstallation
CRI	Centre Régional d'Investissement
DIAEA	Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole
DRCA	Direction Régionale du Conseil Agricole
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
FDA	Fonds du Développement Agricole
MAPMDREF	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêt
PMPP	Plan Mobilisation des Parties Prenantes
NES	Norme Environnementale et Sociale
ONCA	Office National du Conseil Agricole
ORMVAD	Office Régional de Mise en Valeur Agricole des Doukkala
ORMVAH	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Haouz
ORMVAG	Office Régional de mise en Valeur Agricole du Gharb
ORMVASM	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Souss Massa
ORMVAT	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Tadla
PAP	Personne Affectée par le Projet

PR	Plan de Réinstallation
PFI	Projet de Financement d'Investissement
PMGI	Programme de Modernisation de la Grande Irrigation
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNEEI	Programme National d'Economie de l'Eau d'Irrigation
PP	Partie Prenante
SGP	Système de Gestion des Plaintes

Sommaire

Acronymes et abréviations.....	2
Sommaire	4
Résumé	6
Partie I : Présentation du projet et de ses composantes.....	27
2. Description du Projet	28
2.1. Vue générale.....	28
2.2. Composantes du Projet.....	28
2.3. Bilan en eau du projet REDI	30
2.4. Organisation institutionnelle de mise en œuvre du Projet	31
2.5. Budget.....	32
2. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE.....	33
2.1. Présentation du CGES	33
2.2. Méthodologie.....	34
2.3. Calendrier.....	34
Partie II : Situation E&S dans la zone du projet	35
1. Situation E&S dans la zone du projet.....	36
1.1. Localisation des activités du projet.....	36
1.2. Présentation de la zone du Tadla.....	36
1.3. Présentation de la zone Souss Massa	48
Partie III : Cadre légal et institutionnel national – Comparaison avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale	55
1) Contexte de la gestion des risques environnementaux et sociaux au Maroc.....	56
2) Comparaison du Cadre Environnemental et Social marocain avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale	63
Partie IV. MOBILISATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	88
1) Plan de mobilisation des parties prenantes.....	89
2) Engagement des citoyens	90
3) Consultations publiques et divulgation du CGES.....	91
Partie V : Analyse environnementale et sociale du projet	91
1) Analyse environnementale et sociale du projet.....	92
1.1. Risques environnementaux et sociaux potentiels du projet	92
1.2. Enjeux environnementaux et sociaux positifs du projet	92
1.3. Risques ou Impacts négatifs potentiels.....	95
Partie VI : Procédures de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux (PGRIES)	106
1. PROCEDURES DE GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (PGRIES).....	107
1.1. Les principales procédures.....	107
1.2. Triage et sélection des sous-projets.....	108
1.3. Arrangements institutionnels concernant la gestion des risques environnementaux et sociaux	109
1.4. Gestion des plaintes.....	110

1.5. Capacités institutionnelles	110
Partie VII - SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	111
1.1. Objectifs du système de S&E.....	112
1.2. Responsabilités	112
1.3. Indicateurs de suivi	113
Partie VIII - COUTS ESTIMATIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGES	114
1.1. Les lignes budgétaires.....	115
1.2. Coûts des mesures techniques	115
1.3. Coûts des initiatives de formation et de sensibilisation.....	115
1.4. Coûts relatifs au suivi des paramètres physico-chimiques environnementaux	115
1.5. Coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets	115
1.6. Coût du personnel.....	116
1.7. Budget.....	116
Partie IX - PLAN D'ACTION DU CGES.....	117

Résumé

DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Objectif, montage institutionnel

Le Projet REDI consiste à renforcer la gouvernance de l'eau dans l'agriculture dans un contexte de rareté croissante de l'eau et à améliorer la qualité des services d'irrigation et de conseil agricole ainsi que l'accès aux technologies modernes d'irrigation à la parcelle dans les zones du projet.

Les interventions du projet sont structurées en quatre composantes qui sont les suivantes :

- Composante 1 : Renforcer la gouvernance de l'eau en agriculture dans un contexte de rareté croissante de l'eau ;
- Composante 2 : Modernisation du service d'irrigation et de Drainage dans les Offices, du Tadla et du Souss-Massa ;
- Composante 3 : Amélioration du conseil agricole et de l'accès aux technologies modernes d'irrigation à la parcelle ;
- Composante 4 : Gestion de projet

L'architecture des responsabilités institutionnelles de mise en œuvre du Projet se compose de plusieurs niveaux.

Au niveau central, sera constituée une Unité Centrale de Gestion de Projet (UCGP) au sein de la Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement l'Espace Agricole (DIAEA /MAPMDREF). En plus de la coordination continue du projet et de la supervision de sa performance et de sa conformité sociale et environnementale, l'UCGP assurera la mise en œuvre de la Composante 1 du Projet conjointement avec les ORMVAs du Tadla et du Souss-Massa et les ABHs d'Oum Er Rbia et du Souss Massa et en coordination avec le MEE. La DIAEA est également dotée de points focaux ES et a été initiée aux exigences de l'ESF en termes de préparation des instruments et a de bons antécédents dans la coordination du travail des ORMVA et la préparation de tous les documents de rapport demandés.

La mise en œuvre de la Composante 2 sera assurée par des UGPs constituées au sein des ORMVA du Souss Massa et de l'ORMVA du Tadla. Ces UGP agiront en coordination avec la DIAEA/MAPMDREF et seront dotées des ressources humaines nécessaires y compris des points focaux environnementaux et sociaux. L'UGP de l'ORMVA de Tadla a démontré des performances satisfaisantes dans la gestion des aspects SE et des mécanismes de gestion des plaintes.

Quant à la composante 3, elle sera mise en œuvre par une UGP autonome mise en place au sein de l'ONCA. Au cours du premier trimestre après l'entrée en vigueur du projet, la DIAEA désignera un point focal environnemental et social au niveau de l'UGCP. De plus, chaque entité participante désignera un point focal E&S.

DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES

Afin d'assurer la conformité environnementale et sociale dans le cadre la Norme environnementale et sociales (NES 1) de la Banque mondiale, le Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (MAPMDREF, agence d'exécution du Projet), est tenu à préparer un Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES), qui, comme tous les autres outils de gestion, doit comporter des mesures permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conforme aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux prescriptions des Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale .

Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer, et/ou compenser les risques et impacts néfastes, des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur l'agence ou les agences chargées de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris leurs capacités correspondantes. Il fournit des informations pertinentes sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être réalisés, ainsi que les vulnérabilités éventuelles de cette zone du point de vue environnemental et social ; et sur les impacts qui pourraient se produire et les mesures d'atténuation que l'on pourrait s'attendre à voir appliquer.

A ce stade, le CGES vise à analyser les cadres juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale et sociale au Maroc et présenter la procédure standard et les dispositions institutionnelles pour le criblage environnemental, social, catégorisation et approbation des sous-projets futurs. Il vise aussi à présenter les différents instruments spécifiques concernant les clauses environnementales à insérer dans les documents d'appel d'offres des entrepreneurs.

Le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante :

- Analyse et revue des sources documentaires existantes, y compris les lois et les décrets portant sur l'environnement et l'évaluation de l'impact environnemental ainsi que la documentation relative aux projets PROMER (projet de modernisation de l'agriculture irriguée dans le bassin de l'Oum Er Rabia (P093719)) et PMGI (Projet de modernisation de la grande irrigation (P150930)).
- Interviews avec les représentants des principales parties prenantes. Les interviews ont été conduites en mode virtuel à cause des restrictions imposées par la pandémie Covid-19.
- Tenue de consultations publiques : Des consultations publics sur ce rapport préliminaire sont prévues au niveau nationale (atelier de consultation, Rabat le 16 février 2022, voir compte rendu en annexe 6) et au niveau des 2 ORMVAs (Souss-Massa et Tadla) dont les dates ne sont pas encore arrêtées.

CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL

La dynamique nationale de **protection de l'environnement** a été constitutionnalisée au niveau de l'article 31 de la nouvelle Constitution Marocaine, adoptée en 2011, et qui stipule que : *«L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable»*. De même, une pléiade de textes a renforcé le cadre législatif et réglementaire lié à la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution. Tous ces dispositifs sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Ils préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

Les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement ont été fixés par la loi 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement durable. Cette loi qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire, présente parmi ses objectifs "le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances". Par ailleurs, cette loi stipule l'élaboration d'une Stratégie nationale de Développement durable (SNDD) qui fut adoptée en Juin 2017. Le présent projet répond à au moins cinq axes stratégiques parmi les 31 définis par la SNDD.

Le système national des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des impacts environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. A cet égard, le système permet l'analyse détaillée des impacts sur l'environnement et l'identification des mesures à mettre en œuvre pour supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables. Un Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale (PSSE) est exigé systématiquement pour assurer un contrôle et un suivi de la conformité des projets approuvés lors des phases de construction et de fonctionnement.

Les principales insuffisances du système national d'EIE portent sur l'absence de dispositions réglementaires et de procédures spécifiques à : i) l'évaluation des impacts sociaux ; ii) l'évaluation de l'option sans projet ; iii) la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes ; iv) la publication des rapports des EIE ; et v) le suivi environnemental et social des projets au-delà de la construction.

Ces écarts ont été examinés lors de la préparation des projets financés par la Banque¹ et des mesures spécifiques ont été élaborées pour les combler et rendre le système national conforme aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale, particulièrement celles de la Banque mondiale. Ces écarts peuvent être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur au Maroc.

Concernant les conditions de travail, le Maroc dispose d'un cadre de régulations basé sur le code de travail, codifié dans Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003) portant sur la loi n° 65-99 relative au code de travail, qui inclut des réglementations sur l'emploi, conditions de travail, représentation syndicale, intermédiation et gestion de conflits, et responsabilités de contrôle. Au Maroc il y a un régime de sécurité sociale obligatoire depuis 1959.

Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquate, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, liste les travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. L'OIT a deux conventions fondamentales relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999. Les deux conventions ont été ratifiées par le Maroc, en 2000 et 2001, respectivement.

En ce qui concerne la **gestion des sauvegardes sociales**, le Maroc dispose d'un cadre juridique complet. La Constitution de 2011 et les lois organiques sur la gestion des communes adoptées dans le cadre de la décentralisation comprennent des dispositions demandant la consultation et la participation des personnes, inclus des femmes, dans le développement et le suivi des politiques, la présentation des pétitions, l'accès à l'information et les mécanismes de gestion des plaintes. En outre, la reconnaissance de l'Amazigh en tant que langue officielle est consacrée dans la Constitution. En plus de la possibilité d'appels administratifs et judiciaires, plusieurs mécanismes indépendants de plaintes constitutionnelles sont facilement accessibles aux populations, comme le Conseil national des droits de l'homme, l'Institution de l'Ombudsman; et l'Autorité nationale pour la probité, la prévention et la lutte contre la corruption.

Le respect de la propriété est un principe fondamental de la loi marocaine, tel qu'il est consacré dans l'article 35 de la Constitution de 2011. La législation nationale en matière d'expropriation comprend des dispositions qui prévoient une compensation pour les détenteurs de droits. L'acquisition de terres

¹ Projet d'assainissement de l'Oum Er Rbia et prêt politique de développement du secteur des déchets ménagers.

par l'État sur la base de l'intérêt public est régie par des règles et procédures spéciales et est très contraignante pour les autorités expropriantes. Les affectations volontaires et l'occupation temporaire sont effectuées par les autorités locales conformément aux procédures formelles et légalisées (accords, autorisations ou contrats d'achat). La loi permet le recours à la justice pour contester l'expropriation, et pour contester le niveau de compensation si l'exproprié considère que la compensation ne permet pas l'acquisition de terrains ou biens de valeur égale.

Toutefois, la législation sur l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques : (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas un titre officiel reconnu ou un titre sur le terrain qu'ils occupent ou des provisions pour revenus ou perte de gains potentiels ; (ii) concernant l'évaluation sociale, la consultation des populations et le suivi et l'évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction. Ces lacunes, notamment celles liées à la consultation des populations et la compensation des personnes non-titrés pour des pertes d'investissements ou revenus, ont été abordées dans les pratiques de nombreux ministères et institutions qui recourent à l'expropriation de terres, grâce à la mise en œuvre de procédures d'accompagnement social.

Comparaison du Cadre Environnemental et Social marocain avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

Pour combler tous les gaps identifiés, le projet appliquera les directives et exigences du cadre de gestion environnementale et sociale de la Banque.

La comparaison a montré que le Maroc dispose d'un certain nombre de cadres réglementaires environnementaux et sociaux établis dans des domaines tels que l'évaluation environnementale, la prévention de la pollution, la législation du travail et les systèmes nationaux de règlement des griefs, qui soutiennent la mise en œuvre du CES.

La comparaison entre les systèmes nationaux de gestion des risques E&S et le nouveau cadre E&S (CES) de la Banque montre de nombreux domaines dans lesquels les systèmes nationaux peuvent être renforcés tant au niveau réglementaire qu'institutionnel afin d'atteindre le niveau exigé par le CES.

Cadre législatif et réglementaire

Au niveau réglementaire, certains des écarts fondamentaux par rapport au CES de la Banque mondiale sont les suivants :

a. Évaluation environnementale et sociale intégrée (EES1) :

i. Absence de prise en compte des risques et des impacts sociaux, en particulier sur les groupes vulnérables, dans les évaluations environnementales des projets. Bien que les dimensions sociales soient ancrées dans la loi, dans la pratique, les évaluations environnementales ne prennent en compte que des aspects sociaux limités tels que la santé et la sécurité communautaires et le patrimoine culturel.

ii. La liste des projets nécessitant une EIE est limitée. Par conséquent, tous les projets n'évaluent pas les risques environnementaux (et sociaux) directs et indirects pertinents. De plus, l'évaluation

des risques cumulatifs n'est pas requise.

b. Suivi de la performance environnementale et sociale (ESS1) :

Le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets est reconnu à un niveau général par la loi 99-12 qui exige " la mise en place d'outils pour l'évaluation et l'évaluation régulière des impacts des activités susceptibles de nuire à l'environnement... ". Mais il n'y a pas de dispositions correspondantes dans la loi 12-03 sur les évaluations environnementales, ni dans la pratique.

c. Engagement significatif des parties prenantes (ESS10) :

L'absence d'engagement significatif des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet. Le processus d'enquête publique dans le cadre d'une évaluation environnementale est limité à 20 jours et consiste souvent en la divulgation de renseignements sur une affiche au niveau municipal.

d. Acquisition de terres et réinstallation involontaire (ESS5) :

De nombreux éléments des processus nationaux ne sont pas conformes à l'ESS5, notamment les suivants :

- i. Manque d'exigences et de documents de planification adéquats
- ii. Reconnaissance des personnes sans titre légal
- iii. Indemnisation inadéquate au coût de remplacement
- iv. Consultation et divulgation inadéquates de l'information aux personnes touchées par le projet
- v. Manque de suivi et de contrôle

Arrangements Institutionnels

Au niveau institutionnel, les grands domaines de gestion environnementale et sociale couverts par le CES sont généralement assurés par les missions des institutions marocaines. Toutefois, dans l'ensemble, ces institutions ont la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et/ou des stratégies au niveau national, et il n'existe pas de structure organisationnelle pour gérer les risques environnementaux et sociaux des activités de projet, comme le considère le CES.

Généralement, lorsque de telles structures existent, leurs missions se limitent à des activités spécifiques liées à la gestion des déchets solides, aux espaces verts ou à l'assainissement liquide. Selon le CES, sa responsabilité est généralement confiée à des coordinateurs de projets qui, faute de ressources, de compétences et de temps, limitent leurs actions au respect de conditions d'autorisation spécifiques, au lieu d'optimiser la performance environnementale et sociale. La gestion environnementale et sociale des projets gérés par les administrations n'est efficace que pour les projets financés par la Banque et les bailleurs de fonds.

La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation identifiées ne sont souvent pas effectués. Tant les municipalités que les organismes publics décentralisés ont un rôle à jouer dans le suivi de la mise en œuvre des évaluations environnementales et sociales

Par ailleurs, pour rendre le projet parfaitement conforme aux Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, le MAPMDREF doit aussi préparer, à plus ou moins longue échéance, les documents suivants :

(i) Procédures de Gestion des Ressources humaines (PGRH)

(ii) Cadre de Réinstallation (CR)

(iii) Plan de Gestion du Patrimoine culturel (PGPC)

(iv) Evaluation de l'Impact cumulatif potentiel de l'utilisation de l'eau sur les communautés, les autres utilisateurs et l'environnement et identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées pour surveiller les ressources en eau dans le cadre du projet, telles que : (i) Un bilan hydrique détaillé (développé, entretenu, surveillé, et rapportées périodiquement) - (ii) Possibilités d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau (identifiées et mises en œuvre) - (iii) L'utilisation spécifique de l'eau (mesurée en volume d'eau utilisée par unité de production) sera évaluée ; et (iv) Les opérations doivent être comparées aux normes d'efficacité d'utilisation de l'eau disponibles.

(v) Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP)

(vi) Plan d'action contre l'Exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel

(vii) Plan santé et sécurité

Ces documents seront préparés au cours des premiers mois de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, le Projet REDI veillera à ce que des références aux NES soient intégrées dans tous les dossiers d'appel d'offres des entrepreneurs et des sous-traitants.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET PROPOSE

Globalement, l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux négatifs ou nocifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet, seront limités dans le temps et dans l'espace.

Les activités de la Composant 1 du Projet – qui sont relatives à l'Adaptation de la gouvernance de l'irrigation au contexte de rareté croissante de l'eau - ne comportent pas d'investissements structurels et n'ont par conséquent aucun type de risque social et environnemental négatif. Il s'agit, en particulier, des actions innovantes et des opérations pilotes dans le cadre de conditions basées sur la performance (CBP) pour soutenir: (i) la mise en œuvre du contrat de nappe à Chtouka pour améliorer la gestion durable des eaux souterraines ; (ii) la création d'une plateforme pilote pour la transférabilité des allocations en eau (quota) dans le Tadla et; (iii) la conception, le développement et la mise en œuvre d'une suite d'outils numériques et de gestion de l'eau évolutifs, s'appuyant ainsi sur les progrès de la télédétection et de l'analyse des données pour améliorer le suivi et l'évaluation de l'impact du programme et des projets de modernisation de l'irrigation.

En revanche, les activités de la Composante 2 qui visent la Modernisation des services d'irrigation et de drainage, peuvent comporter des risques environnementaux et sociaux plus ou moins importants et

temporaires. En effet, à travers la composante 2, le projet financera des services de conseil, des biens et des travaux: (i) à Tadla : pour construire des réseaux d'irrigation sous pression en remplacement de canaux à ciel ouvert existants, y compris les investissements connexes tels que le réservoir de régulation et les installations de filtration et réhabiliter un canal existant; et (ii) à Massa : pour moderniser et améliorer l'efficacité énergétique des ouvrages de tête existants (station de pompage principale, canal), et des réseaux d'irrigation sous pression ainsi que des bornes et prises propriétés.

C'est le cas également de la composante 3 à travers 2 de ses sous-composantes : la réhabilitation des 16 locaux récemment transférés des ORMVA à l'ONCA; l'équipement des bureaux décentralisés et centraux de l'ONCA et des véhicules.

D'une manière générale, les activités du projet pourront avoir des impacts cumulatifs directs et indirects négatifs. Ces impacts feront l'objet d'une évaluation particulièrement détaillée dès le début de la mise en œuvre du projet. Ces impacts s'ajoutent à l'effet produit par d'autres aménagements passés (PROMER), présents (PMGI) et raisonnablement prévisibles (phases futures du PNEEI) ainsi qu'aux conséquences d'activités non planifiées, mais rendues possibles par le projet.

Enjeux environnementaux et sociaux positifs du projet

L'adoption de la technologie moderne à la parcelle (principalement les systèmes de goutte à goutte) a été un succès pour la conversion individuelle depuis son lancement en 2008 avec le démarrage du Plan National de l'Economie de l'Eau d'Irrigation (PNEEI) et a atteint en décembre 2020 : 395.000 ha équipés (117 % de l'objectif) avec : (i) 195.000 ha dans la zone d'intervention des ORMVA (principalement des petits et moyens agriculteurs) et (ii) 200.000 ha en irrigation privée en dehors des zones des ORMVA. **En 2020, le MAPMDREF a procédé à l'élaboration du bilan de la mise en œuvre du PNEEI** selon les axes suivants :

Impact sur la diversification et l'intensification des cultures. Le taux d'intensification des cultures (TIC) a progressivement augmenté, passant de 98 % (avant la conversion) à 113 % (première campagne après la reconversion), puis à 120 % (deuxième campagne) et à 122 % au cours des troisième et quatrième campagne.

Impact sur les rendements des cultures. Dans la zone PROMER du système Tadla (secteurs pilotes Itihad et Omrania), la conversion à l'irrigation goutte à goutte a permis une augmentation significative des rendements, dès la première campagne après conversion (2015-2016), notamment pour la betterave sucrière, dont a connu une augmentation moyenne de 133 %. Le rendement du maïs d'ensilage une augmentation moyenne de 131 %. Le rendement du piment niora/chili une augmentation moyenne de 190 %.

Impact sur la productivité de l'eau. Globalement, la conversion au goutte-à-goutte a généré une amélioration substantielle de la productivité de l'eau qui a doublé, voire triplé selon les périmètres.

Impact sur le revenu des agriculteurs. Selon le rapport d'achèvement du PAPNEEI, le revenu moyen a augmenté entre janvier 2015 et janvier 2018, passant de 22.390 DH/ha à 40.780 DH/ha dans le périmètre du Loukkos. À Tadla, la conversion à l'irrigation au goutte-à-goutte a permis d'augmenter le revenu agricole de 45 % en moyenne.

Impact sur la ressource en eau.

Impact sur les eaux de surface. Selon le rapport d'achèvement du projet PROMER préparé par la DIAEA, l'analyse de la consommation d'eau de 700 exploitations agricoles dans les secteurs Itihad et Omrania du Tadla, montre : (i) qu'il n'y a pas eu d'augmentation globale de la consommation d'eau (même sans quota) ; et (ii) l'existence de comportements disparates selon la taille de l'exploitation : une diminution de l'utilisation de l'eau des petits agriculteurs (<2 ha), un statu quo pour

les agriculteurs de taille moyenne (> 02 ha et <10ha) et, une augmentation de la consommation des grands agriculteurs (> 10ha) d'environ 30 % qui ont alors intensifié leur production et/ou réduit l'utilisation des eaux souterraines.

Impact sur les eaux souterraines. Selon l'étude de cas sur la productivité de l'eau dans l'agriculture menée dans la région de Tadla et qui a concerné 220 exploitations et 627 ha, la conversion à l'irrigation au goutte-à-goutte a contribué à la substitution des eaux souterraines par les eaux de surface. En effet, avant la conversion, 86% des exploitations disposant de puits utilisaient les eaux souterraines contre seulement 44% après la conversion. En conséquence, la réduction de la consommation d'énergie pour le pompage des eaux souterraines (ainsi que les émissions de GES associées) est un autre résultat positif de cette intervention.

Impact sur le régime foncier et la viabilité financière des ORMVA. La modernisation collective des exploitations agricoles, à travers la préparation de dossiers de demande de subventions à l'Office, a permis de mettre à jour le cadastre et de résoudre de nombreux problèmes fonciers (par exemple, les conflits de propriété entre cohéritiers, les transactions informelles, etc.). De plus, l'installation de compteurs d'eau individuels (alors qu'il y avait plusieurs clients pour chaque borne-fontaine avant la modernisation) a amélioré l'équité du service du point de vue de l'agriculteur et a facilité la facturation et le contrôle de l'utilisation de l'eau pour le prestataire de services.

Impact sur le secteur privé. Les dizaines de milliers d'agriculteurs qui se sont convertis à l'irrigation au goutte-à-goutte devront procéder à l'entretien régulier de leur matériel d'irrigation interne, ainsi qu'à son renouvellement après quelques années d'utilisation. Ils auront donc besoin d'être soutenus par un secteur privé efficace et compétitif. La reconversion collective a en effet contribué à l'émergence de petites et moyennes entreprises pour la conception, l'installation et la maintenance des technologies modernes d'irrigation. Sur l'ensemble de la période du projet PROMER, le nombre d'entreprises enregistrées fournissant des services d'irrigation goutte à goutte a presque triplé. Dans le cadre du PAPNEEI, 900 nouvelles entreprises qualifiées disposant de ressources humaines et financières pour intervenir dans l'installation de matériel d'irrigation goutte à goutte au niveau de la parcelle ont été identifiées et, afin d'améliorer l'organisation de la profession et les services rendus aux agriculteurs, ces entreprises ont adhéré à la Fédération Marocaine des Associations Professionnelles d'Irrigation (FMAPI).

Impact sur l'environnement. La conversion à l'irrigation au goutte-à-goutte a été accompagnée par l'adoption de techniques de fertigation (application d'engrais dissous dans l'eau d'irrigation), ce qui a un impact positif sur le revenu des agriculteurs (diminution de l'utilisation d'intrants et de la main-d'œuvre) et sur l'environnement (diminution de la pollution des eaux souterraines).

Les ORMVAs qui ont participé aux projets d'irrigations appuyés par la Banque (Gharb, Doukkala, Haouz et Tadla) surveillent ces impacts, notamment le Tadla, au moyen d'un réseau de surveillance optimisé comprenant des points d'eau de surface et souterraine ainsi que des points de suivi de la qualité des sols repartis en fonction de la nature des sols, des horizons de sols et des types d'assolement. Le Bureau de l'Environnement de l'Office de Tadla (BEV Tadla) continue de faire le Suivi biennuel (fin été et fin hivers) des exploitations mises sous G à G dans le secteur PROMER et procède à l'étude comparative par rapport à la situation de référence établie en 2012. Le bilan de l'année 2020 s'établit comme suit :

- **Pour les puits : rabattement du niveau statique de la nappe de 2.1m, baisse de la salinité et du taux de nitrates avec respectivement des valeurs de 0.16dS/m et 41mg/l.**
- **Pour les forages : rabattement du niveau statique de 3.7m, augmentation de la salinité de 0.07dS/m et baisse du taux de nitrates de presque 20mg/l.**
- **Pour les sols : augmentation de la salinité du sol et ce pour les 3 horizons (0-20cm, 20-40cm et**

40-60cm) avec respectivement des valeurs de 0.98mS/cm, 0.96mS/cm et 0.30mS/cm.

Impact sur l'emploi des femmes et des jeunes. Dans le cadre du PNEEI, les jeunes (hommes et femmes) vivant dans les zones rurales ont bénéficié de programmes d'apprentissage et de formation. Le processus de modernisation a non seulement empêché la désintégration d'emplois (en permettant aux agriculteurs de faire face à la rareté croissante de l'eau et de continuer à cultiver même avec une allocation d'eau réduite par rapport au passé) mais a également augmenté le nombre d'emplois dans l'agriculture (par l'intensification et la diversification) ou dans l'environnement commercial (prestataires de services). Par exemple, le rapport d'achèvement du PAPNEEI montre une augmentation substantielle du nombre de jours de travail, qui est passé de 50 hommes-mois/an/ ha à 150-250 hommes-mois/an/ ha et prévoit la création annuelle d'environ 1200 emplois permanents dans le cadre de l'exploitation des périmètres qui ont fait l'objet d'une reconversion.

Risques ou Impacts négatifs potentiels

Conformément aux procédures des NES, le projet appliquera le principe de «hiérarchie d'atténuation», qui consiste à : (i) anticiper et éviter les risques et les effets ; (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement faisable.

Phase préparatoire

Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le principal risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.

D'autre part, les activités envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques associés aux activités sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables.

Les mesures d'atténuation de ces risques seront : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et leur dissémination ; (iii) la mise à disposition des ressources financières suffisantes et la définition d'une organisation adéquate a même d'assurer la supervision régulière de tous les chantiers avec l'appui de l'expertise locale si besoin et (iv) l'intégration dans les cahiers des charges des entreprises de travaux, des PGES (ou clauses E&S) et des plans de suivi et de surveillance environnementale et sociale.

Par rapport à la NES 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) :

- **Actualiser l'EIES et le PGES du bassin de Tadla.** L'étude d'impact E&S de ce projet a été réalisée en 2017 dans le cadre du projet PMGI. Depuis, seule la première tranche de 100 000 m³ a été réalisée. Il est requis de l'ORMVAT de procéder à l'actualisation de l'EIES et du PGES en se basant sur l'évaluation de la mise en œuvre du PGES initial. L'actualisation de l'EIES doit être publiée, consultée publiquement par l'ORMVAT et validée par la Banque avant le démarrage des travaux de la deuxième tranche.

Phase des travaux et phase d'exploitation

Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, cette phase comportera des risques de faibles à modérés et pourraient constituer une source de désagréments pour les populations

locales et les travailleurs. Ces risques environnementaux et sociaux sont analysés ci-dessous à la lumière des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Les Tableaux 1 et 2 résument ces risques et indiquent les principales mesures d'atténuation préconisées. Tous ces éléments permettront d'évaluer l'envergure des risques des différents sous-projets qui seront soumis au financement pendant la mise en œuvre du projet et identifier les mesures d'atténuation correspondantes.

Par rapport à NES 2 (Promouvoir la sécurité et la santé au travail)

- Accidents subis par les travailleurs à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité.
- Des atteintes à la sécurité des travailleurs à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail (par ex. un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements, etc.) et la non-signalisation de certains espaces à risque.
- Menace contre la sécurité des travailleurs (chûtes des échafaudages, mauvaise utilisation des équipements, électrocutions, etc.).
- Risques de discrimination à l'embauche et dans l'attribution des salaires.
- Risques de travail des mineurs.
- Risques de non-respect des conditions de santé dans les chantiers par les entrepreneurs.

Des mesures appropriées porteront cependant sur l'identification des dangers pour les travailleurs, la mise en place de mesures de prévention et de protection, la formation des travailleurs du projet et la tenue des dossiers de formation, **la documentation et le signalement des accidents du travail**, des maladies et des incidents, la prévention des urgences et les mesures correctives en cas d'accident, de handicap et de maladie.

- A noter que, parallèlement à la préparation du présent CGES, le MAPMDREF a aussi élaboré les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO), afin que les travailleurs du projet soient gérés conformément aux exigences des lois nationales et de la NES. Ces procédures comprendront, entre autres, des exigences concernant : les conditions de travail et d'emploi ; la non-discrimination et l'égalité des chances ; l'organisations de travailleurs ; le travail des enfants et l'âge minimum ; le travail forcé ; la prohibition du harcèlement sexuel dans le milieu du travail, **les mécanismes de réclamation** ; et la santé et la sécurité au travail. **Les mesures du PGMO seront aussi intégrées dans les cahiers des charges des entrepreneurs.**
- Le MAPMDREF assurera l'intégration des exigences de la NES2 dans les appels d'offres et dans les accords contractuels avec les contractants/entrepreneurs, assortis des mesures correctives appropriées en cas de non-conformité.

Par rapport à la NES 3 (Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution)

Qualité de l'air, bruits, eau et assainissement, déchets

- La construction d'infrastructures (bâtiments) pourra engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières). Des poussières seront générées par les travaux d'excavation, le stockage inapproprié de

matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier

- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores et des vibrations.
- Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution (certains travaux pourraient aussi affecter les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets).
- Certains travaux exigeant l'utilisation de véhicules et différents engins pourront entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD) - ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Les travaux pourraient affecter certains réseaux souterrains appartenant à l'ONEE Branche eau et Branche électricité, aux opérateurs de téléphones (IAM, Orange, INWI, etc.), etc. et causer des dégâts et même la suspension temporaire de certains services et causer des désagréments de la population.
- Les véhicules de chantier pourront créer des émissions de GES liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
- La construction du bassin de régulation de Tadla entrainera l'excavation d'un volume de 100 000 m³ ce qui génèrera plus de 200 000 tonnes de remblais. Par ailleurs, dans le cas où les activités de la composante 4 comprenait l'acquisition de matériels informatiques, ces derniers une fois en fin de vie, constitue des déchets dont la gestion doit être encadrée en vue d'éviter le lessivage des métaux lourds qu'ils contiennent. Le MAPMDREF (à travers l'UGCP) préparera un **plan de gestion des déchets solides** qui définira les éléments suivants pour chaque type de déchets solides produits par les activités financées dans le cadre du projet et pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation) :
 - Activité génératrice de déchets et responsable de la gestion de ce déchet
 - Type de déchets selon la nomenclature nationale
 - Quantités de déchets produits
 - Mode et lieu de stockage
 - Processus de recyclage (si disponible) et suivi des quantités recyclées
 - Processus d'élimination (si disponible et durable) et suivi des quantités éliminées
 - Rapport de suivi périodique (en fonction de la nature et du type des déchets)
- Pendant la phase d'exploitation, des quantités importantes d'eau d'irrigation seront mobilisées et utilisées par les infrastructures financées dans le cadre du projet. Cette utilisation extensive des ressources en eau superficielles aura un impact sur les autres utilisateurs de cette ressource mais également un impact indirect important sur la ressource en eau souterraine.

Les autres usagers de la ressource en eau correspondent à ceux qui dépendent des réserves des barrages tels que l'Office National de l'Eau et de l'Électricité, les industriels et les professionnels du tourisme, etc. Conformément à l'article 126 de la loi 36-15 sur l'eau, en cas de pénurie d'eau, notamment, en périodes de sécheresse, l'administration, sur proposition de l'agence de bassin hydraulique, déclare l'état de pénurie d'eau, définit la zone concernée et édicte, en associant les commissions préfectorales ou provinciales de l'eau concernées, sur la base du plan de gestion de la pénurie d'eau, les mesures locales et temporaires **en donnant la priorité à l'approvisionnement des populations en quantité nécessaires d'eau potable** et en tenant compte des besoins en eau du cheptel.

En outre, le bilan des ressources en eau montre que l'infiltration des eaux d'irrigation représente une part non négligeable des alimentations de la nappe au droit de la région du projet. La pratique de l'irrigation localisée se traduit par une diminution du volume des eaux d'irrigation infiltrées. Ce terme représente 92% et 84 % dans la part de l'alimentation des nappes des Beni Amir et des Beni Moussa (Ressources en eau souterraines dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er Rbia : *Etat des lieux et perspectives d'une gestion durable*, 2014). La diminution de l'alimentation de la nappe par l'absence de retour des eaux d'irrigation combinée avec les prélèvements par pompage (pour les besoins de l'irrigation) qui représentent 43% des prélèvements totaux des nappes des Beni Amir et des Beni Moussa, pourrait entraîner un impact important sur les ressources en eau souterraines. Au vu des expériences des projets antérieurs de reconversion dans le périmètre de Tadla, l'irrigation localisée permet une réduction importante voire l'abandon de l'utilisation de la nappe pour l'irrigation. En vue de mieux appréhender cette réduction de sollicitation des ressources en eau souterraines et s'assurer que le projet contribue à l'amélioration et la préservation de cette ressource, il est recommandé que **l'URGP assure un suivi continu du bilan de la nappe au niveau des secteurs concernés par le projet**. Ce suivi peut comprendre sans être limité à : **i)** un bilan détaillé (développé, maintenu, surveillé et communiqué périodiquement) - **ii)** Possibilités d'amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (identifiées et mises en œuvre) - **iii)** Evaluation de l'utilisation spécifique de l'eau (mesurée en volume d'eau utilisée par unité de production); et **iv)** Les opérations doivent être comparées aux normes disponibles d'efficacité de l'utilisation de l'eau.

- Pendant la phase d'exploitation, la salinisation des sols peut se produire avec l'irrigation localisée, car en apportant l'eau en quantité juste suffisante pour le développement de la plante, celle-ci prend l'eau et laisse la majorité des sels dans le sol. Il s'ensuit une certaine salinisation de la zone racinaire. Après quelques années les rendements chutent et le sol peut devenir impropre à la culture. Seul un lessivage annuel, entre les récoltes, couplé à un bon drainage, permettra de récupérer la qualité antérieure des sols. Cette mesure d'atténuation est entrée dans les pratiques des agriculteurs qui utilisent le goutte-à-goutte et sera généralisée aux secteurs impliqués dans le projet REDI avec l'appui des ORMVAs et de l'ONCA.
- Pendant la phase d'exploitation le risque environnemental généré par le plastique des systèmes goutte-à-goutte peut être non négligeable les déchets de plastique dus au remplacement périodique des équipements de goutte à goutte. Selon les équipementiers, le poids total de plastique pour l'équipement d'un hectare en goutte-à-goutte s'élève à 0,48 t et la durée de vie moyenne des

équipements est de trois à quatre ans en moyenne pour des équipements classiques. Ce qui laisse prévoir facilement les quantités de déchets à générer tous les quatre ans dans les deux secteurs. Il existe toutefois des équipements renforcés dont la durée de vie va de 5 à 10 ans. Les déchets de plastique non éliminés peuvent avoir un impact négatif non négligeable sur les sols (caractéristiques physico-chimiques), les rendements agricoles (obstacles aux racines) et sur le paysage. Plusieurs entreprises et associations œuvrent dans la collecte et le recyclage du plastique des équipements de goutte-à-goutte telle que l'Association Agrotechnologies du Souss Massa, en partenariat avec la Fondation Crédit Agricole du Maroc pour le Développement Durable. Ces entreprises/associations collectent le plastique en fin de vie, le nettoie et le broie en boulettes de plastiques prêtes à être réutilisées dans l'industrie du plastique,

Par rapport à la NES 4 (Santé et sécurité des populations)

- Accidents pour les populations à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité.
- Des éventuels travaux d'excavation pourraient comporter des risques d'affaissement et de glissement de terrain, liés notamment aux phénomènes d'érosion. Il pourrait aussi y avoir des risques d'accidents aux alentours des excavations et des tranchées ouvertes non signalées, non balisées et mal éclairées.
- Des atteintes à la sécurité des populations à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail (par ex. un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements, etc.) et la non-signalisation de certains espaces à risque.

Des atteintes à la sécurité des populations à cause de l'ouverture de tranchées (pour l'installation des conduites) sur des linéaires importants et pendant des durées importantes ce qui a pour conséquences d'augmenter le risque d'accidents sur les populations. Les URGP limiteront les linéaires aux sections qui peuvent être essayées pour leur étanchéité. Selon les moyens utilisés pour conduire les essais d'étanchéités, ces sections peuvent différer.

- Il est important de considérer tous les risques liés à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel et il sera nécessaire de développer des mesures d'atténuation qui traitent spécifiquement de ces problèmes. Le MAPMDREF (à travers l'UGCP du projet) doit préparer un plan d'action de lutte contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAS/HS). Le plan d'action contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAS/HS) doit inclure, au minimum, la sensibilisation, la prévention et l'atténuation des risques d'EAS/HS, ainsi qu'un code de conduite à signer par les fournisseurs/contractants et tous leurs ouvriers. De même, ce plan comprendra une formation sur les risques SEA/HS pour les travailleurs, les populations locales, y compris les bénéficiaires du projet, des consultations avec les communautés locales avec une attention particulière pour les femmes et les filles, la mise en place d'un mécanisme de référencement basé sur les résultats de la cartographie des services SEA/SH dans les zones d'intervention et des dispositions du mécanisme des plaintes pour la réception et la gestion éthiques et confidentielles des plaintes SEA/SH conformément à une approche centrée sur les survivants.

Les URGP veilleront à ce que tous les documents d'appel d'offres et contrats de service exigent des fournisseurs, entrepreneurs et consultants qu'ils adoptent et signent des codes de conduite. Le plan d'action SEA/SH doit avoir un budget prévisionnel et un cadre de suivi.

Par rapport à la NES 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée).

Dans le cadre de la composante 2, des acquisitions de terres seront nécessaires aux fins des processus de modernisation hors exploitation. La procédure régulière sera suivie pour déterminer le type de terrain et en cas de besoin d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire, la procédure régulière doit être suivie pour consulter, réinstaller et/ou indemniser et réhabiliter de manière adéquate les personnes affectées conformément à la NES 5 avant tout début des activités de construction liées au projet. Afin de le faire en temps opportun et de manière organisée, une planification préalable serait essentielle et l'emprunteur serait soutenu pour assurer une identification précoce des emplacements des sous-projets, du type de terrain, des propriétaires, des personnes affectées par le projet et pour appliquer les processus susmentionnés. Un cadre de réinstallation (CR) a été préparé par le MAPMDREF pour rendre le projet pleinement conforme aux exigences de la NES5.

Du point de vue de la sévérité de leurs impacts potentiels en termes de déplacement involontaire, on peut distinguer, parmi les activités de la composante 2, trois sous-catégories :

- i. Des activités qui nécessitent l'acquisition permanente de terres. Il s'agit de la construction de deux stations de filtrage et des ouvrages qui leurs sont nécessaires ainsi que de la construction de la deuxième tranche du bassin de régulation dans le périmètre du Tadla.
Les stations de filtrage sont à construire, tandis que la deuxième tranche du bassin de régulation est déjà construite dans le cadre du Programme de Modernisation de la Grande Irrigation. Cette tranche a été transféré du PMGI au REDI, sur proposition de la DIAEA, pour éviter que l'achèvement de sa construction ne déborde du calendrier du projet. Les terres nécessaires à sa construction, 20 parcelles agricoles non immatriculées d'une superficie totale de 12,63 ha, ont déjà été acquises par le Projet.
Le projet pourrait aussi avoir besoin d'acquérir les emprises de tronçons alternatifs du canal Zidania et/ou d'ouvrages qui se révéleront nécessaires à sa modernisation. Cela sera fixé avec la fixation des choix de conception technique du Projet encore en discussion à ce stade.
- ii. Des activités qui nécessitent l'occupation temporaire de terres pour les besoins des travaux. Il s'agit de l'occupation pendant la durée du chantier d'environ 0,5 ha dans le périmètre des Doukkala pour les besoins de réhabilitation du Canal Principal à Bas Service et d'environ 0,25 ha dans le périmètre du Tadla pour les besoins de réhabilitation des adducteurs et du réseau de distribution.
- iii. Des activités qui occasionnent une perte temporaire d'accès à des ressources naturelles (l'eau). Il s'agit principalement de la perte d'accès à l'eau d'irrigation pour les agriculteurs du périmètre du Souss Massa approvisionnés à partir de la Station de Pompage SP1 pendant les travaux de rénovation de cette Station. Des interruptions de durée moindre sont susceptibles d'être occasionnés par les travaux sur le Canal ainsi que par les travaux sur les réseaux de distribution dans le même périmètre. Mais l'ampleur de ce dernier impact ne sera connue qu'à l'issue de l'étude technique en cours.

Aucune activité du Projet n'est susceptible d'occasionner un déplacement physique et il est très peu probable que des structures utilisées pour d'autres fonctions que l'habitat soient affectées par le Projet.

Par rapport à la NES 6 (Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques)

Végétation, sols et faune

Les activités structurelles du projet seront développées à l'intérieur de périmètres irrigués dont l'occupation des sols est principalement dédiée à l'agriculture irriguée. Ces zones ont développé depuis plusieurs décennies un profil faunistique et floristique commun à tous les espaces agricoles irrigués dominés par les assolements en blé, orge, arbres fruitiers, maraichage, luzerne et maïs ensilage et par les espèces animales d'élevage notamment les ovins, bovins, etc.,

- Certaines activités pourraient comporter l'arrachage d'arbres et la coupe d'arbustes.
- Malgré le fait que les travaux d'affouillement seront limités en profondeur, ils pourraient provoquer des risques de dégradation localisées des sols.
- Certains travaux de construction ou d'installation de canaux d'eau pourraient affecter les racines des arbres.

Par rapport à la NES 8 (Patrimoine culturel)

Le projet sera développé dans le périmètre irrigué du Tadla qui s'étale sur 114 000 ha et dans le périmètre du Massa étalé sur plus de 18 000 ha. Ces périmètres ne font pas partie du registre du patrimoine culturel national et ne comportent pas de bâtiments à valeur historique et archéologique. Cependant, les travaux d'excavation qui seront nécessaires pour l'installation des conduites d'amenée des eaux d'irrigation pourraient entraîner la découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Les URGPs élaboreront et mettront en œuvre une procédure de découvertes fortuites du patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet et l'incluront sous forme de clauses dans les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale.

Les URGP veilleront à ce que les EIES spécifiques au site comprennent une évaluation du patrimoine culturel dans la zone du projet. La hiérarchie d'atténuation sera appliquée pour garantir, en consultation avec les parties prenantes telles que l'institution nationale du patrimoine culturel, qu'aucun patrimoine culturel ne soit négativement affecté par les activités du projet.

Dans le cas où les impacts sont inévitables, un plan de gestion du patrimoine culturel sera préparé et consulté avec les parties prenantes.

Par rapport à la NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

- A ce sujet, conformément à la NES 10, le MAPMDREF a préparé un Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP) pour pleinement impliquer les parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du Projet.

PROCEDURES DE GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (PGRIES)

Le Projet comprendra de multiples sous-projets, généralement de faible envergure - qui seront identifiés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementale et sociales de la Banque mondiale et les procédures nationales.

TRIAGE DE SOUS-PROJETS

Tous les sous-projets seront soumis à un triage ou sélection pour déterminer l'envergure de leur risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir la documentation requise.

✓ Une Fiche de Diagnostic simplifié (FIDS) sera préparée : Cette fiche permettra, entre autres choses, de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise – la nature du sous-projet et l'envergure et le niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels (risque élevé, substantiel, modéré ou faible), comme aussi les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs risques ou impacts environnementaux et sociaux éventuels et leurs coûts (y compris par rapport aux coûts d'éventuelles mesures d'atténuation des risques (Voir cette fiche en Annexe 2).

A) PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS NATIONAUX EN MATIERE D'EVALUATION

ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (annexes de la loi 12-03) :

Tous les sous-projets inclus dans la liste des projets annexes à la loi 12-03 seront soumis à une étude d'impact.

B) PAR RAPPORT AUX NORMES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE :

Pour un sous-projet ayant un risque environnemental et social modéré, un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) devra impérativement être préparé (voir le canevas d'un PGES en Annexe 4) - même pour les projets qui, selon les procédures de la loi 12-03 ne nécessiteraient pas une étude d'impact.

Pour un sous-projet, ayant un risque environnemental et social faible, une simple Fiche d'information environnementale et sociale (FIES) sera établie, comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées (à partir de celles qui ont déjà été identifiées de manière préliminaire dans le présent CGES).

Pour un sous-projet ayant des effets environnementaux ou sociaux minimes ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial (FIDS). Les mesures correctrices préconisées pour tous les sous-projets seront inscrites dans les Cahiers de charge des entrepreneurs comme aussi, pour des sous-projets impliquant des chantiers, dans leurs Plan de Gestion environnementale et sociale-Chantier (PGES-C) respectifs. (Voir l'Annexe 4 pour le canevas d'un PGES-Chantier qui sera préparé par chaque entrepreneur pour des chantiers d'une certaine importance).

Processus de triage des sous-projets et responsabilités

PHASE	ACTIVITE	BUT	RESPONSABILITE
a) PREPARATION	Préparation d'une simple Fiche de projet (FP)	Donner une description générale du sous-projet soumis au financement. Identification des impacts environnementaux et sociaux prévisibles et des mesures d'atténuation éventuelles.	Points focaux E&S des URGP
b) TRIAGE et Préparation de la documentation requise	Préparation d'une Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS) Préparation d'une Fiche Environnementale et Sociale (FIES)	Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social de tout sous-projet La FIDS suffira pour tout sous-projet dont l'impact environnemental et social négatif est jugé minime .	Points focaux E&S des URGP
	Analyse des résultats du triage et validation	Vérification des renseignements contenus dans les fiches. Examen des mesures d'atténuation proposées Classification catégorielle des sous-projets et des outils requis Décisions concernant le type de consultation du public à appliquer	Points focaux E&S des URGP

	Préparation d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)	Un PGES sera préparé pour tout sous-projet dont l'impact environnemental est jugé modéré . Les mesures d'atténuation du PGES seront directement intégrées dans les TdR des cahiers de charges des entrepreneurs.	Points focaux E&S des URGP
	Préparation d'un Plan de Réinstallation (PR)	Un PR sera préparé pour tout sous-projet dont l'impact social est jugé modéré. Les mesures d'atténuation du PR seront directement intégrées dans les TdR pour les cahiers des charges des entrepreneurs.	Points focaux E&S des URGP
c) MOBILISATION SOCIALE et GESTION DES PLAINTES	Consultations publiques Divulgateion de l'information Gestion de plaintes	Information du public (par le biais de consultations publiques) sur les impacts environnementaux et sociaux des sous-projets Les PGES et les PR seront mis à la disposition du public. Un mécanisme de gestion des doléances sera défini et mis en place (doléance des personnes directement ou indirectement affectées par les activités du Projet).	Points focaux E&S des URGP
d) SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	Surveillance environnementale et sociale Suivi environnemental et social	Contrôle de la bonne exécution des sous-projets dans le respect des mesures environnementales et sociales proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales au Maroc et des NES de la Banque Mondiale. Mesures de maintenance et d'entretien	Points focaux E&S des URGP

Arrangements institutionnels concernant la gestion des risques environnementaux et sociaux

Trois points focaux environnement et social (PFES) seront désignés au niveau des URGP de Tadla et de Sous Massa et de l'ONCA. Ils auront les responsabilités suivantes :

- Préparer les Fiches de Diagnostic simplifiées (FIDS),
- Préparer les termes de référence (TdR) des consultants en charge de préparer les Plans de Gestion environnemental et sociale (PGES) et de Plans de Réinstallation (PR) des sous-projets pour lesquels ces documents sont requis, et superviser toutes les étapes du processus de recrutement de ces consultants,
- S'assurer que toutes les mesures d'atténuation identifiées dans le PGES et dans le PR sont incluses dans les appels d'offre des travaux,
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des PGES et des PR sur la base de fiches de suivi E&S des chantiers et de fiches anomalies
- Préparer des rapports réguliers au sujet de la gestion des risques environnementaux et sociaux (ces rapports seront transmis à la Banque mondiale et leur synthèse versée dans les rapports semestriels du projet).

Système de suivi-évaluation environnemental et social

Le système de suivi (S&E) du Projet REDI vise à décrire : (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes / dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités en matière de suivi et de rapportage ; et (iv) la période de suivi.

Le S&E vise à s'assurer que les mesures d'atténuation identifiées ci-dessous : (i) sont affectivement mises en œuvre ; (ii) produisent les résultats anticipés ; et (iii) sont modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, le système S&E permet d'évaluer la conformité des mesures aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Le système décrit les moyens et les mécanismes visant à assurer le respect des exigences légales et environnementales et faire respecter par les prestataires de services (entreprises de travaux) les prescriptions environnementales et sociales contractuelles et les mesures d'atténuation prévues dans les cahiers des charges et les *Plans de gestion environnementale et sociale* (PGES) des différentes activités.

Le système de surveillance environnementale et social doit notamment contenir :

- La liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- L'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- Un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs ;
- Les engagements des maîtres d'ouvrages quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

La surveillance environnementale du projet concerne les phases d'implantation, de construction, d'exploitation des sous projets.

A partir d'une périodicité semi-annuelle, la vérification de l'exécution des mesures a le but s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales et sociales sont respectées conformément aux procédures décrites dans le CGES.

Responsabilités

Le point focal environnement et social de l'UCGP et les points focaux environnement et social des URGP assureront ce suivi sur la base d'indicateurs précis et transparents. A cet égard, ils recevront une formation appropriée dès le démarrage du Projet.

Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par les points focaux environnement et social des URGP, et transmis à l'UCGP pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport semi-annuel des activités du Projet.

Le suivi environnemental et social comprendra concrètement :

- L'inclusion des mesures d'atténuation préconisées dans le sous-projet ;
- La surveillance de conformité durant les travaux ;
- Le suivi des mesures de gestion environnementale et sociale dans la mise en œuvre des différentes activités.

Indicateurs de suivi

En vue d'évaluer l'efficacité des sous-projets et/ou investissements publics, les indicateurs environnementaux et sociaux sont indiqués dans le Tableau ci-dessous. Plusieurs de ces indicateurs seront précisés davantage dans le PGES pour des activités précises et seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre des sous projets. Ils seront précisés dans les Cahiers des Charges des différentes entreprises ainsi que de ceux de sous-contractants éventuels.

Indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Mesures techniques	FIDS, FIES ou Cahier des charges	Nombre de FIDS, FIES, Cahier des charges ou PGES préparés Nombre de FIDS, FIES, Cahier des charges ou PGES faisant l'objet de suivi régulier
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale des sous projets	Nombre de missions accomplies pour assurer le suivi des mesures d'atténuation des risques
Formation	Formations thématiques des points focaux et représentants des URGP, des AUEA et de autres parties directement impliquées	Nombre de séances de formation organisées au sujet de la Gestion Environnementale et Sociale Nombre de personnes formées (niveaux national et régional) (pourcentage de femmes)
Sensibilisation	Sensibilisation du grand public et plaidoyer sur les enjeux environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux des sous projets et les bonnes pratiques	Nombre de séances de sensibilisation organisées (par office) Nombre des personnes touchées (par office) (pourcentage de femmes)
Gestion des plaintes	Gestion des doléances des personnes directement ou indirectement affectées par une activité du Projet	Nombre de Fiches de doléance reçues Nombre de Fiches de doléance traitées dans les délais
Biodiversité et les services écosystémiques	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des eaux de surfaces - Qualité des eaux souterraines - Qualité du sol - Volumes d'eau souterraine pompée au niveau des secteurs du projet 	Nombre de points d'eau Nombre de points de sol Nombre de compteurs installés Tendances (évolution dans le temps et dans l'espace) des paramètres physico-chimiques suivis par rapport à l'état de référence. Tendances des prélèvements de la nappe

COUTS ESTIMATIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGES

CATEGORIE	ACTIVITE	COUT (DH)	REMARQUES
Personnel : 4 points focaux E&S désignés au sein des URGP et de l'UCGP	Mise en œuvre du CGES	Pour Memoire (p.m.)	Personnel désigné au sein des entités parties prenantes au projet – Budget général du projet
Mesures techniques	Elaboration des PGES et des PAR Suivi des PGES	600 000	Sur la base d'un nombre estimatif de 30 PGES à préparer (coût unitaire : 20.000 Dh).
	Consultations publiques	p.m.	Les consultations publiques sont à la charge des URGP et leur budget est inclus dans le budget de gestion du projet
Formation et sensibilisation	Formation des cadres. Sensibilisation des populations	p.m.	Dans le cadre du budget total de gestion du projet en matière de formation et sensibilisation.
Suivi des indicateurs environnementaux	Suivi des paramètres physico-chimiques	360 000 Dh par an et par	Sur la base de 6 campagnes d'analyses (2 par an pendant 3

	environnementaux	secteur	ans) a raison de 30 échantillons et 20 paramètres analysés)
Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation des risques environnementaux	p.m.	Tous les coûts sont inscrits dans le budget de chacun des sous-projets

PLAN D'ACTION DU CGES

Les principales recommandations du présent CGES sont présentées ci-dessous d'une manière très synthétique.

a) Points focaux en Gestion Environnementale et Sociale : Dès le démarrage du Projet, un point focal en gestion environnementale et sociale sera nommé au niveau de l'UCGP et un point focal au sein de chacune des Unités régional de gestion du Projet.

b) Renforcement des capacités : Une formation appropriée en gestion environnementale et sociale sera fournie à tous les membres de l'UCGP et des URGP ainsi qu'aux représentants d'autres institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet. Cette formation aura lieu immédiatement après la mise en vigueur du Projet, au courant des premiers trois mois d'exécution et d'autres formations seront organisées tout au long de la durée du projet. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux de la Gestion du Projet en matière de sensibilisation/formation/renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront, entre autres, les suivants :

- Présentation des normes environnementales et sociales applicables au Projet.
- Présentation du cadre législatif et réglementaire national en matière de gestion environnementale et sociale (y compris les dispositifs concernant les études d'impact).
- Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des normes environnementales et sociales applicables.
- Les mécanismes et les procédures de gestion des plaintes/doléances au niveau central et au niveau régional.
- Procédures, modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale (notamment le suivi des mesures d'atténuation).
- Système de rapportage simple et rapide.
- Le système de collecte, analyse et utilisation des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.

c) Manuel des Procédures : Le Manuel des Procédures du Projet – dont les annexes reproduiront le CGES et le CR - devra comprendre une section consacrée aux mesures concernant la conformité du projet aux NES, en indiquant en particulier : (i) les procédures concernant le triage des sous-projets à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du projet ; (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et suivi des indicateurs de suivi environnemental et social mis en place.

d) Procédures de Gestion des Plaintes : Sous la supervision de l'UCGP, Les différentes URGP mettront en place, dès le démarrage du Projet, un mécanisme et des procédures simples et efficaces de gestion des plaintes relatives aux activités du projet.

e) Reporting : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du projet, préparés par l'UCGP, sur la base des rapports des URGP, comporteront une section concernant le suivi environnemental et social des différentes activités. Ces rapports indiqueront, entre autres choses : le nombre de sous-projets approuvés

ayant des impacts environnementaux et sociaux minimes et modérés ; la nature des risques de nature environnementale et sociale ; et les mesures d'atténuation prévues et effectivement mises en œuvre (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-projet d'investissement). Le système de rapportage couvrira aussi tous les aspects concernant l'ensemble des NES.

Partie I : Présentation du projet et de ses composantes

2. Description du Projet

2.1. Vue générale

Le Projet REDI consiste à renforcer la gouvernance de l'eau dans l'agriculture dans un contexte de rareté croissante de l'eau et à améliorer la qualité des services d'irrigation et de conseil agricole ainsi que l'accès aux technologies modernes d'irrigation à la parcelle dans les zones du projet.

Les interventions du projet sont structurées en quatre composantes qui sont les suivantes :

- Composante 1 : Renforcer la gouvernance de l'eau en agriculture dans un contexte de rareté croissante de l'eau ;
- Composante 2 : Modernisation du service d'irrigation et de Drainage dans les Offices, du Tadla et du Souss-Massa ;
- Composante 3 : Amélioration du conseil agricole et de l'accès aux technologies modernes d'irrigation à la parcelle ;
- Composante 4: Gestion de projet.

Ci-dessous une présentation succincte de chacune des 4 composantes du projet.

2.2. Composantes du Projet

Les interventions du projet sont structurées en quatre composantes dont voici une présentation succincte :

Composante 1 : Adaptation de la gouvernance de l'irrigation au contexte de rareté croissante de l'eau.

La composante se propose de contribuer à trois des thèmes majeurs qui sous-tendent la gestion durable des ressources en eau dans l'irrigation, à savoir: (i) un processus d'allocation de l'eau plus flexible et adapté à la variabilité interannuelle croissante et à la rareté de l'eau; (ii) l'amélioration de la gestion des eaux souterraines pour contribuer à inverser le processus de surutilisation des eaux souterraines, prévenir l'intrusion d'eau salée et réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie; et (iii) une meilleure connaissance des impacts des programmes de productivité de l'eau pour mieux informer et réorienter les politiques.

Plus spécifiquement, la composante 1 financera des solutions innovantes et des opérations pilotes dans le cadre de conditions basées sur la performance (CBP) pour soutenir: (i) la mise en œuvre du décret de sauvegarde de la nappe à Chtouka pour améliorer la gestion durable des eaux souterraines ; (ii) le développement d'une plateforme pilote pour tester la transférabilité des allocations en eau (quota) dans le Tadla et; (iii) la conception, le développement et la mise en œuvre d'une suite d'outils numériques et de gestion de l'eau évolutifs, s'appuyant ainsi sur les progrès de la télédétection et de l'analyse des données pour améliorer le suivi et l'évaluation de l'impact du programme et des projets de modernisation de l'irrigation. Pour toutes les activités de la composante 1, le GBM a fourni une assistance technique à

l'emprunteur pendant la préparation du projet et continuera pendant la mise en œuvre.

La composante 1 fournira aussi un soutien aux ORMVA pour mettre en place des systèmes de quotas dans leur routine opérationnelle annuelle dans quatre zones d'irrigation (Tadla, Doukkala, Haouz et la zone de Chtouka). Les systèmes de quotas seront considérés comme mis en place lorsque: (i) les informations nécessaires sur la disponibilité de l'eau seront fournies aux agriculteurs au début de la saison d'irrigation et ; (ii) les gestionnaires de l'irrigation disposeront de procédures de contrôle de la conformité et de l'application. Ce soutien créera les conditions pour mettre à l'échelle l'expérience de la plateforme pilote de Tadla pour l'échange des quotas.

Les CBP de la composante 1 contribueront aux efforts d'adaptation au changement climatique en mettant en place des politiques complémentaires de conservation de l'eau (PCE), comme décrit ci-dessus. Cela garantira une meilleure gouvernance des ressources en eau qui aidera le secteur de l'agriculture irriguée à s'adapter durablement à la pénurie d'eau croissante- cette dernière étant exacerbée par le changement climatique- et à la concurrence pour les ressources naturelles. L'expérience des projets précédents a montré une augmentation de l'efficacité de l'eau d'au moins 20% et un doublement de la productivité de l'eau (USD/m³). Le soutien à la mise en œuvre du Décret de Sauvegarde de la nappe de Chtouka et la mise en œuvre d'un système d'allocation efficiente (quotas) garantiront une meilleure utilisation des ressources en eau disponibles et le contrôle des prélèvements totaux, en particulier des eaux souterraines, ainsi que la prévention des intrusions d'eau salée. Ces activités de renforcement de la gouvernance visent également à contribuer aux efforts d'atténuation du changement climatique grâce à des résultats tels que l'augmentation de l'utilisation de l'eau et de l'efficacité énergétique, la réduction de la consommation d'énergie pour le pompage des eaux souterraines, ainsi que l'augmentation de la capture du carbone en améliorant la biomasse produite par chaque mètre cube.

Composante 2 : Modernisation des services d'irrigation et de drainage. La composante 2 financera des services de conseil, des biens et des travaux: (i) à Tadla : pour construire des réseaux d'irrigation sous pression en remplacement de canaux à ciel ouvert existants, y compris les investissements connexes tels que le réservoir de régulation et les installations de filtration (secteurs G5 et G9 pour 2.135 agriculteurs sur 4.735 ha) et réhabiliter un canal existant (canal Zidania, fournissant de l'eau à 28.700 ha pour 9.567 agriculteurs); et (ii) à Massa : pour moderniser et améliorer l'efficacité énergétique des ouvrages de tête existants (station de pompage principale, canal) pour l'ensemble d'une zone dominée de 18.050 ha bénéficiant à 4.778 agriculteurs, et des réseaux d'irrigation sous pression ainsi que des bornes et prise propriétés (pour les secteurs 806-809 pour 15.550 ha et 3.970 agriculteurs).

Pour les systèmes de Tadla et de Massa, cette composante finance exclusivement les investissements externes jusqu'au point de livraison à l'agriculteur. L'équipement internes des exploitations doit être financé par le Fonds de développement agricole (FDA) ; les fonds destinés aux petits exploitants pour l'équipement d'irrigation à la parcelle ont été garantis pour les prochaines années. L'un des objectifs de la composante 2 est d'aider les AUEA et les agriculteurs à préparer les études techniques et les demandes de subventions du FDA pour les investissements dans les exploitations agricoles.

Composante 3 : Amélioration de l'accès aux services de conseil et aux technologies modernes d'irrigation à la parcelle. La composante 3 financera des petits travaux, des biens et des services de conseil pour renforcer l'ONCA afin qu'il remplisse sa mission d'amélioration de conseil agricole et de la sensibilisation des agriculteurs pour accéder à des technologies améliorées de micro-irrigation à la ferme (principalement l'irrigation au goutte-à-goutte) tout en faisant un meilleur usage de l'amélioration de la ressource en eau (sensibilisation à la conservation et à l'économie d'eau, aux technologies intelligentes du climat, à la diversification des cultures, à de meilleurs revenus et à une meilleure productivité de l'eau), conduisant ainsi à une résilience accrue à la pénurie d'eau et aux sécheresses en aidant les agriculteurs à s'adapter à l'évolution des régimes pluviométriques et à la hausse des températures).

Plus précisément, la composante 3 vise à : (a) fournir des services de conseil/vulgarisation pour soutenir les agriculteurs dans l'amélioration et la transformation intelligente de la production agricole en fonction du climat (diversification vers des cultures à plus forte valeur ajoutée, soutien à la valeur ajoutée et à la commercialisation, etc.) ; (b) soutenir les AUE et les agriculteurs, avec un accent particulier sur les femmes et les jeunes agriculteurs, dans l'accès et la gestion de technologies d'irrigation améliorées; et (c) l'amélioration des processus d'engagement des citoyens à travers toutes les phases de la mise en œuvre du projet.

A cet effet, la composante 3 comprend quatre sous-composantes : (i) le recrutement de conseil privé, sous la forme de bureaux d'étude, pour la fourniture de services et de formation aux agriculteurs, sur la base de plans de travail annuels élaborés en collaboration avec les principales parties prenantes, notamment les ORMVAs; (ii) la réhabilitation des 16 locaux récemment transférés des ORMVA à l'ONCA, en mettant l'accent sur l'efficacité énergétique; (iii) l'équipement des bureaux décentralisés et centraux de l'ONCA et des véhicules ; et (iv) le renforcement des capacités d'environ 60 conseillers agricoles publics (formation de formateurs).

Composante 4 : Gestion de projet. La composante 4 financera les biens, les services de conseil et de non-conseil liés à la gestion du projet (i) au niveau central pour la Direction de l'Irrigation (DIAEA) au sein du Ministère en charge de l'Agriculture et pour le siège de l'ONCA, et (ii) au niveau régional pour les ORMVA et pour les bureaux régionaux de l'ONCA.

La composante financera l'assistance technique aux principales parties prenantes pour soutenir, en particulier, les initiatives pilotes qui ont besoin de plus d'assistance telles que les trois CBP de la composante 1 ainsi que la mise en œuvre de la composante 3 (appui au bureau central de l'ONCA pour gérer l'embauche de conseillers privés).

2.3. Bilan en eau du projet REDI

Le projet REDI vise la modernisation des systèmes d'irrigation dans les périmètres irrigués de Tadla (actuellement en réseau gravitaire) et de Sous-Massa (actuellement en réseau aspersion). Les secteurs concernés par le projet au sein de ces deux périmètres correspondent respectivement aux secteurs G5 et G9 avec 4 735 ha et aux secteurs 806-809 d'une superficie de 15 500 ha.

Le dimensionnement des réseaux d'irrigation existants est basé sur la demande en eau d'irrigation qui est estimée à 8 000 m³/ha dans le Tadla et à 7 000 m³/ha dans le Souss-Massa. L'historique du fonctionnement de ces réseaux montre que l'offre est située entre 0 et 30% de la demande : ces réseaux n'ont jamais fonctionné à plein régime de charge à cause de la disponibilité en eau au niveau des barrages (source : DIAEA). Conformément à l'article 126 de la loi 36-15 sur l'eau, en cas de pénurie d'eau, notamment, en périodes de sécheresse, l'administration, sur proposition de l'agence de bassin hydraulique, déclare l'état de pénurie d'eau, définit la zone concernée et édicte, en associant les commissions préfectorales ou provinciales de l'eau concernées, sur la base du plan de gestion de la pénurie d'eau, les mesures locales et temporaires en donnant la priorité à l'approvisionnement des populations en quantité nécessaires d'eau potable et en tenant compte des besoins en eau du cheptel.

Ainsi la consommation annuelle en eau au niveau des secteurs concernés par le projet avec les systèmes actuels d'irrigation, est comprise entre 0 et 11 364 000 m³/an dans le Tadla et entre 0 et 32 550 000m³/an dans le Souss-Massa en fonction de la pluviométrie annuelle et par conséquent de la recharge des retenues des barrages.

Le dimensionnement des réseaux de l'irrigation localisée (goutte-à-goutte) sont basées dans le cadre du projet REDI sur une demande en eau d'irrigation de 4 500 m³/ha. En effet, l'irrigation localisée permet une économie d'eau de l'ordre de 40% par rapport aux systèmes actuels. La consommation annuelle en eau d'irrigation après reconversion dans les secteurs concernés par le projet restera également tributaire de la pluviométrie annuelle et serait comprise entre 0 et 6,5 millions de m³ par an dans le Tadla et entre 0 et 21 millions de m³ par an dans le Souss-Massa.

2.4. Organisation institutionnelle de mise en œuvre du Projet

L'architecture des responsabilités institutionnelles de mise en œuvre du Projet se compose de plusieurs niveaux.

Au niveau central, sera constituée une Unité Centrale de Gestion de Projet (UCGP) au sein de la Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement l'Espace Agricole (DIAEA /MAPMDREF). En plus de la coordination continue du projet et de la supervision de sa performance et de sa conformité sociale et environnementale, l'UCGP assurera la mise en œuvre de la Composante 1 du Projet conjointement avec les ORMVA du Tadla et du Souss-Massa et les ABHs d'Oum Er Rbia et du Souss Massa et en coordination avec le MEE. La DIAEA est également dotée de points focaux ES et a été initiée aux exigences de l'ESF en termes de préparation des instruments et a de bons antécédents dans la coordination du travail des ORMVA et la préparation de tous les documents de rapport demandés.

La mise en œuvre de la Composante 2 sera assurée par des UGP constituées au sein des ORMVA du Souss Massa et de l'ORMVA du Tadla. Ces UGP agiront en coordination avec la DIAEA/MAPMDREF et seront dotées des ressources humaines nécessaires y compris des points focaux environnementaux et sociaux. L'UGP de l'ORMVA de Tadla a démontré des performances satisfaisantes dans la gestion des aspects SE et des mécanismes de gestion des plaintes.

Quant à la composante 3, elle sera mise en œuvre par une UGP autonome mise en place au sein de l'ONCA. Au cours du premier trimestre après l'entrée en vigueur du projet, la DIAEA désignera un point focal

environnemental et social au niveau de l'UGCP. De plus, chaque entité participante désignera un point focal E&S.

2.5. Budget

Le coût total est estimé à 150 millions dollars US (prêt de la BIRD).

2. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

2.1. Présentation du CGES

Afin d'assurer la conformité environnementale et sociale dans le cadre la Norme environnementale et sociale (NES 1) de la Banque mondiale, le Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (MAPMDREF, agence d'exécution du Projet), est tenu à préparer un Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES), qui, comme tous les autres outils de gestion, doit comporter des mesures permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conforme aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux prescriptions des Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale.

Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer, et/ou compenser les risques et impacts néfastes, des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le cout de ces mesures, et des informations sur l'agence ou les agences chargées de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris leurs capacités correspondantes. Il fournit des informations pertinentes sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être réalisés, ainsi que les vulnérabilités éventuelles de cette zone du point de vue environnemental et social ; et sur les impacts qui pourraient se produire et les mesures d'atténuation que l'on pourrait s'attendre à voir appliquer.

A ce stade, le CGES vise à analyser les cadres juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale et sociale au Maroc et présenter la procédure standard et les dispositions institutionnelles pour le criblage environnemental, social, catégorisation et approbation des sous-projets futurs. Il vise aussi à présenter les différents instruments spécifiques concernant les clauses environnementales à insérer dans les documents d'appel d'offres des entrepreneurs.

Les principaux objectifs spécifiques du CGES sont les suivants :

- Rappeler les grandes lignes du projet et son montage institutionnel.
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale au Maroc et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités).
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet.
- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements et les évaluations sociales et environnementales requises.
- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques.
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet dans les Procédures de gestion environnementale et sociale (PGES)- Le PGES sera inclus dans le Manuel d'exécution du projet.
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES

- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet (GES).

2.2. Méthodologie

Le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante :

- Analyse et revue des sources documentaires existantes, y compris les lois et les décrets portant sur l'environnement et l'évaluation de l'impact environnemental ainsi que la documentation relative aux projets PROMER (projet de modernisation de l'agriculture irriguée dans le bassin de l'Oum Er Rabia (P093719)) et PMGI (Projet de modernisation de la grande irrigation (P150930)).
- Interviews avec les représentants des principales parties prenantes. Les interviews ont été conduites en mode virtuel à cause des restrictions imposées par la pandémie Covid-19.
- Tenue de consultations publiques : Des consultations publics sur ce rapport préliminaire sont prévues au niveau nationale (atelier de consultation, Rabat le 16 février 2022, voir compte rendu en annexe 6) et au niveau des 2 ORMVAs (Souss-Massa et Tadla) dont les dates ne sont pas encore arrêtées.

2.3. Calendrier

Cette version préliminaire du CGES intégrera l'essentiels des commentaires des consultations publiques pour produire la version finale. Ce document sera publié sur le site Internet du MEPMDREF et le site Internet externe de la Banque mondiale.

Les autres documents de sauvegardes E&S (Plan d'engagement des parties prenantes, plan de gestion de la main d'œuvre, cadre de politique de réinstallation) ont été publiés le 20 janvier 2022 sur le site du MAPMDREF et le 14 février 2022 sur le site de la Banque.

Partie II : Situation E&S dans la zone du projet

1. Situation E&S dans la zone du projet

1.1. Localisation des activités du projet

La composante 1 interviendra dans une zone d'irrigation privée utilisant la nappe (zone de Chtouka dans la région de Souss-Massa) et au niveau du périmètre irrigué du Tadla.

Les activités de modernisation des infrastructures d'irrigation (composante 2) sont situées dans les périmètres irrigués de 2 offices de mise en valeur agricole, l'ORMVA de Tadla et l'ORMVA du Souss Massa.

Quant aux activités de la troisième composante (Amélioration du conseil agricole et de l'accès aux technologies modernes d'irrigation à la parcelle), elles ont une portée géographique plus large. Elles concernent les parcelles agricoles situées dans les périmètres relevant des ORMVAs du Tadla, du Souss Massa, du Doukkala, du Haouz et du Gharb.

Les activités de la Composante 4 consistent à appuyer les différents organes de gestion du projet à la fois au niveau central (DIAEA et ONCA) et au niveau régional et local (ORMVAT, ORMVASM, DRCA et CCA).

1.2. Présentation de la zone du Tadla

La plaine du Tadla se trouve à 200 km environ au Sud-est de Casablanca dans la province de Béni- Mellal. Elle s'étend sur environ 3600 km² du bassin moyen de l'Oum-Rabia entre le Haut Atlas au sud et le plateau des Phosphates au nord.

Le Tadla est traversé de part en part par l'oued Oum Er Rbia sur environ 160 km ; la plaine se trouve ainsi divisée en deux moitiés de superficies inégales qui offrent des caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques différentes.

Sur la rive droite s'étend une région semi-aride de type endoréique, désorganisée au point de vue hydrologique. Elle comprend une nappe phréatique alimentée par les précipitations et par la drainance à partir des aquifères profonds, Turonien notamment.

La rive gauche au contraire possède un réseau hydrographique relativement bien organisé, constitué par deux oueds importants drainant la zone montagneuse : à l'Est l'oued Derna et à l'Ouest l'oued El-Abid. Cette rive gauche présente également un caractère semi-aride, moins prononcé toutefois dans la zone du piémont de l'Atlas. D'autres oueds de moindre importance, dont les parcours sont limités à la plaine elle-même, ont été transformés en collecteurs lors de l'aménagement du périmètre d'irrigation.

Deux périmètres irrigués ont été créés dans cette plaine : l'un en rive droite de l'Oum Er Rbia dénommé Béni-Amir, l'autre en rive gauche dénommé Béni-Moussa. Ils sont traités comme un ensemble sous la dénomination de « Périmètre du Tadla », géré par l'Office Régional de Mise en Valeur du Tadla (ORMVAT).

Les Béni Amir sont irrigués à partir des eaux de l'Oum Er Rbia (barrage El Hansali) sur une superficie de 28 800 hectares et les Béni-Moussa sont irrigués à partir des eaux de l'Oued el Abid (barrage de Bin el Ouidane)

sur une superficie de 69 500 hectares.

1.2.1. Situation géographique et administrative du projet dans la zone du Tadla

Le projet de modernisation de l'irrigation dans le périmètre des Tadla va toucher les secteurs irrigués : de la zone 4 du périmètre de Beni-Moussa qui couvre une superficie de 8728 ha répartis sur 5 secteurs dont deux (G5 et G9, sur une superficie de 4735ha) peuvent être alimentés par gravité sous la charge hydraulique du canal G et ne nécessite pas de pompage .

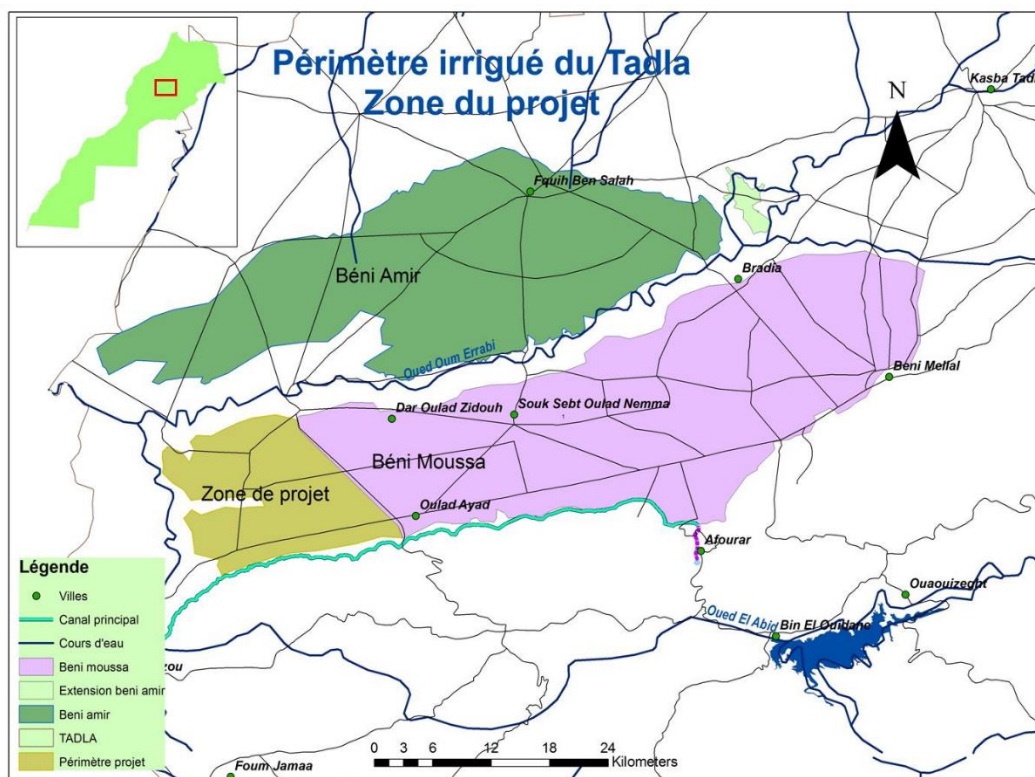


Figure 1: Périmètre irrigué du Tadla-Zone du projet (source ORMVAT)

1.2.2. Etat de l'environnement

a) Géologie et géomorphologie

Géologiquement, le Tadla se présente comme une vaste dépression asymétrique recouverte de dépôts mio-plio-quadernaires hétérogènes. Il s'agit d'un synclinal dont l'axe est situé en bordure ou sous l'Atlas (forages profonds récents à objectifs pétroliers) dans lequel se sont déposées de puissantes séries allant du Trias au Quadernaire.

Le Tadla est traversé de part en part par l'oued Oum-Rabia sur environ 160 km ; la plaine se trouve ainsi divisée en deux moitiés de superficies inégales qui offrent des caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques différentes. (Source : Notes et mémoires du service géologique n°231-1975)

b) Climat

De par sa situation entre les plateaux de phosphate et le Haut Atlas, la plaine du Tadla est à une altitude moyenne de 400 m. En raison de son éloignement de la mer, elle se caractérise par un climat très continental de type aride à semi-aride. La saison sèche s'étend d'avril à octobre, tandis que la saison humide couvre en moyenne la période d'octobre à mars.

Les précipitations dans le périmètre de Tadla sont très variables, le rapport entre le minimum et le maximum de pluviométrie est plus marqué à Fkih Ben Salah (4) qu'à Béni Mellal (2,5).

L'évapotranspiration moyenne est de 3,6 mm/j, variant de 1 à 7 mm/j, elle est de 1800 mm/an.

L'été est très chaud à cause des vents brûlants du sud-ouest-est (*chergui*) qui font monter les températures au-dessus des 40°C (47°C en juillet 2007), les vagues de chaleur se terminant parfois par de violents orages en fin de journée qui rafraîchissent le sol.

La température moyenne annuelle est de 19°C (avec des extrêmes de 3°C et 39°C). Le graphique ci-dessous représente la courbe de variation des températures moyennes, maximales et minimales au cours de l'année.

Des pointes extrêmes sont atteintes lorsque souffle le « chergui » et on observe quelques gelées exceptionnelles en janvier.

1.2.3. Ressources en sol

a) Types de sols

Différents types de sols se rencontrent dans le bassin du Tadla. Ce sont, par ordre d'importance : les sols isohumiques conditionnés par les caractéristiques climatiques régionales, puis les sols dus à des conditions locales : sols à sesquioxydes, sols calcomagnésiformes, vertisols et sols hydromorphes. La carte pédologique ci-dessous, élaborée par l'ORMVAT, donne un aperçu de la distribution des sols dans le périmètre :

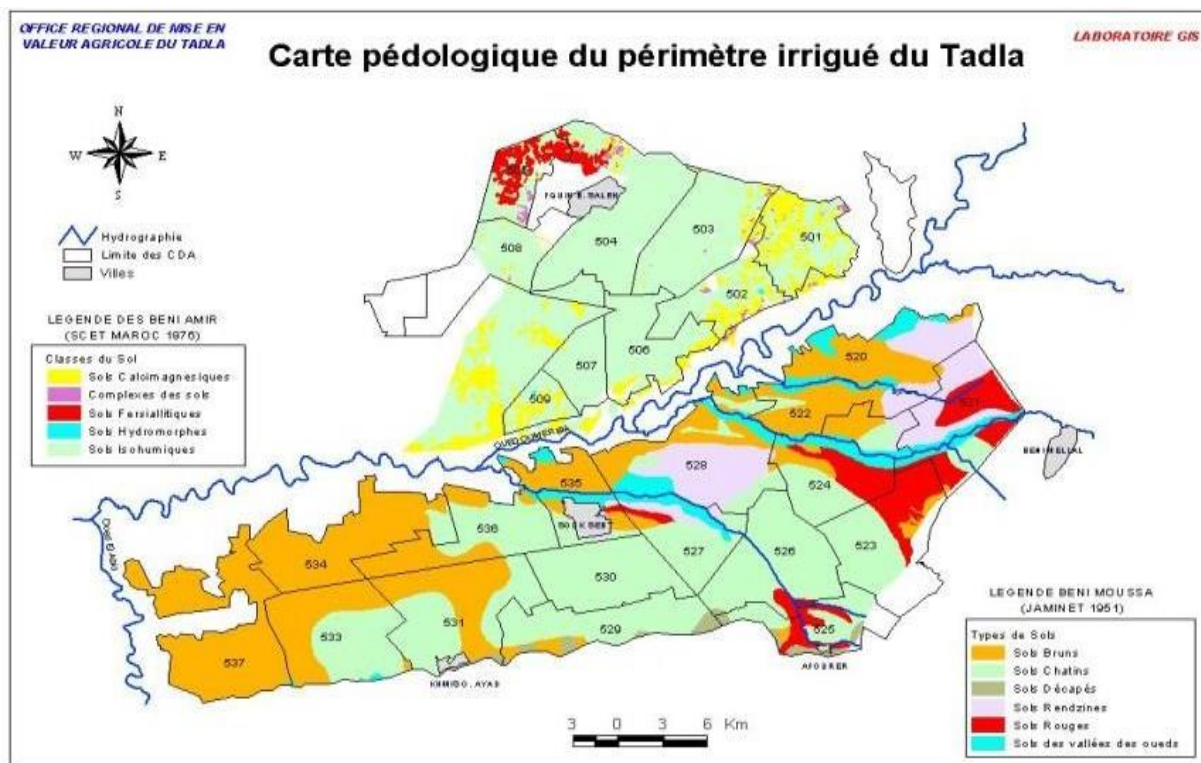


Figure 2: Carte pédologique (ORMVAT)

Les sols isohumiques (sols bruns et châtons subtropicaux) sont de loin les plus répandus : ce sont eux qui supportent la plupart des cultures. Ils composent environ 83% des sols du Tadla.

Les sols calcomagnésiformes plus ou moins évolués sur substratum calcaire sont impropres à la culture et s'observent en particulier le long des oueds Oum Er Rbia et Derna. Ils composent 11% des sols du Tadla.

On trouve aussi des sols hydromorphes notamment dans les fonds de vallées ou d'anciens marécages mal drainés : oueds Ouerna, Day, marécages d'El-Arich.

La zone du projet est concernée par les sols châtaîns et les sols bruns iso humiques et qui offrent de grande potentialité de production dans le secteur mais dont la qualité se dégrade en allant plus vers l'oued.

b) Qualité des sols

La salinité des sols du Tadla varie dans une gamme très large CEps allant de 0,1 mS/cm à 24,6 mS/cm, avec une salinité généralement supérieure pour les horizons superficiels. Une électro- conductivité de plus de 4 mS/cm est généralement une limite acceptable au-delà de laquelle les sols sont classifiés comme salins. La salinité touche environ 20 000 ha de sols irrigués dans ce périmètre, soit près de 25% de la surface agricole irriguée. Elle est surtout localisée à l'aval des périmètres irrigués des Béni Amir et dans les zones où prédomine l'irrigation avec les eaux de la nappe.

Au niveau des Béni Moussa Ouest (BMO), région du projet, la salinité des sols se situe entre 0,78 et 3,75 mS/cm, elle dépasse 2 mS/cm dans 38 % des sites du réseau de suivi de l'ORMVAT (campagne 2007-2008). Cette salinité élevée résulte de l'accumulation des eaux de drainage dans l'aval hydraulique, en plus de l'utilisation des eaux souterraines dont la salinité dépasse les normes de qualité pour les eaux d'irrigation, en effet la CE moyenne de ces eaux est de 2,38 mS/cm et atteint 6,44 mS/cm par endroit.

Les sols sodiques (sodium échangeable sup. à 15%) représentent environ 15% de la surface agricole du Tadla, et sont principalement localisés dans les zones d'irrigation avec les eaux de la nappe et à l'aval des Béni Amir.

Les sols du Tadla sont généralement basiques, avec un pH moyen toujours supérieur à 8 et les sols sodiques présentent des valeurs supérieures à 8,5.

Dans l'ensemble, les potentialités agricoles du Tadla restent importantes sur la majeure partie du périmètre irrigué. Elles peuvent même être améliorées en modifiant quelques peu les pratiques actuelles notamment l'utilisation des eaux de la nappe ou de drainage (Voir carte ci-dessous).

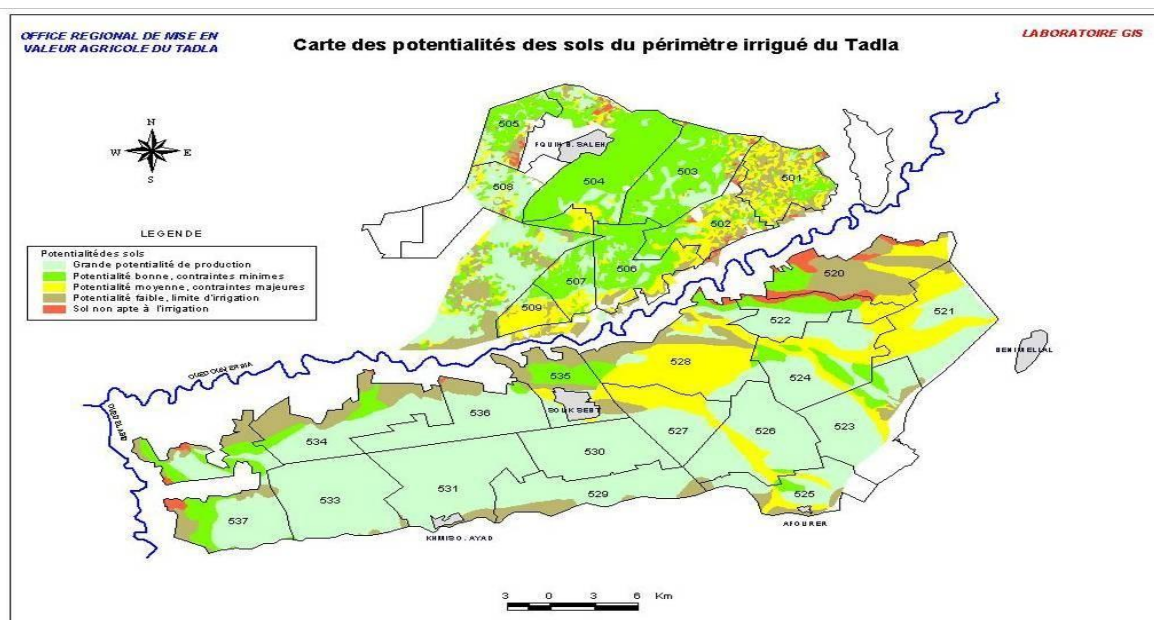


Figure 3: Carte de potentialités des sols du Tadla

1.2.4. Les eaux de surface

Le réseau hydrographique de la plaine du Tadla est très important. Les principaux oueds sont l'Oum Er Rbia, qui prend sa source dans les hauts plateaux du Moyen Atlas et traverse la plaine du Tadla du Nord Est au Sud-Ouest sur environ 160 kilomètres, l'oued Abid, qui prend sa source dans le Haut-Atlas, limite la plaine du Tadla au Sud, il constitue une frontière naturelle entre le Tadla et la plaine de la Bahira.

La rive droite de l'Oum Er Rbia se caractérise par un réseau hydrographique endoréique, mal organisé, dont la plupart des oueds n'atteignent ce fleuve que lors de crues importantes. D'Est en Ouest on relève les cours d'eau suivants : Mellah, Bou-Begra, Tahezrit, Bou-Guerroum et Zem. Les eaux de certains de ces oueds pérennes (alimentés par des sources) sont utilisées pour l'irrigation locale.

Sur la rive gauche de l'Oum Er Rbia le réseau hydrographique est mieux organisé. D'Est en Ouest, on note l'oued Zemkil dont les eaux n'atteignent en général pas le fleuve, l'oued Derna orienté E- W et traversant le Tadla sur plus de 25 kilomètres avant de se jeter dans l'Oum Er Rbia, les oueds du périmètre des Béni Moussa ont été aménagés en collecteurs (oueds Ouerna, Day et Takerzoust-El-Arich dénommé aussi Rbat sur sa partie supérieure) et enfin l'oued El Abid qui parcourt plus de 20 kilomètres en plaine avant de rejoindre l'Oum Er Rbia. (Source : Ressources en eau du Maroc-Tome 2 et des données de l'ORMVAT)

1.2.5. *Eaux d'irrigation*

a) Réseau d'irrigation

La plaine du Tadla est irriguée à partir de deux retenues ; le barrage de Bin El Ouidane sur l'oued Abid qui irrigue la zone des Béni Moussa et le complexe El Hansali-Aït Messaoud sur l'Oum Er Rbia qui irrigue les Béni Amir. Les caractéristiques de ces deux ouvrages se présentent comme suit :

Barrages	Bine El Ouidane	El Hansali - Aït Messaoud
Volume de la retenue	1500 Mm ³	740 Mm ³
Volume régularisé	1100 Mm ³	773 Mm ³
Irrigation	- 710 Mm ³ (Béni Moussa) - 235 Mm ³ (Tassaout Aval-ORMVAH)	280 Mm ³ (Béni Amir)
Eau potable		65 Mm ³
Production d'énergie	221 GWh	228 GWh

Les Béni Moussa sont irrigués à partir de deux canaux principaux qui partent d'Afourer et les Béni Amir sont alimentés par le canal de Béni Amir qui est alimenté depuis une dérivation sur l'Oum Er Rbia.

Les infrastructures d'irrigation du périmètre du Tadla comprennent 2630 Km de canaux d'irrigation dont :

- 200 km de canaux principaux
- 630 km de canaux primaires et secondaires
- 1800 km de canaux tertiaires
- Un réseau de drainage à ciel ouvert de 1700 km t dont 427 km de collecteurs, 860 km de drains et 860 km de colatures secondaires.

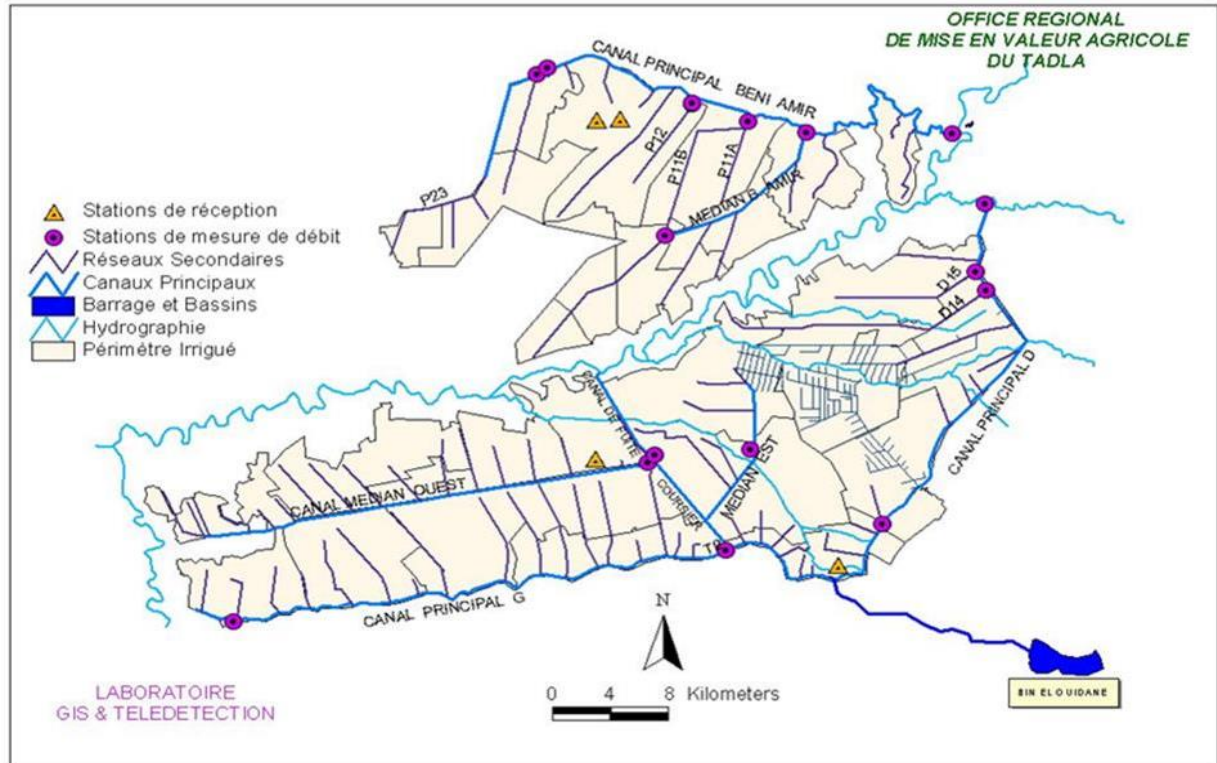


Figure 4: Schéma de principe du réseau d'irrigation du Tadla (ORMVAT)

b) Qualité des eaux d'irrigation

Les eaux de l'oued Oum Er Rbia sont relativement salées, la valeur du résidu sec est variable le long de l'oued, en fonction des apports des affluents et en fonction de la pluviométrie, elle peut monter jusqu'à 1 700 mg/l en période d'été. Ceci est très mauvais pour l'irrigation du périmètre des Béni Amir irrigué depuis une dérivation sur l'oued, les Béni Moussa ne sont pas concernés.

Par contre, l'oued El Abid véhicule des eaux de bonne qualité chimique avec un résidu sec de 300 mg/l (CE=0,45 mS/cm environ).

1.2.6. Les eaux souterraines

a) Hydrogéologie

La plaine du Tadla consiste en une vaste dépression remplie par un complexe de dépôts plio- quaternaires emmagasinant la nappe phréatique du Tadla. Le système aquifère se compose de deux nappes, de part et d'autre de l'Oum Er Rbia, la nappe des Béni-Amir au Nord et la nappe des Béni Moussa au Sud de l'oued Oum Er Rbia. Les deux nappes s'écoulent dans le sens de l'oued, du Nord Est au Sud-Ouest. Le projet est concerné par la nappe des Béni Moussa.

La nappe phréatique des Béni Moussa est comprise entre l'Oum Er Rbia au Nord et le pied de l'Atlas au Sud;

l'oued El-Abid constitue sa limite artificielle Ouest, tandis qu'une ligne joignant Kasba-Tadla à Rhorm-el-Alem peut approximativement définir sa terminaison vers l'Est. Cette nappe est contenue dans un complexe plio-quaternaire comprenant essentiellement des calcaires, des marno-calcaires et des argiles ; on y rencontre moins fréquemment des alluvions libres ou consolidées, parfois des conglomérats (notamment dans les zones de piémont).

L'alimentation naturelle de la nappe est constituée par les précipitations et une faible partie des eaux de crues issues des bassins versants dominant les Béni-Moussa qui s'infiltrent au niveau du piémont. Les apports artificiels sont constitués par la percolation des eaux d'irrigation qui se rattachent à deux catégories : les irrigations traditionnelles (à partir de sources comme l'Ain Asserdoun) et les irrigations modernes gravitaires. Les irrigations modernes ont profondément modifié la nappe phréatique en provoquant des remontées parfois spectaculaires (plus de 20 m) du niveau piézométrique. Dans certaines régions de Béni Moussa, notamment à l'ouest, et donc dans la région où sera fait le projet, il arrive que la nappe remonte à moins de 2 m du sol après les irrigations ou les pluies.

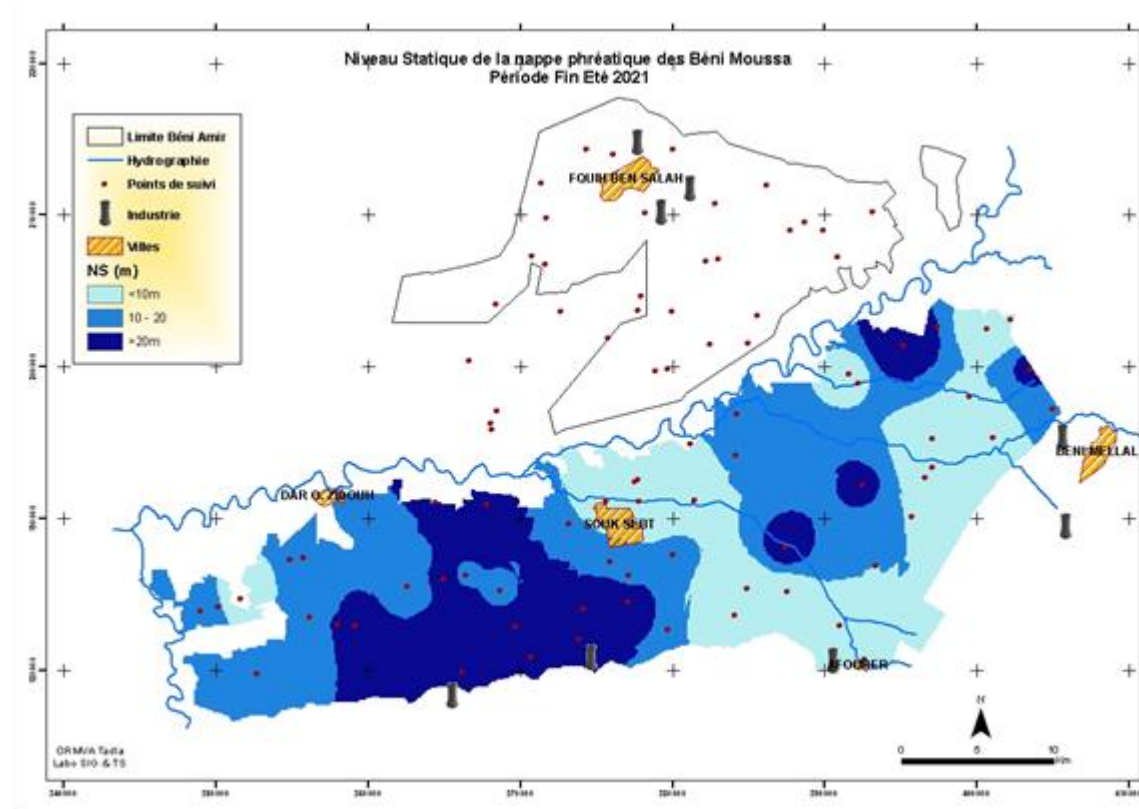


Figure 5: Profondeur de la nappe phréatique du Tadla en décembre 2021 (ORMVAT)

b) Qualité des eaux souterraines

La nappe du Tadla est affectée par les infiltrations des eaux de drainage. Elle est globalement de moins bonne qualité pour l'irrigation que l'eau du barrage en raison de sa salinité. Les eaux de nappe de la zone du projet sont touchées par la salinité mais peu pollués par les nitrates. Les cartes ci-dessous donnent un aperçu de la salinité et de la pollution par les nitrates dans le périmètre.

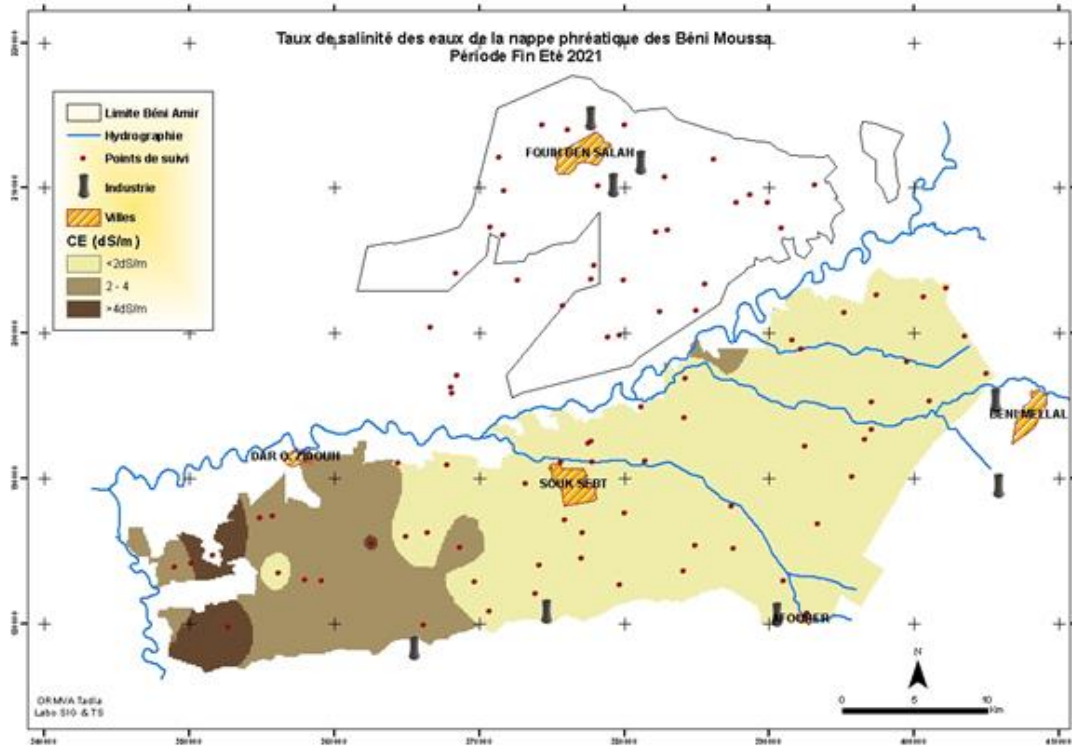


Figure 6: Salinité de la nappe du Tadla en décembre 2021 (ORMVAT)

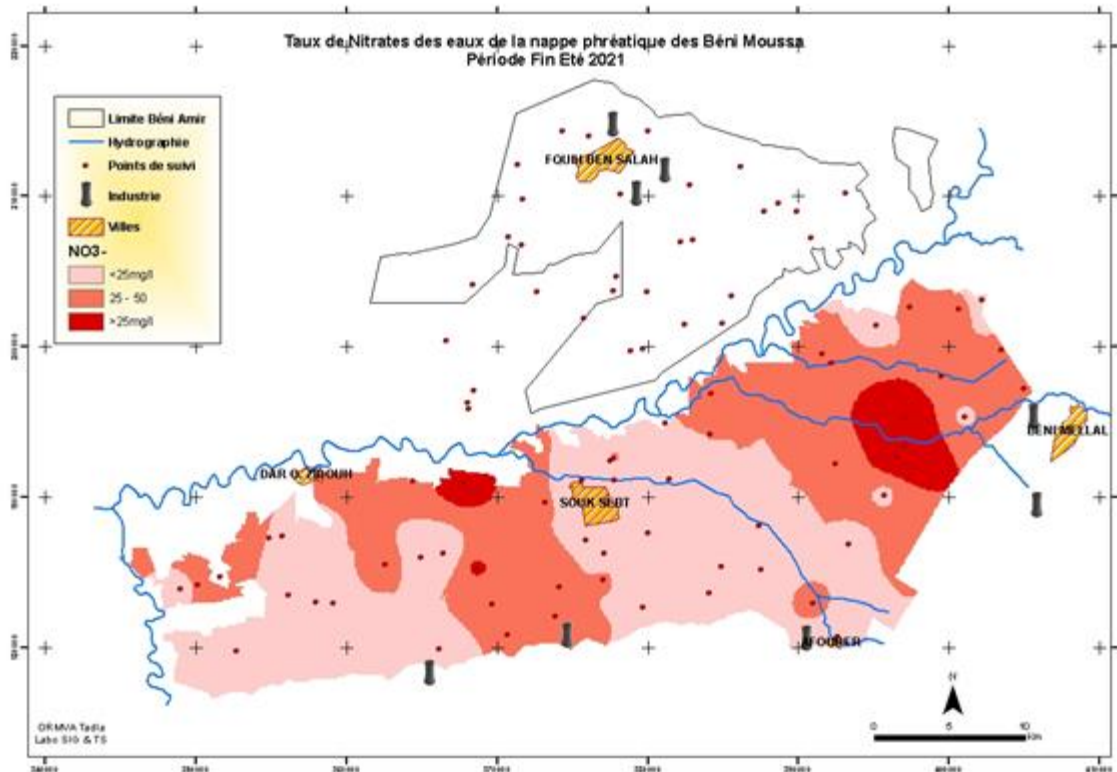


Figure 7: Pollution par les nitrates dans la nappe de Tadla en décembre 2021 (ORMVAT)

c) Pression sur les eaux souterraines

Lors de la période de sécheresse de 1981-1982, l'office n'ayant pas été en mesure de fournir les dotations d'eau suffisantes, les agriculteurs ont été encouragés à creuser et à équiper des puits pour l'irrigation. Dans les années 90 le nombre de puits s'élevait à plus de 10 000 dans la plaine du Tadla, dont les 2/3 dans les Béni Moussa. Aujourd'hui, l'Office les estime entre 15 000 et 20 000 sur l'ensemble du périmètre. La plupart de ces puits et sondages sont équipés de groupes motopompes à essence modifiés pour fonctionner au butane, ce carburant étant subventionné.

La nappe apparaît ainsi comme un moyen de pallier l'irrégularité et l'insuffisance des apports d'eau de surface par le réseau hydraulique. Le volume mobilisable annuel a été estimé pour tout le bassin du Tadla à environ 540 millions de m³ (ORMVAT) par an dont près de la moitié est actuellement mobilisé. Bien que n'étant pas de bonne qualité pour l'irrigation les eaux souterraines sont utilisées en mélange avec les eaux d'oued El Abid.

De plus, l'utilisation accrue de la nappe s'accompagne aussi d'une aggravation des risques de dégradation des sols et des eaux souterraines en raison de l'augmentation de leur salinité. Les phénomènes de salinisation et sodisation des sols se manifestent principalement dans la partie aval du périmètre de Béni Moussa en raison de la mauvaise qualité des eaux souterraines utilisées par certains agriculteurs.

1.2.7. Environnement biologique

La zone des périmètres du Tadla abrite une biodiversité naturelle habituelle des zones où la végétation très fréquentée est à vocation agricole en culture irriguée et pluviale.

a) Flore

La flore est représentée par la végétation agricole et constituée principalement des vergers d'olivier, d'amandier et des cultures fourragères.

La végétation spontanée est représentée par un couvert végétal naturel réduit dominé par le jujubier, l'oléastre, le lentisque, en altitude on rencontre du chêne vert, thuya, sumac et thym.

b) Faune

- La faune est extrêmement limitée, et se réduit à des espèces supportant un fort impact de l'homme : Dans les agglomérations : Moineau domestique (*Passer domesticus*), Bruant striolé (*Emberiza saharae*), et Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) ;
- Dans les terrains nus : Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*), et probablement Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) dans les secteurs les plus éloignés de l'homme ;
- Dans les cultures irriguées : Merle noir (*Turdus merula*), Hypolais opaque (*Hipolais opaca*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) et Bruant proyer (*Emberiza calandra*), ainsi que probablement Agrobate

roux (*Cercotrichas galactotes*) en période de nidification.

- Les mammifères et l'herpétofaune sont extrêmement réduits, et se composent d'espèces tolérantes à l'homme.

1.2.8. Cadre social

a) Population

Il n'y a pas de statistiques du nombre d'habitants dans les deux secteurs d'irrigation. On peut simplement estimer le nombre de personnes qui vivent de ces terres en utilisant un ratio de 6 personnes par foyer soit 17400 personnes environ. Les données désagrégées par sexe ne sont pas disponibles pour le périmètre mais pour la région de Beni Mellal ce taux est de 51,8% de femmes contre 49,2% d'hommes environ selon le dernier recensement général du Maroc en 2014. La population rurale âgées de 15 à 59ans est de 59,5 % environ selon le même recensement.

b) Activités économiques

Les principales activités économiques sont l'agriculture et l'élevage. Il existe trois sucreries dans le périmètre du Tadla (une seule encore fonctionnelle), des coopératives laitières et, des huileries et plusieurs autres activités agroindustrielles (conditionnement, emballage, frigos...). La contribution de la région à la production nationale est importante (8 à 30% selon Les filières) mais demeure en deçà des potentialités offertes.

Dans le secteur du projet, la culture de la luzerne pour la production de lait prédomine dans le CDA 537 et le maraîchage prédomine dans les secteurs du CDA 533 et 534. De nouveaux programmes (Plan Maroc vert, projet MCC, investissements privés...) vont orienter la production de ces secteurs vers de nouvelles spéculations plus rentables à l'avenir (fruitières, oléicoles etc.).

c) Organisations professionnelles et AUEA

La totalité des agriculteurs de cette zone du projet font partie d'associations des usagers des eaux agricoles, comme le voudrait la réglementation (information recueillie lors des réunions avec les agriculteurs de la région). Les associations sont anciennes et fonctionnent bien selon l'office, ce périmètre est un des plus anciens périmètres irrigués au Maroc.

d) Le statut foncier des terres

Le « Melk » (propriété privée) est le statut prédominant dans tout le périmètre irrigué du Tadla. Dans les secteurs du projet le « Melk » représente 91% des terres. (ORMVAT).

e) Taille des propriétés

La structure foncière dans les secteurs G5/G9 est caractérisée par :

Dans la zone d'intervention de Tadla, le projet bénéficiera directement à 2135 agriculteurs, pour une superficie moyenne de 2,2 ha

- La dominance des exploitations de moins de 5 ha. Ces dernières représentent 40% des superficies et 70% du nombre des exploitants;
- Les exploitations possédant entre 5 et 10 ha détiennent 30% de la SAU du secteur et 20% du nombre des exploitants;
- Les exploitations de plus de 10 ha représentent 29% de la SAU et seulement 10% du nombre d'exploitants;

1.3. Présentation de la zone Souss Massa

1.3.1. Introduction

Elle s'étend sur une superficie de (53789 km²), soit (7,6%) du territoire national, et compte deux préfectures (Agadir Ida Outanane et Inzegane Ait Melloul) et quatre provinces (Chtouka Ait Baha, Taroudannt, Tiznit et Tata), lesquelles regroupent 175 communes (21 communes urbaines et 154 communes rurales)

1.3.2. Population

La région Souss Massa comptait (2.676.847) habitants en 2014 dont (4914) de nationalité étrangère, elle représente (7,9%) du total de la population marocaine. Le taux d'urbanisation de la population régionale atteint ainsi près de (56.3%) en 2014 contre (60.3%) au niveau national.

La structure par sexe de la population de la région présente une certaine différence entre les deux sexes en faveur des femmes dont le pourcentage est de (51%) contre (49%) pour les hommes en 2014. Selon le milieu de résidence, la population se compose de presque autant d'hommes que de femmes en milieu urbain tandis que le sexe féminin s'observe beaucoup plus en milieu rural de la région. Cela peut s'expliquer essentiellement par l'émigration de la main d'œuvre masculine vers la ville.

La structure par âge de la population de la région se caractérise par l'importance des classes d'âge de 15 à 60ans, soit (62%) en 2014 contre (60%) en 2004, le poids de cette catégorie est plus élevé en milieu urbain (65%) qu'en milieu rural (59%), en raison notamment de l'exode rural qui touche principalement les personnes en âge d'activité

1.3.3. Climatologie

Le climat qui règne dans la zone de l'étude est de type semi-aride avec un hiver doux et un été généralement chaud et sec.

La température moyenne annuelle s'élève à 18°C avec une moyenne des minimas de 11,5°C et celle des maximas de 25°C.

Les mois les plus chaud de l'année dans la région d'étude sont les mois de juin à septembre avec un maximum de jours chaud en juillet et Aout ou la température dépasse 40 °C pendant plus de 5 jours par mois. Les mois les plus frais sont ceux de décembre à Mars, avec un mois de janvier avec près de 4 jours à une température entre 10°C et 15 °C.

Les précipitations sont irrégulières, qui se manifeste aussi bien dans la quantité d'eau tombant d'une année à l'autre que dans l'intensité des pluies. La pluviométrie annuelle moyenne est de 150 mm et connaît une

variation annuelle et interannuelle importante.

Les pluies connaissent une forte concentration entre octobre et mai avec deux pics en novembre et février.

Les mois de juillet et d'Aout sont les mois les plus secs de l'année.

1.3.4. Cadre Géologique

La zone de l'étude se situe dans la plaine de Chtouka qui constitue un prolongement naturel de la plaine de Souss vers le sud-ouest. C'est une plaine ondulée et sablonneuse, inclinée régulièrement d'Est en Ouest et qui est caractérisée par une morphologie dunaire récente (Quartenaire). La plaine de Chtouka couvre quelque 1 500 Km² sur 45 Km dans le sens nord-sud et 35 Km dans le sens est-ouest.

Les formations géologiques rencontrées successivement de la surface vers le bas dans la plaine de Chtouka sont :

- Des grès dunaires peu indurés sur les 10 premiers mètres, puis plus au moins bien cimentés, avec parfois d'importantes passées sableuses. Dans cette formation, il existe un niveau calcaire d'origine lacustre ocre qui peut devenir marneux ou gréseux (blanchâtre). L'épaisseur totale de ces formations (grès et calcaire) est de 20 à 100 m et leurs âges sont Villafranchien et Quartenaire ;
- Une formation d'origine fluvio-lacustre, constituée par des sables marneux, des marnes et des calcaires se situe en dessous des précédentes. Son épaisseur va de 50 à plus de 500 m dans la région du sud-est d'Agadir et son âge est pliocène ou miocène. A proximité de Biougra, cette formation passe latéralement vers l'est à des dépôts plus grossiers (graviers et cailloutis) mais le liant est marno-sableux et de ce fait diminue la perméabilité de l'ensemble. Son épaisseur atteint 100 à 150 m ;
- Les deux formations précédentes qui constituent le réservoir aquifère de Chtouka, reposent en grande partie sur des formations calcaro-marneuses du Crétacé au nord de la route Aït Mimoun-Biougra. Au sud de ladite route, les formations crétacées semblent disparaître. Le réservoir aquifère repose sur les schistes acadiens à l'est de la route Agadir-Tiznit (à l'ouest le substratum n'est pas connu) pour le secteur septentrional et sur des schistes ordoviciens dans le secteur méridional.

1.3.5. Caractéristiques géomorphologiques

La plaine de Chtouka est limitée à l'est par l'escarpement de la ceinture des plateaux, à l'ouest par les dunes consolidées le long du littoral, au sud par Oued Massa alors qu'au nord elle constitue une continuité topographique avec la plaine du Souss. Elle a une forme rectangulaire de 38 km de largeur. Elle est légèrement penchée vers l'ouest, on y constate des vallonnements souples qui indiquent la présence des formations dunaires. Ces dernières sont rencontrées surtout sur Chtouka de l'Est et parfois arrivent jusqu'au piémont de l'Anti-Atlas. Cette plaine regroupe également d'importants reliefs appalachiens décapés et mis à nu dans les secteurs montagnards et collinaires près des villages de Souk El Khemis, de Souk Sebt Ait-Milk et de Souk

Tleta. La partie occidentale est tachetée de nombreuses croûtes calcaires qui s'ouvrent largement sur le bourrelet côtier, visibles aux environs des villages de Ben Guemoud et de Takkad.

1.3.6. Cadre Pédologique

Les principaux sols de la zone d'étude et son voisinage, se présentent comme suit :

- Les sols minéraux bruts d'érosion
- Les sols minéraux bruts d'apport
- Les sols peu évolués d'apport
- Les sols calcomagnesimorphes
- Les sols isohumiques subtropicaux

1.3.7. Ressources en eau

La zone étudiée du périmètre Massa, bénéficie des ressources en eau superficielles qui proviennent du barrage Youssef Ben Tachefine et des eaux souterraines à partir de la nappe de Chtouka.

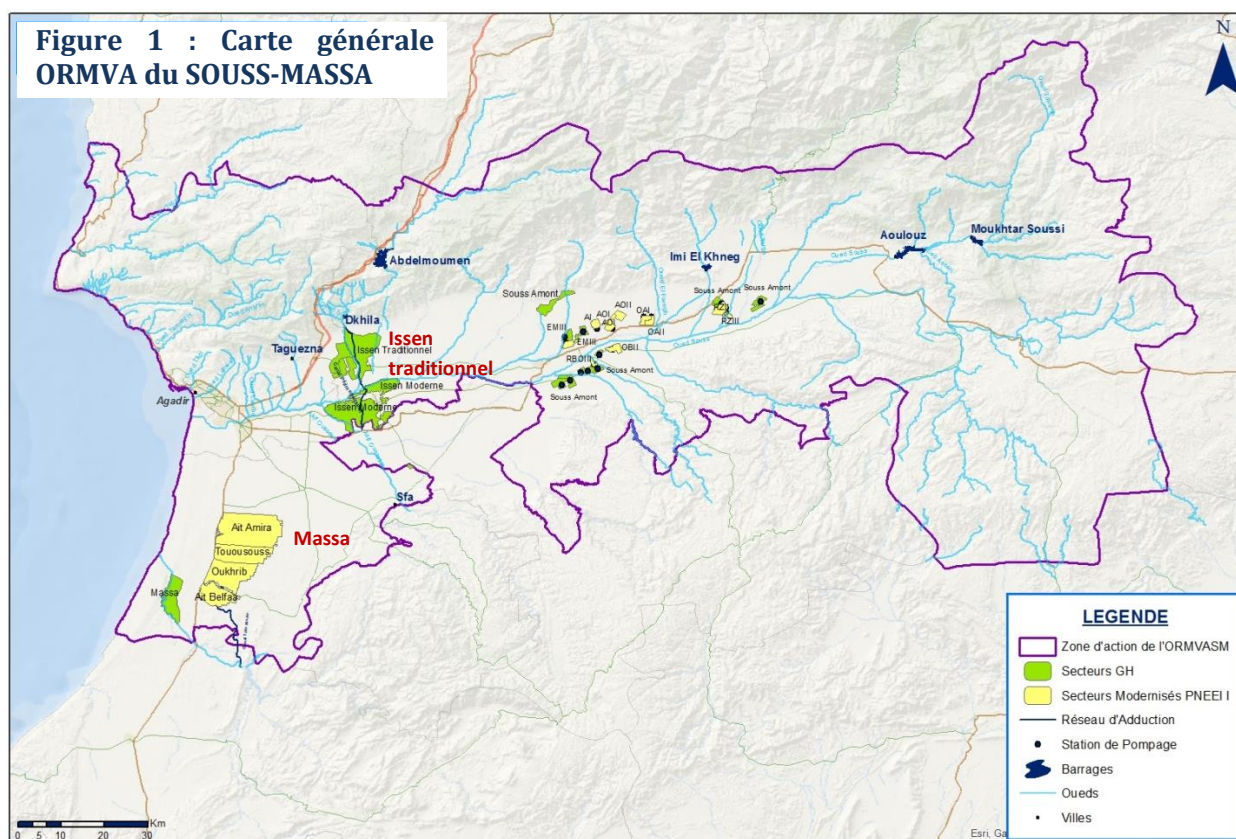


Figure 8: Zone d'action d'ORMVASM et réseau d'irrigation au niveau de cette zone (source ORMVASM)

a) Ressources en eau superficielles

Comme précité les eaux superficielles de la région proviennent principalement du barrage Youssef Ben

Tachfine. Ce barrage a une capacité totale de 302 Mm³ et un volume régularisé de 85 Mm³.

Mis en service en juillet 1973, le barrage Youssef Ben Tachfine régularise des eaux de l'oued Massa, cette retenue est destinée à l'irrigation des périmètres de Massa et Tassila et à l'AEP des municipalités de Tiznit, Sidi Ifni et récemment Tlat Lakhsas, ainsi que les douars avoisinants

La qualité des eaux du barrage est en général bonne. Quelques problèmes de turbidité sont constatés lors des crues, ainsi qu'une augmentation de la chlorophylle.

b) Ressources en eau souterraines

Les eaux souterraines de la zone d'étude proviennent essentiellement de l'unité hydrologique : nappe des Chtouka.

La nappe de Chtouka est considérée comme une nappe non équilibrée puisque le volume de la recharge globale annuelle est inférieur au volume prélevé annuellement, le déficit est de l'ordre de 58 Mm³.

Au niveau de la nappe des Chtouka, les eaux sont de qualité moyenne à mauvaise. Les teneurs en nitrates en sont responsables pour une très grande partie.

c) Station de dessalement de l'eau de mer

Il s'agit d'un projet de sauvegarde suite à un déficit hydrique des eaux souterraines actuel de 58 Mm³/an dans une région exportatrice de 90% de tomates au Maroc depuis plusieurs années.

Description du projet :

- Localisation : site côtier dans les limites terrestres et maritimes du Parc Naturel du Souss-Massa (entre Tifnit et Douira)
- Capacité : 111 000 m³/j à la mise en service (6 lignes) et 166500 m³/j à l'horizon 2035 (9 lignes)
- Technique : Osmose inverse.
- Puissance installée : 25 MW (à la mise en service) - 34 MW (à l'horizon 2040).

1.3.8. Environnement biologique

a) Flore

La zone d'étude se situe à l'intérieur du bassin de Massa et englobe une partie du Parc National Souss Massa, c'est ainsi qu'elle abrite un vaste domaine floristique appartenant à l'infra-méditerranéen dont les principaux écosystèmes sont les suivants :

- L'écosystème arganeraie formé essentiellement de forêt à base d'arganier qui est un arbre emblématique de la région.
- Le milieu dunaire L'écosystème dunaire abrite les touffes de *Traganum moquinii*, et pour l'écosystème présylvatique en arrière de dune, le *Retametum*.

- La steppe à euphorbes : on rencontre de vastes surfaces steppiques, d'Euphorbia echinus, tout particulièrement dans le sud de la plaine de Chtouka.
- L'euphorbe de beaumier, (Euphorbia beaumierana) se rencontre exceptionnellement, associée à l'espèce précédente dans une unique station méridionale, près de l'oued Massa
- La végétation aquatique halophyte, répartis principalement sur les terrasses récentes de l'oued Massa.

b) Faune

L'extension de l'activité agricole au niveau de la plaine de Chtouka a entraîné une dégradation et une faible fréquentation d'une population animale sauvage, représentative et diversifiée. En conséquence, les peuplements fauniques sont pauvres et fortement réduits, ainsi les principales espèces de la région sont les mammifères, les oiseaux et les reptiles.

Les espèces de mammifères qui peuplent actuellement la région sont peu menacées. Il s'agit par exemple de l'écureuil, le gerbillus, l'hesperinus hoogstrahli.

De nombreuses espèces d'oiseaux peuplent la région, il s'agit par exemple de Cormorans, de l'Ibis chauve, du Faucon de barbarie, etc.

Pas moins de dix-sept espèces de reptiles et d'amphibiens sont répertoriées dans la zone, dont certaines espèces sont endémiques du Maroc, il s'agit de Colubridae, lézards et Elapidae. L'arganier constitue un habitat faunique pour certaines espèces comme le Tchgra, la Fauvette Orphée et l'Agrobate roux, Colubridae et Elapidae.

1.3.9. Description du périmètre irrigué de Massa

Le périmètre du Massa d'une superficie équipée de 18 050 Ha, est desservi en eau d'irrigation sous pression à partir du barrage Youssef Ben Tachfine (YBT).

Ce barrage, d'une capacité de stockage de 298 Mm³, régularise 88 Mm³ par an dont 75 Mm³ pour le périmètre irrigué moderne de Massa, 10 Mm³ pour le périmètre traditionnel de Tassila (Droits d'eau) et 3 Mm³ pour l'AEP de Tiznit.

Le prélèvement des volumes nécessaires au périmètre du Massa est réalisé par la station de relevage SP1, située au pied du barrage qui refoule l'eau vers le canal d'amenée, et alimente également le périmètre traditionnel de Tassila par l'intermédiaire d'une vanne à jet creux.

Le canal d'amenée, d'une longueur de 44 km alimente, quatre secteurs hydrauliques indépendants (Belfaâ, Oukhrib, Toussouss et Aït Amira).

Chacun de ces secteurs est alimenté par une station de mise en pression (SP2, SP3, SP4 et SP5) installée en

bordure du canal et associée à un réservoir de régulation surélevé à surface libre permettant la mise en pression du réseau de distribution.

Le réseau de distribution est un réseau ramifié constitué de canalisation en charge distribuant l'eau sous pression à des bornes d'irrigation.

L'ensemble du système a été conçu pour une distribution de l'eau à la demande et le fonctionnement hydraulique met en œuvre le principe de la régulation par l'aval sur l'ensemble des composantes de l'aménagement.

Secteur	CMV*	Station	Communes rurale	Superficie en (ha)
-	-	SP1	Ras Mouka	18 050
Belfaâ	805	SP2	Belfaâ	2 500
Oukhrib	806	SP3	Belfaâ	4 200
Toussouss	807	SP4	Inchaden	3 600
Tin Aït Brahim	808	SP5	Khmis Aït Amira	3 480
Lakhmis	809			4 270

*CMV : Centre de Mise en Valeur

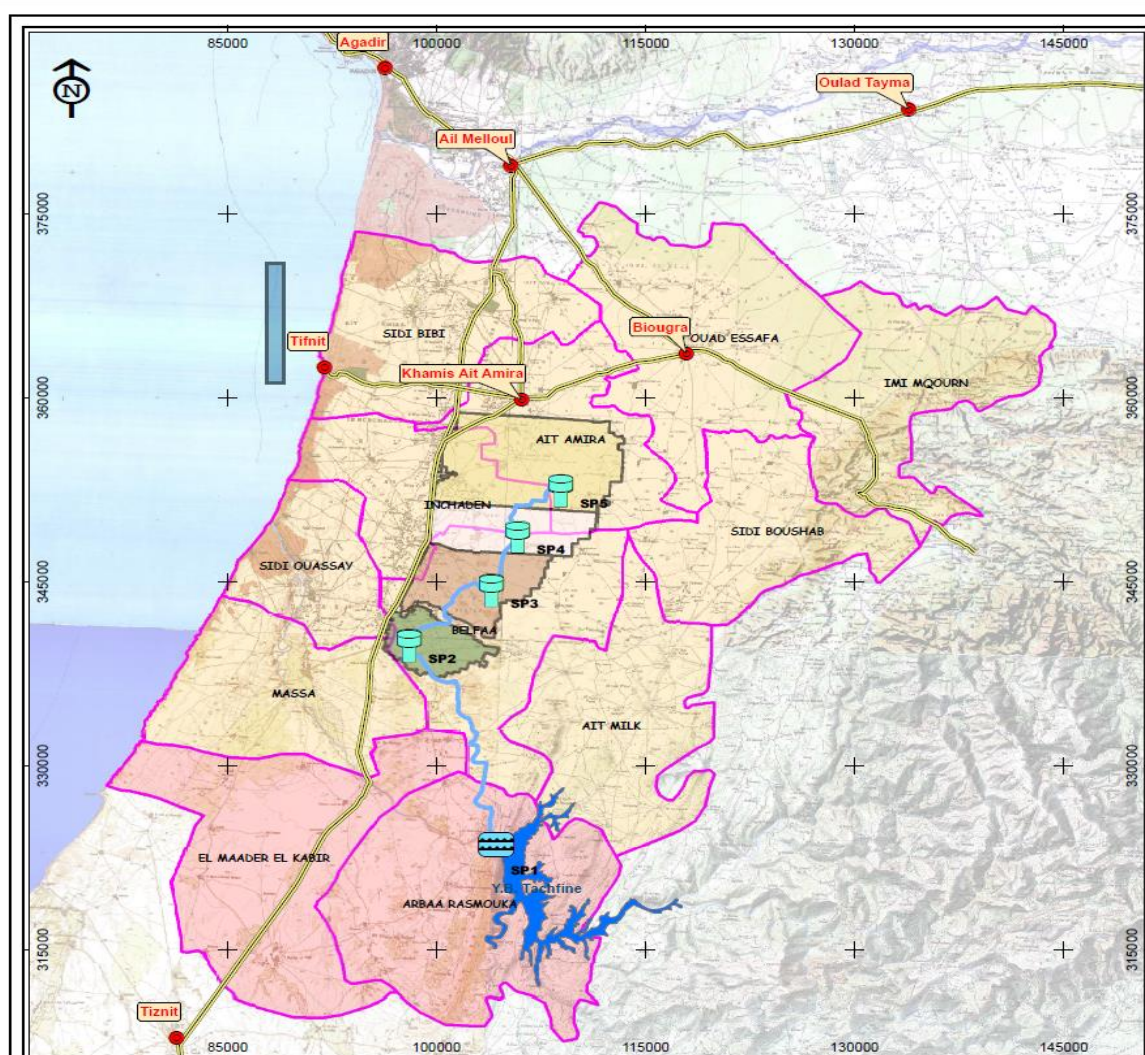


Figure 9: Périmètres irrigués de Massa

***Partie III : Cadre légal et institutionnel national – Comparaison avec les
normes environnementales et sociales de la Banque mondiale***

1) Contexte de la gestion des risques environnementaux et sociaux au Maroc

Le contexte national marocain de gestion environnementale et sociale est un contexte dynamique marqué depuis plusieurs années par des mutations qui ont hissé la durabilité environnementale et sociale au rang d'obligation légale et de priorité politique dans l'action de développement menée par les pouvoirs publics.

Ces dernières années, le Maroc s'est doté, d'un arsenal juridique et d'un maillage institutionnel assez larges en matière environnementale et sociale. De même qu'il s'est donné un certain nombre d'outils d'intervention sous forme de politiques et de stratégies qui déclinent sa vision du développement en actions concrètes à l'échelle nationale et à l'échelle territoriale.

1.1.1. Contexte de la gestion des risques environnementaux

Le cadre législatif marocain se caractérise par un nombre important de textes dont les premiers remontent à l'année 1914.

Les textes législatifs ont pour principe de base :

- La protection de la propriété privée du patrimoine de l'état en vue de la protection de la salubrité publique ;
- Le maintien de la qualité du produit emprunté devant être restitué dans son état initial.

Le Maroc a élaboré une politique environnementale visant à préserver les écosystèmes et à promouvoir un développement durable. Elle repose sur ce qui suit :

- La protection et la gestion durable des ressources en eau ;
- La protection et la gestion durable des ressources en sol ;
- La protection de l'air et la promotion des énergies renouvelables ;
- La protection et la gestion durable des milieux naturels, particulièrement les forêts, les oasis et le littoral ;
- La prévention des catastrophes naturelles et risques technologiques majeurs ;
- L'amélioration de l'environnement urbain et pré-urbain, et ;
- La gestion et la communication environnementale.

En effet, ladite politique a pour objectifs de :

- Garantir la mise au point d'un arsenal législatif et réglementaire de protection et d'aménagement de l'environnement harmonisant les exigences de protection de l'environnement et ceux du développement socio-économique ;
- Mener à bien l'unité légale de l'ensemble des textes environnementaux existants, ainsi que leur intégration indéfrisable ;
- Veiller à la synchronisation de la législation environnementale nationale à l'égard de la réglementation internationale en matière d'environnement.

Au sujet de la protection de l'environnement, en 2003, trois nouvelles lois ont été promulguées :

- Dahir n°1-03-59 portant promulgation de la loi cadre n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (12/5/2003) ;
- Dahir n°1-03-60 portant promulgation de la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE) (12/05/2003) ;
- Dahir n°1-03-61 portant promulgation de la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air (12/05/2003).

Actuellement, l'arsenal juridique marocain en matière d'environnement est composé des lois suivantes :

- Loi 49-17 (08/08/2020) relative à l'évaluation environnementale ;
- Loi 99-12 (6 mars 2014) portant charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- Loi 12-03 sur les Etudes d'Impact sur l'Environnement et ses décrets d'application (Décret n° 2-04- 564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, et le décret n°2-04-563 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement) ;
- Loi 42-16 (18/07/2016) portant approbation de l'accord de Paris sur les changements climatiques;
- Loi 28-00 (22 Novembre 2006) relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination et ses décrets d'application telle que modifiée par la loi 23-12 (02/08/2012);
- Loi 36-15 (10/08/2016) sur l'eau ;
- Les différentes normes de rejets liquides ou gazeux ;
- Dahir du 25 juillet 1969 sur la défense et la restauration des sols ;
- Dahir du 20 Hijja 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;
- Etc.

D'autres textes de loi complètent ceux cités ci-dessus et s'adaptent avec le contexte de chaque projet.

- Loi 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvopastoraux
- Loi 65-99 relative au code du travail ;
- Loi organique N° 111-14 relative aux régions ;
- Loi organique N° 112-14 relative aux préfectures et provinces ;
- Loi organique N° 113-14 relative aux communes ;
- La charte d'Aménagement urbain (1999) ;

- Loi 54-05 relative à la concession des services publics ;
- Dahir de 1914 relatif au domaine public ;
- Loi 18-12 relative aux accidents de travail ;
- Loi 22-07 sur les aires protégées et son décret d'application 2.18.242 du 15 avril 2021 ;
- Loi 22-80 relative à la conservation des Monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'Antiquité ;
- Loi 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction complétant et modifiant la loi 12-90 relative à l'urbanisme ;
- Etc.

Loi N°49-17 relative à l'évaluation environnementale

La loi 49 17 relative à l'évaluation environnementale, publiée au bulletin officiel du 13 août 2020, N° 6908, tente d'intégrer l'évaluation stratégique environnementale dans les études d'impact, et de combler les insuffisances qui entravent le travail de la police de l'environnement.

Les différents articles de la nouvelle loi permettent d'apporter des exigences concernant l'évaluation environnementale stratégique, les études d'impact environnementales, les notices environnementales et les audits environnementaux.

Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur car ses textes d'application ne sont pas publiés. La loi 12-03 reste applicable.

Loi Cadre N° 99-12 portant Charte Nationale pour l'Environnement et le Développement Durable

La Charte a pour souci majeur d'inscrire la réalisation des projets de développement dans la promotion du développement durable, alliant le progrès social et la prospérité économique avec la protection de l'environnement, et ce dans le respect des droits, devoirs, principes et valeurs prévus dans la Charte.

Les droits environnementaux désignent le droit de chaque personne à vivre dans un environnement sain, qui assure la sécurité, l'essor économique, le progrès social, et où sont présentés le patrimoine naturel et culturel et la qualité de vie. Ces droits seront garantis par la Charte. En parallèle, comme devoirs environnementaux, toute personne, physique ou morale, a le devoir de protéger et de préserver l'intégrité de l'environnement, d'assurer la pérennité du patrimoine culturel et naturel et d'améliorer la santé et la qualité de vie.

Les valeurs et les principes de la charte sont :

- Le développement durable ;
- Le progrès social ;
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel ;
- L'éducation et la formation ;
- La préservation et la protection de l'environnement ;
- La mutualisation de moyens ;
- L'accès à l'information ;

- La participation du public ;
- La recherche et développement ;
- La production et la consommation responsable ;
- La précaution et prévention ;
- La responsabilité.

1.1.2. Contexte de la gestion des risques sociaux

L'évaluation et la gestion des risques sociaux liés aux projets de développement s'inscrit aussi dans un contexte national marqué par un intérêt croissant des pouvoirs publics pour le social et par une recherche continue des voies de son intégration dans le développement. Cette dynamique s'est traduite depuis le début des années 2000 par un changement substantiel dans la vision du développement qui sous-tend les politiques et programme publics. Le développement n'est plus limité à la croissance ou à l'accumulation des richesses matérielles mais couvre désormais les dimensions humaines et sociales.

Cette dynamique s'est traduite sur le plan législatif par le développement d'un arsenal assez large de lois et réglementations sociales et par l'engagement d'une réforme profonde de la législation nationale en vue de l'harmoniser avec les ambitions du pays dans le domaine social et avec les normes internationales en la matière.

Ainsi, en matière d'emploi et de travail, le Maroc dispose depuis 2004, d'un code du travail (loi n° 65-99), dans lequel il a inscrit plusieurs droits des travailleurs contenus dans les conventions du Bureau International du Travail (BIT) qu'il a ratifié et publié dans le bulletin officiel. Il couvre des questions relatives à l'emploi, aux conditions de travail, à la représentation syndicale, à la gestion des conflits individuels et collectif du travail aux responsabilités de contrôle et d'inspection du travail. De même qu'il interdit le travail des enfants de moins de 16 ans et le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans et interdit le travail forcé.

Le Code du travail protège aussi contre le harcèlement sexuel qu'il considère comme une faute grave, punie lorsqu'elle est associée à un abus d'autorité de deux ans d'emprisonnement.

La législation protégeant les personnes et les groupes défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard comprennent la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations économiques (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.).

Les risques liés à la circulation routière ont fait l'objet d'un nouveau code de la route promulgué en 2010 (loi n° 52-05).

Le droit d'accès à l'information a fait l'objet d'une loi récente (loi n° 31-13) promulguée en 2018 et le droit de participation aux décisions et aux évaluations des politiques publiques a fait l'objet de plusieurs textes réglementaires.

En 2011, une nouvelle constitution est venue donner une portée nouvelle à cette dynamique législative concernant le social en hissant les principaux droits sociaux fondamentaux au rang de droits constitutionnels.

En effet, la constitution promeut la participation et en fait un des fondements de l'Etat marocain (Préambule). Elle reconnaît le droit des organisations de la société civile à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élus et des pouvoirs publics (art. 12).

La Politique Publique Intégrée pour la Promotion des Droits des Personnes en Situation de Handicap au Maroc 2017-2026 pilotée par la Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, quant à elle, vise à mettre en place les conditions effectives de respect du droit des personnes en situation de handicap reconnu par la constitution de 2011 à jouir des opportunités et des libertés dont bénéficient les autres citoyens, en particulier l'accès à la formation, à l'emploi et l'intégration sociale et économique.

Sur le plan institutionnel, la nouvelle constitution a doté le pays d'un tissu d'organisation consultatives ayant des missions liées à la gestion des risques sociaux : i) Le Conseil économique, social et environnemental, ii) le Conseil national des droits de l'homme, iii) le Médiateur, vi) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, v) le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. Ces instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saisine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées.

1.1.3. Législation marocaine applicable concernant l'information du public

a) Vue générale

La base des exigences de la réglementation marocaine en matière de consultation publique et de divulgation de l'information dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des projets est donnée par la Constitution de 2011. Dès son préambule, la constitution reconnaît le principe de la participation comme l'un des fondements de l'Etat marocain. Tandis que l'article premier stipule que « la démocratie citoyenne et participative est parmi les fondements du régime constitutionnel du royaume ».

En matière de droit de recours, l'article 156 stipule que « les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances »

La traduction de ces principes dans les lois et réglementations relatives à l'évaluation et à la gestion environnementale et sociale des projets de développement au Maroc ne traduit pas toute leur portée.

La présente section se concentre sur les prescriptions relatives à l'information, à la consultation et à la gestion des plaintes, dans le cadre du présent Cadre de Mobilisation des Parties Prenantes. Elle ne constitue pas une analyse complète de cette réglementation.

b) Réglementation des études d'impact sur l'environnement – Enquête publique

Les prescriptions relatives à la consultation et à l'information du public dans le cadre de la conduite des études d'impact sur l'environnement sont fixées par le Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)

« fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement », pris en application de la loi n° 12-032 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes :

La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants en arabe et français :

- Une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique ;
- Un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet ;
- Un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

L'enquête publique est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet et composée.

En résumé, la législation marocaine prescrit une enquête publique de 20 jours, durant laquelle la population, préalablement informée par voie de presse et autrement, est invitée à prendre connaissance du dossier, y compris un résumé non technique, et à consigner ses observations dans un registre dont il est tenu compte dans le rapport de la commission d'enquête. A noter qu'il n'est pas prescrit par la réglementation de tenir obligatoirement des réunions publiques, mais que ceci n'est pas proscrit non plus et demeure possible. En pratique, la plupart des grands projets ne se contentent pas de mettre la documentation du projet à la disposition du public, mais organisent également des réunions publiques d'information et de consultation dans le cadre des enquêtes publiques.

Une seule activité du Projet REDI est assujettie à l'EIE selon la loi 49-17 sur les évaluations environnementales. Il s'agit de la construction du bassin de régulations dans le périmètre du Tadla engagée dans le cadre du PMGI et transféré dans le cadre du REDI. L'EIE de cette infrastructure a été réalisée en 2017 y compris l'enquête publique qu'elle implique. Elle doit être actualisée. Cette actualisation devrait une nouvelle enquête publique à moins que le Centre Régional d'Investissements (CRI) juge qu'elle n'est pas nécessaire.

c) Réglementation de l'expropriation

La réglementation marocaine de l'expropriation est édictée par la loi n°7/81, mise en œuvre par le dahir du 6

² La loi 12-03 a été abrogée par une nouvelle loi relative à l'Evaluation environnementale (la loi 17-49 parue au BO le 17 août 2020) qui n'a rien changé à ses dispositions en matière d'information du public. L'enquête publique continue, à ce jour, à être régie par le décret n° 2-04-564

mai 1982 et un décret d'application de 1983 qui en précise certaines procédures. La procédure est fondée sur une déclaration d'utilité publique, acte administratif qui précise la zone susceptible d'être assujettie à l'expropriation. A ce stade, les prescriptions concernant l'information ou la consultation du public sont les suivantes :

Le décret d'utilité publique signé est publié en arabe et français. La même publication est assurée par l'expropriant, au moins dans deux journaux nationaux, un de langue arabe et l'autre de langue française, autorisés à recevoir les annonces juridiques, avec mention du n° et de la date du B.O. qui a assuré la diffusion.

Au siège de la commune de la zone frappée d'expropriation, un affichage intégral dans le placard publicitaire, à la disposition du public, en plus de tout autre procédé d'information approprié.

Le second stade de la procédure est l'établissement d'un « acte de cessibilité », qui a pour but de désigner avec précision les limites et la consistance des propriétés immobilières nécessaires à la réalisation du Projet. Cet acte doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique et doit faire l'objet des publications imposées par la loi à la déclaration d'utilité publique.

La loi 7/81 stipule que l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative et déposé accompagné d'un plan, pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin officiel, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin officiel. Ils doivent notamment faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Les autres tiers sont tenus dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit.

Le projet aura recours à la procédure d'expropriation dans le périmètre du Tadla et probablement dans le périmètre de l'Oum Er Rbia. Mais pas dans les autres périmètres où le projet n'a pas besoin d'acquiescer du foncier.

d) Réglementation de la gestion des plaintes

La Constitution de 2011 a fait du droit de recours des citoyens face aux politiques publiques et aux programmes et projets mis en œuvre par l'administration un droit constitutionnel. L'article 256 exige des services publics d'être « à l'écoute des usagers » et d'« assurer le suivi de leurs observations, propositions et doléances ». En 2018, les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret, le décret n° 2-17-265 qui définit la procédure de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations. Il définit les réclamations, observations et suggestions, et introduit plusieurs possibilités pour déposer une réclamation, y compris par voie électronique sur le portail chikaya.ma, spécialement ouvert à cette fin. De même qu'il définit les moyens à mettre en place par chaque administration ou entité qui gère un service public pour recevoir, traiter et suivre les plaintes de ses usagers ou des personnes concernées par son action. Un arrêté pris la ministre de la Réforme de l'Administration n° 2488.17 fournit le modèle de formulaire de présentation des plaintes et de notification de leur réception.

2) Comparaison du Cadre Environnemental et Social marocain avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

La Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) en août 2016 et il est entré en vigueur le 1er octobre 2018. Il contient une Vision de Développement Durable, Une Politique Environnementale et Sociale pour le financement des projets d'investissement et dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES). Son objectif général est de protéger les personnes et l'environnement dans le cadre des projets d'investissement. Le CES de la Banque mondiale présente les caractéristiques suivantes: systématique, moderne et harmonisé. Il prend en compte les enjeux actuels tels que : changement climatique, parité hommes- femmes, non-discrimination et handicap. Il permet une gestion adaptative des risques et effets du projet et intègre des dimensions à la fois environnementales et sociales dans l'ensemble des 10 Normes. Le tableau ci-après présente et identifie les huit (8) des Normes Environnementales et Sociales qui sont applicables au projet REDI parmi les dix (10) NES du CES de la Banque mondiale.

Tableau 1 : Normes Environnementales et Sociales applicables au projet REDI

Normes Environnementale et Sociale (NES)/Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale		
NES	DESCRIPTION	Applicable
n°1	Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Oui
n°2	Emploi et conditions de travail	Oui
n°3	Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Oui
n°4	Santé et sécurité des populations	Oui
n°5	Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Oui
n°6	Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Oui
n°7	Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	Non
n°8	Patrimoine culturel	Oui
n°9	Intermédiaires financiers	Non
n°10	Mobilisation des parties prenantes et information	Oui

L'application des NES du CES permet à la Banque mondiale et aux pays Emprunteurs d'éviter, de minimiser, d'atténuer ou de compenser les impacts environnementaux et sociaux des activités financées par la Banque mondiale. Ces politiques permettent à tous les acteurs qui seront impliqués dans l'exécution de chaque

projet de prendre en compte l'importance des aspects environnementaux et sociaux des activités des projets dès sa phase de préparation.

2.2. Analyse des NES de la Banque mondiale par rapport à la réglementation marocaine

Il s'agit dans cette partie d'évaluer pour chaque NES applicable au projet REDI, le niveau de couverture par les lois et réglementations marocaines correspondantes et d'identifier ainsi celles parmi les NES qui sont couvertes entièrement, par la réglementation nationale, celles qui sont couvertes partiellement et celles qui ne sont pas couvertes et dont le déploiement pourrait présenter des difficultés.

2.2.1. Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux (NES1)

La NES no 1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES). La NES no 1 est pertinente pour tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement (FPI). La NES no 1 s'applique également à toutes les installations associées dans la mesure où l'Emprunteur exerce un contrôle ou une influence sur ces installations.

Les Emprunteurs procéderont à une évaluation environnementale et sociale des projets pour lesquels une demande de financement a été soumise à la Banque, afin de veiller à ce que ces projets soient écologiquement et socialement viables et durables. L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnée aux risques et effets du projet³. Elle servira de base à la conception du projet et permettra de définir des mesures et actions d'atténuation et d'améliorer la prise de décision. Tout au long du projet, les Emprunteurs assureront la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière systématique et proportionnée à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'aux risques et effets potentiels.

L'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui énoncera les mesures et actions nécessaires pour que le projet se conforme aux NES sur une période déterminée. Le PEES sera convenu avec la Banque et fera partie intégrante de l'accord juridique. Le projet de PEES sera diffusé aussi tôt que possible avant l'évaluation du projet.

³ Les concepts de risque et d'impact, tels qu'ils sont utilisés dans le CES, sont étroitement liés et doivent être considérés comme des termes complémentaires. 'Risque' fait référence au potentiel de changement futur de certaines valeurs environnementales ou sociales, tandis que 'impact' fait référence aux changements réels de ces valeurs à la suite des actions du projet. Parfois, 'risque' est considéré comme synonyme de 'impact potentiel'. Les risques peuvent se matérialiser ou non, tandis que les impacts sont des changements qui se sont déjà produits ou qui ont une quasi-certitude de se produire dans un avenir proche.

Dans la pratique, une EES devrait tenir compte à la fois des risques et des impacts. L'analyse d'impact se concentre sur les actions qui entraîneront des changements spécifiques à l'environnement, aux communautés et aux travailleurs, qui doivent être atténués ou compensés d'une manière ou d'une autre. L'évaluation des risques est prospective, axée sur la possibilité qu'un événement se produise et sur la prévision de la gravité des impacts potentiels. La gestion des risques met l'accent sur les mesures visant à réduire ou à éviter la survenue d'événements indésirables futurs, tandis que les impacts sont généralement abordés par des mesures d'atténuation spécifiques. Par exemple, un projet d'élargissement d'une route peut entraîner l'abattage de 200 arbres, ce qui contribue à réduire la qualité de l'environnement dans une zone de projet. Cet impact pourrait être directement atténué par des mesures visant à restaurer la végétation sur le site d'un projet après la construction ou à planter des arbres ailleurs pour compenser les dommages.

Tableau 2 : Prise en charge des exigences de la NES1 par le cadre marocain

Principales Exigences du CES	Couverture par le cadre national
<p>Évaluation des risques et des impacts. Réaliser une évaluation environnementale et sociale du projet afin d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux, à l'échelle et au niveau de détail appropriés aux risques et aux impacts potentiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation des risques et impacts E&S relève de plusieurs lois (Loi cadre n° 99-12, loi n° 11-03, loi 12-03, etc.) avec des exigences de portée et de niveau de conformité inégaux avec la NES1. • Dans la pratique l'évaluation et la gestion environnementales suivent les prescriptions de la loi 12-03 relative aux EIE • Une étude d'Impact Environnemental est exigée pour une liste de projets fixée par la loi (loi 12-03) • Plusieurs types de projets impliquant des risques et impacts E&S significatifs ne figurent pas sur cette liste • La loi 12-03 ne couvre que de manière limitée les aspects sociaux
<p>Impacts et alternatives Évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet; y compris tous les risques et impacts directs, indirects et cumulatifs pertinents, ainsi que les alternatives de projet, y compris l'alternative « pas de projet ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les risques sont mentionnés dans la loi cadre n° 99-12 (art.2), mais pas déclinés dans la loi 12-03 sur les EIE qui n'évalue que les impacts. • Les risques et impacts cumulatifs ne sont pas pris en charge ni les alternatives y compris l'alternative « pas de projet »
<p>Instruments EESA Appliquer les instruments appropriés d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES), y compris l'évaluation des risques environnementaux, de l'audit, des dangers ou des risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi 11-03 sur la protection de l'environnement prévoit 2 instruments, les EIE et les Plans d'urgence. Mais dans la pratique seule les EIE sont élaborés pour les projets assujettis. • Le projet de loi 49-17 qui modifie la loi 12-03 propose d'élargir l'éventail des instruments en ajoutant : « l'Evaluation environnementale stratégique », « l'audit » et « la notice environnementale ».
<p>PGES. Préparez un plan ou un cadre de gestion environnementale et sociale, allouez des ressources et spécifiez le renforcement des capacités nécessaire pour assurer une conformité totale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi 12-03 prévoit un Programme de surveillance et de suivi environnemental (art. 6). Mais, elle ne l'assortit pas des exigences qui permettent d'en assurer l'effectivité (Responsabilités, moyens, dispositions relatives au suivi...) • Les Plans de Surveillance et de suivi environnemental indiquent les actions d'atténuation envisagées mais semblent produits plutôt à des fins d'approbation du projet.
<p>Moment de divulgation de l'information. Pour les projets à haut risque et à risque substantiel, divulguer la documentation relative aux risques environnementaux et sociaux et aux impacts du projet avant l'évaluation du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences de la loi n° 11-03 et de la loi cadre n° 99-12 en matière de divulgation d'informations sont en ligne avec cette exigence de la NES1. • Mais selon la loi 12-03 qui régit les EIE, minimaliste en matière d'information et de mobilisation des PP, la divulgation des informations sur les risques et impacts E&S pour tous les projets assujettis sans distinction, intervient au moment de l'enquête publique, après le dépôt de l'EIE.
	<ul style="list-style-type: none"> • « Le référentiel pour les EIE » prévoit une réunion de cadrage du Comité national des EIE avant le lancement de l'EIE lors de laquelle ils partagent les informations disponibles et discutent sur leur base de la portée et du périmètre de l'EIE.
<p>Consultation des parties prenantes. L'évaluation environnementale et sociale inclura la participation des parties prenantes en tant que partie intégrante de l'évaluation, conformément à la SES 10.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences de la loi n° 11-03 et de la loi cadre n° 99-12 en matière de participation des parties prenantes à l'évaluation E&S sont en ligne avec cette exigence de la NES10. • Mais pas de disposition pour la mise en œuvre concrète de ces exigences
<p>Personnes vulnérables et discrimination. Proposer et mettre en œuvre des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne pèsent pas de manière disproportionnée sur certains groupes ou individus,</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La notion de vulnérabilité est introduite dans un sens général par la loi cadre n° 99-12 à travers « le principe de solidarité qui permet au « pays de réduire les vulnérabilités et favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des

<p>et qu'ils ne soient pas désavantagés dans le partage des avantages en termes de développement.</p>	<p>espaces » (art.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mais aucune disposition concrète pour implémenter ce principe dans l'Évaluation et la gestion E&S des projets • Mais, l'Etat met en œuvre une multitude de programmes en faveur des catégories vulnérables et défavorisées desquels peuvent bénéficier les personnes vulnérables affectées à travers une coordination entre le porteur du projet et les Institutions responsables de la mise en œuvre de ces programmes.
<p>Surveillance. Surveiller et mesurer la performance environnementale et sociale du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnu à un niveau général par la loi cadre 99-12 qui requiert « la mise en place d'outils d'évaluation et d'appréciation régulière des impacts des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement.. » mais pas de dispositions correspondantes dans la loi 12-03 ni dans la pratique.
<p>Adaptation du projet. Si des changements importants entraînent des risques et des impacts supplémentaires, fournissez des informations sur ces risques et impacts et consultez les parties affectées par le projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de disposition correspondante dans la réglementation marocaine
<p>Entrepreneurs. S'assurer que tous les entrepreneurs et sous-traitants engagés dans le projet fonctionnent de manière conforme à ces exigences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de disposition spécifique en la matière dans le cadre marocain

Les gaps identifiés dans le tableau ci-dessus seront comblés dans le cadre du projet en appliquant la norme E&S 1 notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts sociaux chaque fois qu'une évaluation environnementale est exigée pour l'une ou l'autre des activités du projet. Il en est de même pour la conduite des consultations publiques selon les exigences de la NES1, de l'élaboration des PGES ainsi que du suivi-évaluation et du reporting sur la mise en œuvre des PGES.

2.2.2. Gestion des risques E&S liés à la main d'œuvre et aux conditions de travail (NES2)

La NES 2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres. Le champ d'application de la présente NES est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES1. La NES2 s'applique aux travailleurs du projet qui sont des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants.

L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre des procédures écrites de gestion de la main- d'œuvre qui s'appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES. Elles indiqueront de quelle façon la présente NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs du projet, y, compris les travailleurs directs, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés.

Pour combler les gaps identifiés dans le tableau ci-dessous, le projet appliquera les exigences de la NES 2 eu égard à l'élaboration et la mise en œuvre effective d'un mécanisme de gestion des doléances dédié aux

travailleurs et au respect de l'application des engagements du plan de gestion de la main d'œuvre élaboré par la DIAEA et publié sur le site du MAPMDREF.

Tableau 3 : Gestion des risques E&S liés à l'Emploi et aux conditions de travail (NES2)

Principales Exigences du CES	Couverture par le cadre national
<p>Procédures de gestion du travail. Élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites de gestion du travail applicables au projet, conformément aux exigences du droit national et de la NES2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est courant dans les grands projets d'infrastructure que les entreprises définissent une politique des ressources humaines dans laquelle elles réaffirment leur engagement sur le Code du travail et annoncent leurs propres engagements.
<p>Informations Fournir aux travailleurs du projet une documentation concernant leur emploi au début de la relation de travail et à tout changement important.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les contrats temporaires ou à durée déterminée sont encadrés par le Code du travail. • Il y a des entreprises de gestion du travail temporaire reconnues • Une carte de travail est établie pour chaque travailleur et un bulletin de paye.
<p>Santé et sécurité au travail. Appliquer au projet toutes les mesures de santé et de sécurité au travail pertinentes, conformément aux lois, réglementations et meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail contient des prescriptions sur la santé sécurité des travailleurs • Mais les statistiques des accidents de travail y compris les accidents graves (mortels) indiquent une situation grave caractérisée par un taux d'accidents de plus que le double de la moyenne de la région Moyen Orient NordAfrique. <p>Un plan d'action pour réduire les accidents de travail et améliorer la santé sécurité des travailleurs a été adopté et mis en œuvre</p>
<p>Non-discrimination et prévention du harcèlement. Les décisions relatives aux travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes au travail. Les procédures de gestion du travail établiront des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et l'exploitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail prohibe la discrimination à l'emploi et au travail, • Le Code du travail incrimine et réprime le harcèlement sexuel au travail • Cette protection est renforcée en 2018 par la promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes • Le plan Gouvernemental pour l'Égalité contient des mesures spécifiques de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes à l'emploi et au travail et contre le harcèlement et le harcèlement sexuel • La loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap contient des dispositions de lutte
<p>Travailleurs vulnérables. Fournir des mesures appropriées de protection et d'assistance pour remédier aux vulnérabilités des travailleurs du projet, y compris des groupes spécifiques de travailleurs, tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants en âge de travailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le code du travail prévoit des mesures pour la protection des travailleurs vulnérables • De même que la loi-cadre 97-13 sur la protection des personnes en situation handicap prévoit des mesures spécifiques de protection des personnes en situation de handicap au travail • Le Plan Gouvernemental pour l'Égalité prévoit aussi des mesures de protection des femmes au travail et des mesures d'amélioration du statut de la femme au travail

Principales Exigences du CES	Couverture par le cadre national
<p>Travail des enfants. Aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé ou engagé dans le cadre du projet. Aucun enfant de moins de 18 ans ne sera employé ou engagé d'une manière susceptible d'être dangereuse ou nuisible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Maroc a ratifié les Convention 138 et 182 du BIT relatives à l'âge minimum et aux pires formes du travail des enfants et a intégré leurs dispositions dans le Code du travail de 2004. • Le Maroc pratique une politique active de lutte contre le travail des enfants mise en œuvre à travers un programme de Coopération avec le BIT dans le cadre de son International Programme for Eradication of Child Labor et à travers des programmes nationaux dont la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc adoptée par le gouvernement en 2015. • Le Maroc produit régulièrement des statistiques officielles sur le travail des enfants • La tendance est à la baisse significative de ce phénomène depuis le début des années 2000.
<p>Travail forcé. Le travail forcé ne sera pas utilisé dans le cadre du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le travail forcé est interdit au Maroc et n'a jamais été une pratique courante dans les décennies récentes.
<p>Organisations de travailleurs. Le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté sans chercher à influencer ou à contrôler ceux qui participent à des mécanismes alternatifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe au Maroc de longue date des syndicats forts et reconnus • Le système des négociations collectives est bien établi et plusieurs conventions collectives sont signées et appliquées • Mais la propension à adhérer à des syndicats et à se faire représenter et défendre par des syndicats est limitée dans les secteurs d'activité où les travailleurs sont mobiles comme celui de la construction et des travaux public.
<p>Mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs. Un mécanisme de règlement des griefs sera mis en place pour tous les travailleurs directs et les travailleurs sous contrat (et, le cas échéant, leurs organisations) afin de faire part de leurs préoccupations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de système de gestion des doléances pour les travailleurs au sens de la NES2 du CES. • Mais les travailleurs disposent de plusieurs voies pour exprimer et faire entendre leurs doléances et réclamations : leurs représentations syndicales, leurs représentants professionnels dans les commissions tripartites (équivalent prud'hommes)
<p>Entrepreneurs. La performance des sous-traitants sera surveillée. Les accords contractuels avec ces tiers, ainsi que les recours appropriés en cas de non-conformité, couvriront les exigences de la NES2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les sous-traitants peuvent avoir recours au travail informel qui s'effectue de manière non déclarée et ne bénéficient d'aucun des droits reconnus légalement pour les travailleurs • L'inspection du travail devrait en principe surveiller et contrôler cette situation mais faute de moyens humains et matériels elle ne le fait que de manière limitée.
<p>Travail communautaire. Les projets peuvent inclure le recours à des travailleurs communautaires. La question de savoir si un tel travail est fourni sur une base volontaire à la suite d'un accord individuel ou communautaire doit être vérifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le travail communautaire est utilisé dans les milieux ruraux reculés dans des conditions sociales particulières d'une société traditionnelle organisée sur une base communautaire. • Ce type de travail n'est pas utilisé en dehors des tâches liées à des services communautaires (entretien des canaux traditionnels d'irrigation par exemple)
<p>Fournisseurs principaux. Les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et de graves problèmes de sécurité pouvant survenir vis-à-vis des fournisseurs principaux doivent être identifiés et des mesures appropriées pour y remédier prises.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les risques de travail des enfants ou de travail forcé chez des fournisseurs au Maroc sont quasi nuls.

Tableau 4 : Lois, réglementations, procédures applicables à la NES n°2

Objectifs de la norme (en gras, les objectifs couverts par la réglementation nationale)	Réglementation nationale pertinente
<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la sécurité et la santé au travail. • Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet. • Protéger les travailleurs du projet, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES), et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires, et les employés des fournisseurs primaires, selon le cas. • Éviter toute utilisation de toute forme de travail forcé ou de travail des enfants. • Soutenir les principes de la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs du projet d'une manière compatible avec le droit national. • Fournir aux travailleurs de projet des mécanismes accessibles pour soulever les préoccupations professionnelles. 	<p>Loi n° 65-99 relative au Code du travail conforme avec les principes de bases fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail.</p> <p>Décret 2-14-280 fixant les attributions et l'organisation du MTIP</p> <p>Décret n° 2-17-265 fixant les modalités de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations</p>

Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs de la NES2 (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines et l'utilisation des pesticides en agriculture sont interdites avant l'âge de 18 ans.

Il y a lieu de souligner aussi que , le Maroc a ratifié 7 des 8 conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikaya" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi.

2.2.3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution (NES3)

La NES3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services éco systémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) menacent le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources, la prévention de la pollution et des émissions de GES, et les techniques et pratiques d'atténuation sont devenues de plus en plus accessibles et réalisables.

La présente NES énonce les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution tout au long du cycle de vie du projet, conformément aux Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA).

Le champ d'application de la présente NES est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES1. L'Emprunteur examinera les conditions ambiantes et appliquera des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution, lorsque cela est techniquement et financièrement possible, selon le principe de hiérarchie d'atténuation. Ces mesures seront proportionnées aux risques et effets associés au projet et conformes aux BPISA, et tout particulièrement aux Directives des NES.

Tableau 5 : Prise en charge de la NES 3 par le Cadre national

Objectifs de la norme (en gras, les objectifs couverts par la réglementation nationale)	Règlementation nationale pertinente
<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'utilisation durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et les matières premières. - Éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution générée par les activités du projet. - Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques, à courte ou longue durée d'action, liés au projet. - Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux. - Minimiser et gérer les risques et impacts liés à l'utilisation des pesticides. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. - Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement - Loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air - Décret No 2.18.74 relatif au Système national d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre. - Loi 47-09 relative à l'efficacité énergétique - Loi n°36-15 relative à l'eau et ses décrets d'application - Décret n°2-14-758 du 23 décembre 2014 relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'état chargé du développement durable - Loi 12-03 sur les EIE - Loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole - Loi 28-00 sur la gestion des déchets solides et ses décrets d'application. - Décret n° 2-14-394 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T)

Le cadre réglementaire national traite de tous les aspects contenus dans cette NES, il s'agit notamment de : la Gestion des pesticides, la Gestion des produits chimiques et des substances dangereuses, Gestion des déchets dangereux et non dangereux, l'Utilisation rationnelle des ressources et la Prévention et la gestion de la pollution. En effet, dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets assujettis à la loi 12-03 et conformément à celle-ci, les porteurs de projets définissent et estiment toutes les sources de pollution et proposent des mesures d'atténuation.

L'estimation de la pollution atmosphérique associée aux projets n'est pas requise par la loi 12-03. Cependant, le Décret n° 2.18.74 relatif au Système national d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, charge (article 10) les autorités gouvernementales de l'énergie, de l'industrie, de l'agriculture, des eaux et forêts, du développement durable et de l'intérieur ; de la coordination et de la collecte des données d'inventaires disponibles auprès des entités publiques et privées qui relèvent du domaine qui leur est attribué.

2.2.4. Santé et sécurité des populations (NES4)

La NES4 traite des risques et effets du projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour les Emprunteurs d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables. Le champ d'application de la présente NES est déterminé durant l'évaluation

environnementale et sociale décrite dans la NES1.

Dans le cas où le projet prévoit de nouveaux bâtiments et ouvrages qui seront accessibles au public, l'Emprunteur étudiera le risque supplémentaire que le public soit exposé à des accidents d'exploitation ou des catastrophes naturelles, y compris des phénomènes climatiques extrêmes. Lorsque le projet prévoit la fourniture de services aux communautés, l'Emprunteur élabore et met en œuvre les systèmes de gestion de la qualité qui conviennent pour anticiper et minimiser les risques et effets que ces services peuvent avoir sur la santé et la sécurité des populations concernées.

Les autres risques couverts par cette NES sont i) les risques liés à la circulation et à la sécurité routière que pourraient encourir les travailleurs, les populations touchées et les usagers de la route tout au long du cycle de vie du projet, ii) à l'exposition aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet, iii) à l'exposition maladies transmises ou véhiculées par l'eau, aux maladies à transmission vectorielle et aux maladies transmissibles et non transmissibles pouvant résulter des activités du projet, iv) aux impacts du projet sur les services éco-systémiques, v) aux projets susceptibles de donner lieu à des situations d'urgence et vi) aux risques posés par les dispositifs de sécurité relatifs aux travailleurs directs ou contractuels pour assurer la sécurité du personnel et des biens.

Tout incident et/ou accident environnemental, social ou sécurité indépendamment de son ampleur et intensité doit être communiqué à l'équipe de la Banque Mondiale dans les 48h de leur occurrence.

Cette étape est nécessaire pour procéder avec l'équipe du projet à la catégorisation de l'incident/accident. La classification est effectuée selon les critères présentés dans l'encadre ci-dessous.

Indicatif -- Un incident ou une non-conformité relativement mineure et à petite échelle dont les effets immédiats sont limités mais qui peut indiquer des problèmes à plus grande échelle au sein d'un projet qui pourraient conduire à des incidents sérieux ou graves. Il peut devenir sérieux ou grave dans certaines circonstances, y compris la récurrence de l'incident dans un délai de six mois.

Sérieux -- Un incident qui cause ou causera des dommages importants à l'environnement, aux travailleurs, aux communautés ou aux ressources naturelles ou culturelles, est complexe et/ou coûteux à réparer et peut entraîner un certain niveau de dommages ou de blessures durables. Cela peut inclure des non-conformités répétées. Des incidents graves, par exemple, pourraient impliquer des blessures aux travailleurs qui nécessitent des soins médicaux hors site et entraîner une perte de temps, un traitement inapproprié des groupes vulnérables, une consultation inadéquate, un manque constant de plans de SST dans un environnement de travaux de génie civil et une déforestation à moyenne échelle. Ces types d'incidents nécessitent une réponse.

Grave -- Un incident grave est complexe et coûteux à corriger, et probablement irréversible. Un décès est automatiquement classé comme grave, tout comme la déforestation à grande échelle, une contamination majeure, le travail forcé ou le travail des enfants, les violations des droits humains des membres de la communauté par les forces de sécurité ou d'autres travailleurs du projet, y compris la VBG, les manifestations violentes de la communauté contre un projet et le trafic des espèces menacées.

Dans le cas d'incidents/accidents sérieux et graves, l'UGP/point focal E&S prépare et partage avec l'équipe de la Banque mondiale, un rapport sur les causes profondes (RCP) dans un délai de 10 jours.

L'UGP/point focal E&S et l'équipe de la Banque, sur la base du RCP élaborent un plan d'action (avec son échéancier de réalisation) dont l'objectif est d'identifier les actions adéquates pour éviter que ce type d'incident/accident ne se reproduise. L'UGP/point focal E&S et l'équipe de la Banque veillent à la mise en œuvre du plan d'action convenu dans le respect de son échéancier.

Tableau 6 : Prise en charge des Exigences de la NES4 par le cadre national

Principales Exigences du CES	Prise en charge par le cadre national
<p>Analyse d'impact. Évaluer les risques et les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés touchées pendant le cycle de vie du projet. Proposer des mesures d'atténuation conformes à la hiérarchie d'atténuation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation couverte par le cadre légal des EIE y compris la loi 12-03 • Mais planification limitée des mesures d'atténuation et mise en œuvre encore plus limitée
<p>Sécurité communautaire. Prendre en compte les risques supplémentaires liés à l'exposition potentielle du public à des accidents de fonctionnement ou des catastrophes naturelles, y compris des phénomènes météorologiques extrêmes.</p>	
<p>La sécurité routière. Identifiez les problèmes de sécurité négatifs et établissez et mettez en œuvre des mesures pour les résoudre. Prendre des mesures de sécurité appropriées pour éviter que des incidents et des blessures ne surviennent chez les membres du public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un nouveau Code de la route plus sévère a été adopté en 2010 pour lutter contre risques liés à la circulation routière • Un Comité National de Prévention des Accidents de la route est constitué au sein du ministère de l'Équipement, du Transport, • Une Stratégie nationale de sécurité routière a été mise en place de 2013 à 2017 puis reconduite de 2017 à 2026
<p>Services éco-systémiques. Identifiez les risques et impacts potentiels du projet sur les services éco-systémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La protection des écosystèmes est parmi les mesures stipulées par la loi-cadre n°99-12
<p>Exposition à des maladies et flux de main-d'œuvre. Éviter ou minimiser le potentiel d'exposition de la communauté aux maladies transmissibles et non transmissibles pouvant résulter des activités du projet, en incluant les groupes vulnérables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dispositions spécifiques dans la législation ni dans la pratique
<p>Accès universel. Lorsque cela est techniquement et financièrement possible, appliquer le concept d'accès universel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité publique locale joue un rôle moteur en matière de sécurité routière.
<p>Planification d'urgence. Documenter et examiner les activités, les ressources et les responsabilités en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence, ainsi que divulguer des informations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les plans d'urgence sont le deuxième instrument de protection de l'environnement prévu par la loi 11-03 après l'EIE. • Le Décret n ° 2-95-717 régit la préparation et la lutte contre les pollutions marines accidentelles (B. O. 19 décembre 1996). • Un Plan d'urgence National de lutte contre les pollutions marines accidentelles a été élaboré • Mais pas de prescription sur les plans pour gérer les urgences au niveau d'un projet
<p>Personnel de sécurité. Lorsque les travailleurs directs ou sous contrat assurent la sécurité du personnel et des biens, évaluer les risques pour ceux qui se trouvent à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. S'assurer que le personnel de sécurité du gouvernement évite les risques pour les communautés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au Maroc, seuls les militaires et les autres corps en charge de la sécurité publique sont autorisés à porter des armes. • Et seuls deux cas de prise en charge de la sécurité d'un équipement ou d'un site par les forces armées ont été observés.

L'évaluation des impacts des projets soumis à la loi 12-03 analyse les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées par les projets, et qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou exceptionnelles notamment les inondations et les séismes. En effet la procédure publiée par le Département du Développement Durable explique que l'EIE vise à évaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux, naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs.

L'évaluation des impacts des projets soumis à la loi 12-03 analyse les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées par les projets, et qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou exceptionnelles notamment les inondations et les séismes. En effet la procédure publiée par le Département du Développement Durable explique que l'EIE vise à évaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux, naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs.

La réglementation nationale encadre au même degré que cette NES les aspects relatifs à la sécurité, des barrages, la sécurité routière et la sécurité des bâtiments.

Généralement, les administrations utilisent les entreprises de sécurité au niveau de leurs bâtiments administratifs. Les entreprises de travaux font rarement appel au service des entreprises de gardiennage et de sécurité. Dans de très rares cas (par exemple les barrages et une entreprise minière) il est fait appel aux services de l'armée pour assurer la sécurité des installations et des activités.

Le risque d'exposition des communautés aux dispositifs de sécurité est traité partiellement par les dispositions de la loi 27-06, qui stipule certaines conditions préalables pour les embauches, et les restrictions d'emploi de force :

- L'autorisation d'exercer peut-être suspendue immédiatement par l'autorité compétente en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public
- Nul ne peut être embauché (par les entreprises de sécurité) s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la présente loi, notamment s'il a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. L'entrée en vigueur du contrat de travail est subordonnée à la réception, par l'employeur, de l'avis de l'autorité compétente qui s'assure que ces dispositions sont respectées.
- Il est interdit aux entreprises de gardiennage, ainsi qu'à leurs personnels, de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.
- Il est interdit aux entreprises de gardiennage, ainsi qu'à leurs personnels d'assurer des missions ayant pour objet la prévention des crimes, délits ou contraventions ou la poursuite de leurs auteurs ou ayant pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir, à l'intégrité physique des personnes ou à l'intimité de la vie privée. Il est notamment interdit à leurs personnels de procéder à des palpations de sécurité ou à des fouilles à corps et, sans le consentement exprès de leur détenteur, de fouiller des bagages à main, sacs ou autres moyens de transport de biens meubles, de faire présenter ou retenir un document justificatif d'identité ou de retenir des effets personnels.

2.2.5. *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire (NES 5)*

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Le recensement prévu par cette NES, déterminera le statut des personnes touchées.

La présente NES s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Tableau 7 : Prise en charge des principales exigences de la NES5 par le cadre marocain

Principales exigences du CES	Prise en charge par le Cadre marocain
<p>Évitement ou minimisation des impacts Éviter, et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce n'est pas une exigence légale • Mais dans la pratique plusieurs projets recourent à l'identification d'alternatives permettant d'éviter les déplacements de population
<p>Éviter les évictions forcées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce n'est pas réglementé • Mais le recours à l'éviction forcée est tellement coûteux socialement et politiquement qu'il est systématiquement évité dans la pratique
<p>Évaluation et stratégie de compensation Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre marocain prévoit une indemnisation en espèce à la valeur marchande des biens affectés ; • Il ne prévoit pas de mesures d'assistance ou de restauration des moyens de subsistance • Mais les prescriptions réglementaires laissent une marge de manœuvre aux membres de la Commission administrative d'évaluation qu'ils utilisent parfois pour fixer des indemnités qui couvrent la valeur de remplacement. Mais c'est rare.
<p>Personnes vulnérables Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce n'est pas une exigence légale, • Mais dans la pratique le Programme Villes sont bidonvilles mis en oeuvre à partir de 2004 donne accès aux habitants des bidonvilles à un habitat décent
<p>Faire du projet une opportunité de développement pour les PAP Concevoir et mettre en place les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce n'est pas une exigence légale dans le cadre marocain
<p>Information, Consultation, participation Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre légal marocain ne prévoit pas de réinstallation au sens des normes internationales • L'information et la consultation des personnes

Principales exigences du CES	Prise en charge par le Cadre marocain
informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées.	<p>affectées selon la loi 7-81 qui régit l'expropriation, se limite à la diffusion publique (journaux, affichage dans les locaux de la commune) des actes administratifs ou judiciaires de la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • La consultation se limite à une enquête administrative menée au début de la procédure, au moment d'élaborer l'acte de cessibilité

La constitution du 30 juillet 2011 garantit un certain nombre de droits fondamentaux qui fixent le cadre global de la gestion des risques et impacts de l'acquisition des terres pour les besoins des projets d'utilité publique, notamment en matière de droits socioéconomiques des personnes, de droits à l'information et à la participation, de droits des personnes défavorisées ou vulnérables, d'égalité hommes/femmes et de droit au recours. Le système marocain de gestion des risques sociaux liés à l'acquisition des terres repose essentiellement sur la loi 7-81 et sur son décret d'application (promulguées respectivement en 1982 et 1983, environ 30 ans avant la nouvelle constitution).

L'une des principales causes des difficultés rencontrées dans la conduite du processus d'acquisition des terrains selon le cadre marocain est liée aux limites du dispositif d'identification des personnes et des biens affectés et de l'analyse des impacts du projet. Très souvent, l'achèvement du processus d'acquisition lors de la phase administrative (accords à l'amiable) achoppe sur une préparation lacunaire liée à cet aspect du processus.

Dans ce cas, et dans le cadre du projet REDI, les exigences de la NES5 seront appliquées pour combler les lacunes identifiées entre le Cadre E&S de la Banque et le cadre réglementaire national qui régit l'acquisition des terres.

2.2.6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques (NES6)

La NES6 reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services éco systémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.

Les dispositions de la présente NES s'appliquent à tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité ou les habitats, tel que déterminé par l'évaluation environnementale et sociale, qu'il soit positif ou négatif, direct ou indirect, ou à tous les projets dont la réussite dépend de l'état de la biodiversité. La présente NES s'applique également aux projets qui prévoient des activités de production primaire et/ou d'exploitation de ressources naturelles biologiques.

L'évaluation environnementale et sociale visée à la NES1 déterminera l'impact direct, indirect et cumulatif du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils soutiennent. Elle tiendra compte des menaces qui pèsent sur la biodiversité, par exemple, la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge nutritive, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que l'impact escompté du changement climatique. Elle déterminera l'importance de la biodiversité ou des habitats aux niveaux mondial,

régional ou national, en fonction de leur vulnérabilité et de leur irremplaçabilité, et analysera également la valeur que les parties touchées par le projet et les autres parties concernées attribuent diversement à la biodiversité et aux habitats.

L'Emprunteur évitera les impacts néfastes des projets sur la biodiversité et les habitats. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, l'Emprunteur mettra en œuvre des mesures destinées à minimiser ces effets et à restaurer la biodiversité, conformément au principe de hiérarchie d'atténuation décrit dans la NES1 et aux dispositions de la présente NES. L'Emprunteur veillera à ce que des spécialistes de la biodiversité soient engagés pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale et contrôler l'efficacité et la faisabilité des mesures d'atténuation.

La présente NES exige une approche de gestion différenciée des risques qui pèsent sur les habitats, en fonction de la sensibilité et de la valeur de ces derniers. Elle traite de tous les habitats classés parmi les «habitats modifiés», les «habitats naturels» et les «habitats critiques», ainsi que «des zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale et régionale comme étant riches en biodiversité», qui peuvent comprendre tout ou partie de ces catégories d'habitats.

Tableau 8 : Prise en charge des exigences la NES6 par le Cadre marocain

Objectifs de la norme (en gras, les objectifs couverts par la réglementation nationale)	Réglementation nationale pertinente
<ul style="list-style-type: none"> • Protéger et conserver la biodiversité et les habitats. • Appliquer la hiérarchisation de l'atténuation et l'approche de précaution dans la conception et la mise en œuvre des projets qui pourraient avoir un impact sur la biodiversité. • Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes. • Appuyer les moyens de subsistance des communautés locales, y compris les Peuples autochtones, et le développement économique inclusif par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi 12-03 sur les EIE - Loi 11-03 sur la conservation de l'environnement - Loi n° 22-07 relative aux aires protégées

La comparaison du système national avec la NES6 montre également que la réglementation nationale encadre bien la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes.

Cependant, les aspects relatifs à la gestion des espèces envahissantes et au contrôle des fournisseurs sur les risques connus de conversion ou de dégradation importante d'habitats naturels ou critiques liés à un produit à base de ressources naturelles qui doit être acheté dans le cadre du projet ne sont pas couverts par la réglementation nationale. Dans ce cas, les dispositions de la NES6 seront appliquées pour combler les gaps identifiés.

2.2.7. Patrimoine culturel (NES n° 8)

La norme reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution.

Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

Les dispositions de la présente NES s'appliquent à tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine culturel, et qui risquent de la découverte fortuite et de dégradation de vestiges culturels tel que déterminé par l'évaluation environnementale et sociale et permet d'éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel, sinon prévoit la mise en œuvre de mesures pour gérer ces impacts, et au besoin, élaborer un Plan de gestion du patrimoine culturel

L'évaluation environnementale et sociale visée à la NES1 déterminera l'impact direct, indirect et cumulatif du projet sur les milieux qu'ils soutiennent. Elle tiendra compte des menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel, et de la découverte fortuite.

Cette politique procède à une enquête sur les ressources culturelles susceptibles d'être affectées et leur inventaire. Elle intègre des mesures d'atténuation quand il existe des impacts négatifs sur des ressources culturelles matérielles. Les zones d'implantations des activités des composantes 1 et 2 du projet REDI peut contenir un patrimoine culturel relativement riche, mais qui n'est pas spécifiquement visé par les activités du projet. Aussi, il est possible que lors des travaux, des vestiges archéologiques ou culturels soient découverts de façon fortuite. Dans ces cas, cette politique est déclenchée par le projet. Pour être en conformité avec cette politique, des dispositions seront prises dans le CGES pour protéger les sites culturels et les éventuelles découvertes archéologiques.

L'UGP s'assurera qu'aucun préjudice ou dommage ne soit porté au patrimoine culturel connu. L'UGP élaborera et mettra en œuvre une procédure de découvertes fortuites du patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet dans le CGES/PGES et inclure cette procédure sous forme de clauses dans les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale.

Le CGES proposera une procédure en cas de découverte fortuite de vestiges culturels, conformément à la législation nationale et aux pratiques du ministère chargé de la culture.

L'UGP veillera à ce que les EIES spécifiques au site comprennent une évaluation du patrimoine culturel dans la zone du projet. La hiérarchie d'atténuation sera appliquée pour garantir, en consultation avec les parties prenantes telles que l'institution nationale du patrimoine culturel, qu'aucun patrimoine culturel ne soit négativement affecté par les activités du projet.

Dans le cas où les impacts sont inévitables, un plan de gestion du patrimoine culturel sera préparé et consulté avec les parties prenantes.

Tableau 9 : Prise en charge des exigences la NES8 par le Cadre marocain

Objectifs de la norme (en gras, les objectifs couverts par la réglementation nationale)	Règlementation nationale pertinente
--	--

<ul style="list-style-type: none">• Protéger et conserver le patrimoine culturel.• Altération ou destruction des sites traditionnels, culturels ou archéologiques : <p>Faire un inventaire, consulter avec les parties prenantes et prendre en compte les sites reconnus ou potentiels en collaboration avec les autorités et les populations concernées pour leur surveillance et leur préservation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Promouvoir la gestion durable des ressources culturelles et archéologique.	<ul style="list-style-type: none">- Loi 22-80 relative à la conservation des Monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'Antiquité ;- Loi cadre n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;- Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE) ;- Loi 49-17 relative à l'évaluation environnementale ;- Loi 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.
--	--

La comparaison du système national avec la NES8 montre également que la réglementation nationale encadre bien la protection et la gestion du patrimoine culturel.

2.2.8. Mobilisation des parties prenantes et information (NES10)

La NES10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. La mobilisation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est engagée au début du processus d'élaboration du projet et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du projet ainsi que de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du projet.

L'Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES1.

Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes : i) identification et analyse des parties prenantes ; ii) planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ; iii) diffusion de l'information ; iv) consultation des parties prenantes ; v) traitement et règlement des griefs ; et vi) compte rendu aux parties prenantes.

Tableau 10 : Prise en charge des exigences de la NES 10 par le cadre marocain

Principales exigences du CES	Couverture par le Cadre national
<p>Processus d'engagement. Le processus d'engagement des parties prenantes implique : (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; (ii) la planification de l'engagement avec les parties prenantes aura lieu; (iii) la divulgation d'informations; (iv) la consultation des parties prenantes; (v) le traitement des griefs et le communication des réponses aux plaignants; et (vi) le rapportage aux parties prenantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre marocain reconnaît le droit d'accès à l'information et à la participation y compris aux processus de décision. Mais, il ne prévoit pas un processus d'engagement des parties prenantes au sens du CES. Il n'y a pas d'identification systématique ni d'analyse des PP ni de planification des activités d'engagement sur le cycle de vie du projet. • Cependant, des activités de divulgation d'informations sont prévues pour les EIE et pour les expropriations et des consultations sont prévues sous forme d'enquête publique ou d'enquête administrative • La société civile et les médias sont actifs et reconnus au Maroc et ils diffusent des informations sur les grands projets et leurs impacts et les soumettent à la discussion publique critique.
<p>Mobilisation sur le cycle de vie du projet. S'engager avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant cet engagement le plus tôt possible dans le processus du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne prévoit pas de divulgation précoce d'informations au Parties prenantes ni continue le long du cycle de vie du projet. • Cependant aussi bien la Constitution que les principales lois concernant l'environnement et le social reconnaissent l'importance de la participation pour la réussite des projets et l'encouragent.
<p>Consultation significative. Engager des consultations constructives avec toutes les parties prenantes. Fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter de manière appropriée sur le plan culturel, sans manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les consultations prévues par la loi se limitent à la forme qu'en permettent les enquêtes publiques et administratives. • Mais dans la pratique, en particulier dans les projets qui occasionnent des risques et impacts importants, des réunions publiques d'information/consultation sont organisées. • Dans le cadre de la procédure d'expropriation la réunion de consultation des personnes affectées sur les prix (Réunion de Conciliation) est devenue une pratique courante codifiée sans être prévue par la loi
<p>Documentation. Conserver un enregistrement documenté de l'engagement des parties prenantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les commentaires, doléances et réclamations exprimées dans le cadre des enquêtes publiques sont consignés dans un registre prévu à cet effet et font l'objet d'un rapport qui est remis à l'autorité concernée, l'expropriant dans le cas de l'expropriation et le comité de l'EIE dans le cas des études d'impact sur l'environnement
<p>Parties prenantes vulnérables. Inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La constitution ainsi que plusieurs lois relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux reconnaissent le droit des personnes vulnérables ou défavorisées à la participation et la mise en place des conditions différenciées qui le permettent. Mais pas de disposition concrètes pour identifier les personnes vulnérables ou défavorisées dans un projet ni pour calibrer des mesures qui permettent d'assurer l'effectivité de leur participation
<p>Représentants de la communauté. Lorsque l'engagement des parties prenantes dépend largement des représentants de la communauté, vérifiez que ces personnes</p>	<p>Le cadre légal prévoit la participation des organisations de la société civile, des corps élus et bien sûr des organisations gouvernementales (Comités d'EIE par exemple). Mais pas de disposition pour vérifier et s'assurer que ces organismes</p>

représentent leurs points de vue.	expriment le point de vue des personnes qu'elles représentent.
Divulgateion de l'information. Divulguer les informations du projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet et les opportunités potentielles.	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n° 31-13 relative à l'accès à l'information fait de l'accès des citoyens aux informations détenues par l'administration une obligation légale. • L'EIE fait l'objet d'une procédure qui prévoit de diffuser l'information au public dans le cadre d'une enquête publique. • De même que la procédure de l'expropriation prévoit de diffuser au public les principaux actes de la procédure (publication dans des journaux, affichage et mise à disposition dans la commune)
Mécanisme de règlement des griefs. Proposer et mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des griefs des parties affectées par le projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Le Maroc s'est doté depuis le début des années 2000 d'un mécanisme de recours indépendant entériné en 2011 par la constitution (le médiateur) qui recueille, traite et fait le suivi de la résolution des doléances des citoyens à l'égard de l'administration. • Un système similaire « chikaya » est mis en place au sein des administrations publiques et au niveau des collectivités élues. • Mais aucun système de gestion des griefs au sens des normes internationales n'est requis au niveau des projets.

La législation nationale, aussi bien la constitution que les principales lois qui régissent la gestion des risques environnementaux et sociaux reconnaissant pleinement le droit d'accès à l'information, pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le reconnaissent spécifiquement pour les populations affectées par les activités du développement y compris les catégories vulnérables et défavorisées. De même que certaines lois reconnaissant aux organisations de la société civile le droit et le devoir de participer aux processus décisionnels relatifs à l'action publique, à son suivi et son évaluation. La loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (mai 2003), par exemple, stipule dans son article 3 que « Tout citoyen et citoyenne à le droit (...) i) d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente, ii) de participer au processus des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ». A ce niveau, il y a donc plutôt conformité entre le cadre national et le CES de la Banque mondiale (NES10).

C'est au niveau des lois et réglementations destinées à traduire les lois de portée générale en prescriptions spécifiques et au niveau de de la mise en œuvre et du suivi qu'existent les écarts les plus significatifs. En effet, la loi 12-03 (articles 9 et 10) restreint le droit à l'information et à la participation des populations affectées et les parties prenantes de manière générale à une forme limitative qui est l'enquête publique qui intervient une fois l'EIE terminée. Le décret n° 2-04-564 pris en application de la loi n° 12-03 relativement à l'enquête publique restreint la durée de cette enquête à 20 jours.

Le déroulement effectif de l'enquête publique est porteur de restrictions qui réduisent l'information et la consultation exercées effectivement à des limites nettement moindres que ce que permet la réglementation. La forme et le contenu des documents mis à la disposition du public les rend souvent inaccessibles aux non spécialistes. Tandis que les dispositions évoquées par le décret relatif à l'enquête publique sans qu'elles soient obligatoires ou sans que leur nature ne soit précisée sont le plus souvent simplement oubliées.

C'est le cas du recours « à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audiovisuel permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique »

évoqué par l'article qui n'est utilisé que dans de rares exceptions. C'est le cas aussi de la disposition évoquée par l'article 7, selon laquelle « pendant la durée de l'enquête, le président de la commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête au siège de la ou des communes concernées ».

Tous ces gaps seront comblés par l'application des dispositions de la NES 10 dans le cadre du projet REDI.

2.3. Conclusions de la comparaison du cadre E&S du Maroc avec le cadre E&S (CES) de la Banque

La comparaison a montré que le Maroc dispose d'un certain nombre de cadres réglementaires environnementaux et sociaux établis dans des domaines tels que l'évaluation environnementale, la prévention de la pollution, la législation du travail et les systèmes nationaux de règlement des griefs, qui soutiennent la mise en œuvre du CES.

La comparaison entre les systèmes nationaux de gestion des risques E&S et le nouveau cadre E&S (CES) de la Banque montre de nombreux domaines dans lesquels les systèmes nationaux peuvent être renforcés tant au niveau réglementaire qu'institutionnel afin d'atteindre le niveau exigé par le CES.

2.3.1. Cadre législatif et réglementaire

Au niveau réglementaire, certains des écarts fondamentaux par rapport au CES de la Banque mondiale sont les suivants :

a. Évaluation environnementale et sociale intégrée (EES1) :

i. Absence de prise en compte des risques et des impacts sociaux, en particulier sur les groupes vulnérables, dans les évaluations environnementales des projets. Bien que les dimensions sociales soient ancrées dans la loi, dans la pratique, les évaluations environnementales ne prennent en compte que des aspects sociaux limités tels que la santé et la sécurité communautaires et le patrimoine culturel.

ii. La liste des projets nécessitant une EIE est limitée. Par conséquent, tous les projets n'évaluent pas les risques environnementaux (et sociaux) directs et indirects pertinents. De plus, l'évaluation des risques cumulatifs n'est pas requise.

b. Suivi de la performance environnementale et sociale (ESS1) :

Le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets est reconnu à un niveau général par la loi 99-12 qui exige " la mise en place d'outils pour l'évaluation et l'évaluation régulière des impacts des activités susceptibles de nuire à l'environnement... ". Mais il n'y a pas de dispositions correspondantes dans la loi 12-03 sur les évaluations environnementales, ni dans la pratique.

c. Engagement significatif des parties prenantes (ESS10) :

L'absence d'engagement significatif des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet. Le processus d'enquête publique dans le cadre d'une évaluation environnementale est limité à 20 jours et consiste souvent en la divulgation de renseignements sur une affiche au niveau municipal.

d. Acquisition de terres et réinstallation involontaire (ESS5) :

De nombreux éléments des processus nationaux ne sont pas conformes à l'ESS5, notamment les suivants :

- i. Manque d'exigences et de documents de planification adéquats
- ii. Reconnaissance des personnes sans titre légal
- iii. Indemnisation inadéquate au coût de remplacement
- iv. Consultation et divulgation inadéquates de l'information aux personnes touchées par le projet
- v. Manque de suivi et de contrôle

2.3.2. Arrangements Institutionnels :

Au niveau institutionnel, les grands domaines de gestion environnementale et sociale couverts par le CES sont généralement assurés par les missions des institutions marocaines. Toutefois, dans l'ensemble, ces institutions ont la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et/ou des stratégies au niveau national, et il n'existe pas de structure organisationnelle pour gérer les risques environnementaux et sociaux des activités de projet, comme le considère le CES.

Généralement, lorsque de telles structures existent, leurs missions se limitent à des activités spécifiques liées à la gestion des déchets solides, aux espaces verts ou à l'assainissement liquide. Selon le CES, sa responsabilité est généralement confiée à des coordinateurs de projets qui, faute de ressources, de compétences et de temps, limitent leurs actions au respect de conditions d'autorisation spécifiques, au lieu d'optimiser la performance environnementale et sociale. La gestion environnementale et sociale des projets gérés par les administrations n'est efficace que pour les projets financés par la Banque et les bailleurs de fonds.

La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation identifiées ne sont souvent pas effectués. Tant les municipalités que les organismes publics décentralisés ont un rôle à jouer dans le suivi de la mise en œuvre des évaluations environnementales et sociales

Par ailleurs, pour rendre le projet parfaitement conforme aux Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, le MAPMDREF doit aussi préparer, à plus ou moins longue échéance, les documents suivants :

(i) Procédures de Gestion des Ressources humaines (PGRH)

Objectif : Elaboration d'un document complet concernant les procédures de gestion des ressources humaines du projet conformément à la NES n° 2 de la Banque mondiale.

(ii) Cadre de Réinstallation (CR)

Objectif : Evaluation des cadres législatifs et institutionnels concernant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation forcée conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale.

(iii) Plan de Gestion du Patrimoine culturel (PGPC)

Objectif : Préparation d'un PGPC pour identifier les effets néfastes potentiels des activités du projet sur

le patrimoine culturel tangible et intangible et les mesures d'atténuation appropriées, conformément à la NES n° 8 « Patrimoine culturel » de la Banque mondiale.

(iv) Evaluation de l'Impact cumulatif potentiel de l'utilisation de l'eau sur les communautés, les autres utilisateurs et l'environnement et identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées pour surveiller les ressources en eau dans le cadre du projet, telles que : (i) Un bilan hydrique détaillé (développé, entretenu, surveillé, et rapportées périodiquement) - (ii) Possibilités d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau (identifiées et mises en œuvre) - (iii) L'utilisation spécifique de l'eau (mesurée en volume d'eau utilisée par unité de production) sera évaluée ; et (iv) Les opérations doivent être comparées aux normes d'efficacité d'utilisation de l'eau disponibles.

(v) Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP) conformément à la NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

Objectif : Etablissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes.

(vi) Plan d'action contre l'Exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel

Objectif : Inciter les entrepreneurs et leurs sous-traitants à renforcer leurs performances dans la prévention de l'Exploitation et des Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement (SH) (SEA/SH) et améliorer la façon dont ils réagissent aux incidents SEA/SH au cas où ils se produiraient. Ces mesures tiennent les entrepreneurs et les sous-traitants responsables de la mise en œuvre des obligations de prévention et de réponse EAS/HS dans leurs contrats.

(vii) Plan santé et sécurité

Objectif : Décrire les mesures et les procédures de sécurité mises en œuvre dans un lieu de travail conformément aux spécifications de la NES 2 et des exigences législatives concernant les rôles et les responsabilités du personnel.

Ces documents seront préparés au cours des premiers mois de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, le Projet REDI veillera à ce que des références aux NES soient intégrées dans tous les dossiers d'appel d'offres des entrepreneurs et des sous-traitants.

Partie IV. MOBILISATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

1) Plan de mobilisation des parties prenantes

Conformément aux dispositifs de la NES n° 10, le Projet définira et adoptera une approche complète et équilibrée de mobilisation sociale des parties prenantes et information. En effet, la mobilisation des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des sous-projets, renforcer l'adhésion aux sous-projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies de ces mêmes sous-projets.

De nombreuses parties prenantes sont impliquées dans le projet : plusieurs entités publiques (dont les gestionnaires de l'irrigation, l'ORMVA, l'ABH), des entreprises privées (pour les travaux et l'assistance technique), des agriculteurs et des associations d'usagers de l'eau (dans le cadre du renforcement des capacités). Le projet promeut des changements de comportement (modernisation des services d'irrigation et de drainage) qui peuvent être difficiles pour certains bénéficiaires et certaines institutions. Pour réduire les risques, le projet s'efforcera d'engager une assistance technique spécialisée et multidisciplinaire pour couvrir les multiples dimensions de ce changement de comportement : dimensions sociales, de gouvernance, financières et techniques.

A cet égard, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) a été préparé par le MAPMDREF. Il a pour objectif de :

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra de bien les identifier et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive,
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale,
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir,
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer

La notion de parties prenantes concerne les individus et les groupes d'individus, les institutions nationales et régionales, les responsables des collectivités locales, les autorités locales, les associations de producteurs, les groupements de femmes et de jeunes qui sont ou pourraient être affectés par le projet, mais aussi qui sont ou pourraient avoir un intérêt dans le projet.

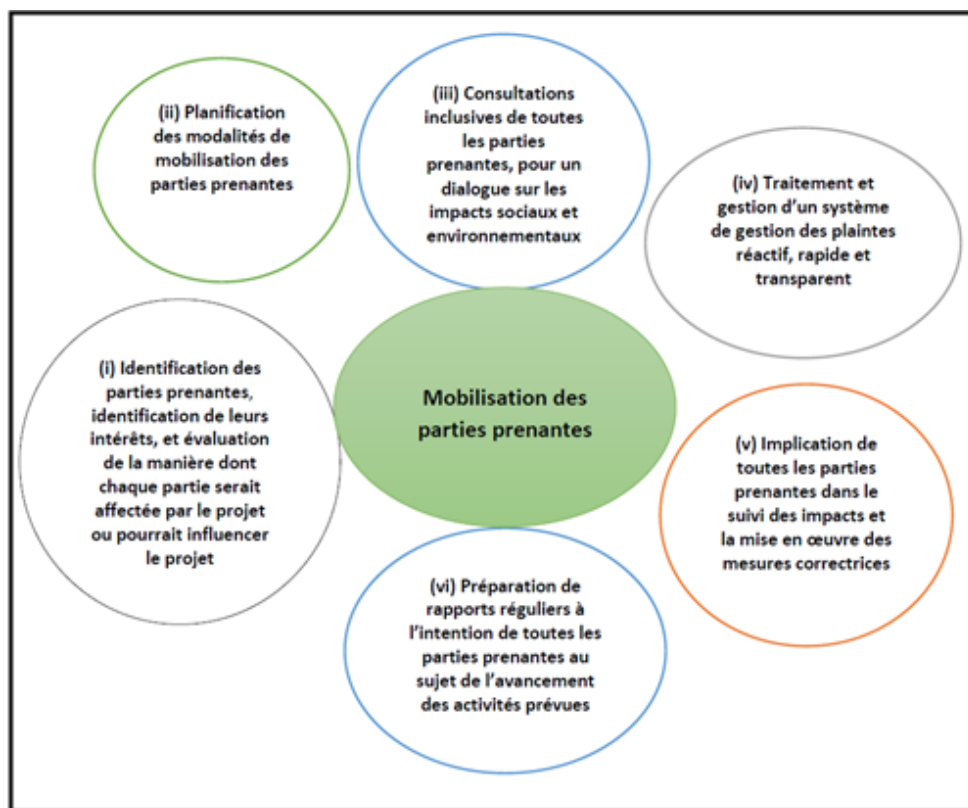
La mobilisation des toutes les parties prenantes est un processus inclusif, itératif, continu et élargi qui réunit les responsables du projet et toutes les parties prenantes tout au long du cycle du projet au sujet de toutes les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.

Cette mobilisation comporte plusieurs activités et approches distinctes et complémentaires (voir Figure ci-dessous). Le but est de mettre en place et entretenir des relations ouvertes et constructives

avec l'ensemble des parties prenantes, pour faciliter la gestion du projet et de ses sous-projets individuels, y compris leurs effets et risques environnementaux et sociaux. Les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet et des sous-projets associés.

Les ORMVAs du Tadla et du Souss Massa sont entrain d'élaborer des plans de mobilisation spécifiques des parties prenantes à leurs projets.

Ces plans permettront une identification précise des parties prenantes impliquées dans les activités des projets, les groupes vulnérables etc....ces plan détermineront les mode de consultations et d'engagement des bénéficiaires, leur ampleur et leurs fréquences durant tout le cycle du Projets.



2) Engagement des citoyens

L'engagement des citoyens est défini comme une interaction à double sens entre les citoyens et le gouvernement ou le secteur privé. Cette approche donne aux citoyens un rôle dans la prise de décision afin d'améliorer les résultats intermédiaires et finaux du développement.

La conception du projet doit être axée sur le citoyen, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme permettant de consulter les bénéficiaires dans le contexte spécifique des activités du projet. Par ailleurs, le cadre des résultats des projets doit inclure un indicateur de retour d'information des bénéficiaires pour surveiller leur engagement tout au long de la mise en œuvre du projet.

3) Consultations publiques et divulgation du CGES.

Une consultation publique d'information et de consultation au sujet des instruments de sauvegardes environnementale et sociale du projet s'est tenue par visioconférence sur Microsoft teams, le 16 février 2022.

Un total de 88 personnes a participé à cette réunion, représentant des organisations de la société civile (intervenant notamment dans le domaine de l'agriculture, des AUEAs, des interprofessions et de l'environnement), des autorités locales, des Communes rurales des régions de Tadla et Souss-Massa, de l'Institut national de recherches agronomiques INRA, de l'ONCA, de l'IAV Hassan II, des Département de l'Eau et de l'Environnement et de l'Agriculture, etc. Des cadres et consultants de la Banque mondiale ont aussi pris part à la consultation (compte rendu détaillé et liste des participants en annexe 6).

Le GCES est publié sur le site du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêt.

Partie V : Analyse environnementale et sociale du projet

1) Analyse environnementale et sociale du projet

1.1. Risques environnementaux et sociaux potentiels du projet

Globalement, l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux négatifs ou nocifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet, seront limités dans le temps et dans l'espace.

Les activités de la Composant 1 du Projet – qui sont relatives à l'Adaptation de la gouvernance de l'irrigation au contexte de rareté croissante de l'eau - ne comportent pas d'investissements structurels et n'ont par conséquent aucun type de risque social et environnemental négatif. Il s'agit, en particulier, des actions innovantes et des opérations pilotes dans le cadre de conditions basées sur la performance (CBP) pour soutenir: **(i)** la mise en œuvre du contrat de nappe à Chtouka pour améliorer la gestion durable des eaux souterraines ; **(ii)** la création d'une plateforme pilote pour la transférabilité des allocations en eau (quota) dans le Tadla et; **(iii)** la conception, le développement et la mise en œuvre d'une suite d'outils numériques et de gestion de l'eau évolutifs, s'appuyant ainsi sur les progrès de la télédétection et de l'analyse des données pour améliorer le suivi et l'évaluation de l'impact du programme et des projets de modernisation de l'irrigation.

En revanche, les activités de la Composante 2 qui visent la Modernisation des services d'irrigation et de drainage, peuvent comporter des risques environnementaux et sociaux plus ou moins importants et temporaires. En effet, à travers la composante 2, le projet financera des services de conseil, des biens et des travaux: (i) à Tadla : pour construire des réseaux d'irrigation sous pression en remplacement de canaux à ciel ouvert existants, y compris les investissements connexes tels que le réservoir de régulation et les installations de filtration et réhabiliter un canal existant; et (ii) à Massa : pour moderniser et améliorer l'efficacité énergétique des ouvrages de tête existants (station de pompage principale, canal), et des réseaux d'irrigation sous pression ainsi que des bornes et prises propriétés.

C'est le cas également de la composante 3 à travers 2 de ses sous-composantes : la réhabilitation des 16 locaux récemment transférés des ORMVA à l'ONCA; l'équipement des bureaux décentralisés et centraux de l'ONCA et des véhicules.

D'une manière générale, les activités du projet pourront avoir des impacts cumulatifs directs et indirects négatifs. Ces impacts feront l'objet d'une évaluation particulièrement détaillée dès le début de la mise en œuvre du projet. Ces impacts s'ajoutent à l'effet produit par d'autres aménagements passés (PROMER), présents (PMGI) et raisonnablement prévisibles (phases futures du PNEEI) ainsi qu'aux conséquences d'activités non planifiées, mais rendues possibles par le projet.

1.2. Enjeux environnementaux et sociaux positifs du projet

L'adoption de la technologie moderne à la parcelle (principalement les systèmes de goutte à goutte) a été un succès pour la conversion individuelle depuis son lancement en 2008 avec le démarrage du Plan National de l'Economie de l'Eau d'Irrigation (PNEEI) et a atteint en décembre 2020 : 395.000 ha équipés (117 % de l'objectif) avec : (i) 195.000 ha dans la zone d'intervention des ORMVA (principalement des petits et moyens agriculteurs) et (ii) 200.000 ha en irrigation privée en dehors des zones des ORMVA. **En 2020, le MAPMDREF a procédé à l'élaboration du bilan de la mise en œuvre du PNEEI** selon les axes suivants :

Impact sur la diversification et l'intensification des cultures. Dans le périmètre irrigué de Tadla, une enquête réalisée sur un échantillon de quarante exploitations représentatives, totalisant 185 ha

montre que la reconversion au goutte-à-goutte a entraîné, dès les premières campagnes, : (i) une régression de la sole céréalière qui est passée de 27 % avant la conversion à 17 % après quatre campagnes ; et (ii) la diversification des cultures maraîchères de la courgette, de la courge, du navet, du concombre et du chou-fleur à d'autres légumes créant plus de valeur ajoutée comme l'oignon (32 %), le niora/piment (39 %) et la fève (10 %). Le taux d'intensification des cultures (TIC) a progressivement augmenté, passant de 98 % (avant la conversion) à 113 % (première campagne après la reconversion), puis à 120 % (deuxième campagne) et à 122 % au cours des troisième et quatrième campagne.

Toujours par rapport à l'intensification et selon le rapport d'achèvement du PAPNEEI, le TIC est passé de moins de 100 à 120 % dans les périmètres de Tadla (secteur Beni Moussa) avec une augmentation de la part des cultures à haute valeur ajoutée de 15 à 20 %.

Impact sur les rendements des cultures. Dans la zone PROMER du système Tadla (secteurs pilotes Itihad et Omrania), la conversion à l'irrigation goutte à goutte a permis une augmentation significative des rendements, dès la première campagne après conversion (2015-2016), notamment pour la betterave sucrière, dont le rendement est passé de 66 tonnes par ha avant conversion à 86, 85, 87 et 94 tonnes par ha respectivement lors de la première, deuxième, troisième et quatrième campagnes après conversion, soit une augmentation moyenne de 133 %. Le rendement du maïs d'ensilage est passé de 45 tonnes par hectare à 49, 54, 63 et 70 tonnes par hectare respectivement, soit une augmentation moyenne de 131 %. Le rendement du piment niora/chili est passé de 1,9 tonnes à 3,2 respectivement ; 4,2 ; 3,2 et 3,9 tonnes par ha au cours de quatre campagnes, soit une augmentation moyenne de 190 %. La luzerne qui occupait pratiquement 22 % de la rotation lors de la quatrième campagne après reconversion (2018- 2019) a vu son rendement s'améliorer de 19, 32, 44 puis 41 % respectivement lors de la première, deuxième, troisième et quatrième campagne après reconversion au goutte-à-goutte.

Impact sur la productivité de l'eau. Globalement, la conversion au goutte-à-goutte a généré une amélioration substantielle de la productivité de l'eau qui a doublé, voire triplé selon les périmètres. En effet, selon l'étude de cas sur la productivité de l'eau dans la région de Tadla (secteurs d'Itihad et d'Omrania) réalisée par la Banque mondiale en partenariat avec la DIAEA et l'ORMVAT sur un échantillon de 240 agriculteurs, la productivité de l'eau avec le nouveau service (sur demande avec le goutte-à-goutte) a toujours été supérieure à celle observée dans les exploitations avec l'ancienne irrigation (avec un calendrier de rotation et une irrigation de surface). L'enquête a été menée pendant les deux premières saisons où les deux services coexistaient dans la région.

Impact sur le revenu des agriculteurs. Selon le rapport d'achèvement du PAPNEEI, le revenu moyen a augmenté entre janvier 2015 et janvier 2018, passant de 22.390 DH/ha à 40.780 DH/ha dans le périmètre du Loukkos. À Tadla, la conversion à l'irrigation au goutte-à-goutte a permis d'augmenter le revenu agricole de 45 % en moyenne.

Impact sur la ressource en eau. L'impact de la reconversion sur la ressource en eau prend différentes formes selon qu'il s'agit d'eau de surface ou d'eau souterraine. Dans l'ensemble, il y a un manque de suivi systématique et d'évaluation de l'impact après la modernisation des exploitations agricoles, même si certaines analyses intéressantes ont été réalisées à la clôture du projet et sont résumées dans les paragraphes suivants. Par conséquent, des améliorations du système de suivi et d'évaluation seront proposées dans la composante 1 du projet pour suivre les impacts à long terme, car la transition vers l'irrigation moderne à la parcelle est un long processus, en particulier pour les petits exploitants. Comme discuté également dans le PAD, des mesures complémentaires devront être mises en œuvre (quota) pour assurer un contrôle de l'utilisation de l'eau après la modernisation.

Impact sur les eaux de surface. Selon le rapport d'achèvement du projet PROMER préparé par la DIAEA, l'analyse de la consommation d'eau de 700 exploitations agricoles dans les secteurs Itihad et Omrania du Tadla, montre : (i) qu'il n'y a pas eu d'augmentation globale de la consommation d'eau (même sans quota) ; et (ii) l'existence de comportements disparates selon la taille de l'exploitation : une diminution de l'utilisation de l'eau des petits agriculteurs (<2 ha), un statu quo pour les agriculteurs de taille moyenne (> 02 ha et <10ha) et, une augmentation de la consommation des grands agriculteurs

(> 10ha) d'environ 30 % qui ont alors intensifié leur production et/ou réduit l'utilisation des eaux souterraines. Cette réduction est à prendre avec précaution car le niveau de consommation dans la situation " avant reconversion " était mal maîtrisé avec 14.000 m³/ha et que celui-ci " après reconversion " est encore excessif (10.000 m³/ha). La diminution de la consommation chez les petits agriculteurs pourrait s'expliquer par les importantes pertes d'eau dans leurs parcelles avant reconversion. La consommation d'eau encore élevée chez les grands agriculteurs, après reconversion, pourrait s'expliquer par l'intensification des cultures et/ou par un contrôle imparfait de l'irrigation au goutte-à-goutte.

Impact sur les eaux souterraines. Selon l'étude de cas sur la productivité de l'eau dans l'agriculture menée dans la région de Tadla et qui a concerné 220 exploitations et 627 ha, la conversion à l'irrigation au goutte-à-goutte a contribué à la substitution des eaux souterraines par les eaux de surface. En effet, avant la conversion, 86% des exploitations disposant de puits utilisaient les eaux souterraines contre seulement 44% après la conversion. Avant la conversion, les exploitations qui utilisaient les eaux souterraines pour satisfaire entre 50 et 74 % de leurs besoins totaux en eau d'irrigation représentaient plus de 20 %. Après la conversion, ces exploitations ne représentaient que 1 % de l'ensemble des exploitations qui utilisent les eaux souterraines pour répondre à leurs besoins d'irrigation. En conséquence, la réduction de la consommation d'énergie pour le pompage des eaux souterraines (ainsi que les émissions de GES associées) est un autre résultat positif de cette intervention.

Impact sur le régime foncier et la viabilité financière des ORMVA. La modernisation collective des exploitations agricoles, à travers la préparation de dossiers de demande de subventions à l'Office, a permis de mettre à jour le cadastre et de résoudre de nombreux problèmes fonciers (par exemple, les conflits de propriété entre cohéritiers, les transactions informelles, etc.) Par exemple, dans Ouest 1, Doukkala, le processus a facilité la mise à jour de la documentation foncière et la résolution des conflits pour 8 % de la zone.

La mise à jour des droits fonciers a un impact positif sur les finances des ORMVAs qui peuvent ainsi mieux connaître leurs clients et s'engager dans un processus de paiement des dettes (frais d'irrigation différés). De plus, l'installation de compteurs d'eau individuels (alors qu'il y avait plusieurs clients pour chaque borne-fontaine avant la modernisation) a amélioré l'équité du service du point de vue de l'agriculteur et a facilité la facturation et le contrôle de l'utilisation de l'eau pour le prestataire de services.

Impact sur le secteur privé. Les dizaines de milliers d'agriculteurs qui se sont convertis à l'irrigation au goutte-à-goutte devront procéder à l'entretien régulier de leur matériel d'irrigation interne, ainsi qu'à son renouvellement après quelques années d'utilisation. Ils auront donc besoin d'être soutenus par un secteur privé efficace et compétitif. La reconversion collective a en effet contribué à l'émergence de petites et moyennes entreprises pour la conception, l'installation et la maintenance des technologies modernes d'irrigation. Sur l'ensemble de la période du projet PROMER, le nombre d'entreprises enregistrées fournissant des services d'irrigation goutte à goutte a presque triplé. Dans le cadre du PAPANEEI, 900 nouvelles entreprises qualifiées disposant de ressources humaines et financières pour intervenir dans l'installation de matériel d'irrigation goutte à goutte au niveau de la parcelle ont été identifiées et, afin d'améliorer l'organisation de la profession et les services rendus aux agriculteurs, ces entreprises ont adhéré à la Fédération Marocaine des Associations Professionnelles d'Irrigation (FMAPI).

Impact sur l'environnement. La conversion à l'irrigation au goutte-à-goutte a été accompagnée par l'adoption de techniques de fertigation (application d'engrais dissous dans l'eau d'irrigation), ce qui a un impact positif sur le revenu des agriculteurs (diminution de l'utilisation d'intrants et de la main-d'œuvre) et sur l'environnement (diminution de la pollution des eaux souterraines). Cependant, des études supplémentaires sont nécessaires pour surveiller et évaluer les changements sur l'environnement de ce processus de modernisation à grande échelle : (i) sur l'aquifère (réduction du lessivage) ; (ii) salinisation des sols et de l'eau.

Les ORMVAs qui ont participé aux projets d'irrigations appuyés par la Banque (Gharb, Doukkala, Haouz et Tadla) surveillent ces impacts, notamment le Tadla, au moyen d'un réseau de surveillance optimisé

comprenant des points d'eau de surface et souterraine ainsi que des points de suivi de la qualité des sols repartis en fonction de la nature des sols, des horizons de sols et des types d'assolement. Le Bureau de l'Environnement de l'Office de Tadla (BEV Tadla) continue de faire le Suivi biennuel (fin été et fin hivers) des exploitations mises sous G à G dans le secteur PROMER et procède à l'étude comparative par rapport à la situation de référence établie en 2012. Le bilan de l'année 2020 s'établit comme suit :

- **Pour les puits : rabattement du niveau statique de la nappe de 2.1m, baisse de la salinité et du taux de nitrates avec respectivement des valeurs de 0.16dS/m et 41mg/l.**
- **Pour les forages : rabattement du niveau statique de 3.7m, augmentation de la salinité de 0.07dS/m et baisse du taux de nitrates de presque 20mg/l.**
- **Pour les sols : augmentation de la salinité du sol et ce pour les 3 horizons (0-20cm, 20-40cm et 40-60cm) avec respectivement des valeurs de 0.98mS/cm, 0.96mS/cm et 0.30mS/cm.**

Impact sur l'emploi des femmes et des jeunes. Dans le cadre du PNEEI, les jeunes (hommes et femmes) vivant dans les zones rurales ont bénéficié de programmes d'apprentissage et de formation. Le processus de modernisation a non seulement empêché la désintégration d'emplois (en permettant aux agriculteurs de faire face à la rareté croissante de l'eau et de continuer à cultiver même avec une allocation d'eau réduite par rapport au passé) mais a également augmenté le nombre d'emplois dans l'agriculture (par l'intensification et la diversification) ou dans l'environnement commercial (prestataires de services). Par exemple, le rapport d'achèvement du PAPNEEI montre une augmentation substantielle du nombre de jours de travail, qui est passé de 50 hommes-mois/an/ ha à 150-250 hommes-mois/an/ ha et prévoit la création annuelle d'environ 1200 emplois permanents dans le cadre de l'exploitation des périmètres qui ont fait l'objet d'une reconversion.

1.3. Risques ou Impacts négatifs potentiels

Conformément aux procédures des NES, le projet appliquera le principe de « hiérarchie d'atténuation », qui consiste à : (i) anticiper et éviter les risques et les effets ; (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement faisable.

Phase préparatoire

Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le principal risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.

D'autre part, les activités envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques associés aux activités sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables.

Les mesures d'atténuation de ces risques seront : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et leur dissémination ; (iii) la mise à disposition des ressources financières suffisantes et la définition d'une organisation adéquate a même d'assurer la supervision régulière de tous les chantiers avec l'appui de l'expertise locale si besoin et (iv) l'intégration dans les cahiers des charges des entreprises de travaux, des PGES (ou clauses

E&S) et des plans de suivi et de surveillance environnementale et sociale.

Par rapport à la NES 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) :

- **Actualiser l'EIES et le PGES du bassin de Tadla.** L'étude d'impact E&S de ce projet a été réalisée en 2017 dans le cadre du projet PMGI. Depuis, seule la première tranche de 100 000 m³ a été réalisée. Il est requis de l'ORMVAT de procéder à l'actualisation de l'EIES et du PGES en se basant sur l'évaluation de la mise en œuvre du PGES initial. L'actualisation de l'EIES doit être publiée, consultée publiquement par l'ORMVAT et validée par la Banque avant le démarrage des travaux de la deuxième tranche.

Phase des travaux et phase d'exploitation

Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, cette phase comportera des risques de faibles à modérés et pourraient constituer une source de désagréments pour les populations locales et les travailleurs. Ces risques environnementaux et sociaux sont analysés ci-dessous à la lumière des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Les Tableaux 1 et 2 résument ces risques et indiquent les principales mesures d'atténuation préconisées. Tous ces éléments permettront d'évaluer l'envergure des risques des différents sous-projets qui seront soumis au financement pendant la mise en œuvre du projet et identifier les mesures d'atténuation correspondantes.

Par rapport à NES 2 (Promouvoir la sécurité et la santé au travail)

- Accidents subis par les travailleurs à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité.
- Des atteintes à la sécurité des travailleurs à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail (par ex. un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements, etc.) et la non-signalisation de certains espaces à risque.
- Menace contre la sécurité des travailleurs (chûtes des échafaudages, mauvaise utilisation des équipements, électrocutions, etc.).
- Risques de discrimination à l'embauche et dans l'attribution des salaires.
- Risques de travail des mineurs.
- Risques de non-respect des conditions de santé dans les chantiers par les entrepreneurs.

Des mesures appropriées porteront cependant sur l'identification des dangers pour les travailleurs, la mise en place de mesures de prévention et de protection, la formation des travailleurs du projet et la tenue des dossiers de formation, **la documentation et le signalement des accidents du travail**, des maladies et des incidents, la prévention des urgences et les mesures correctives en cas d'accident, de handicap et de maladie.

- A noter que, parallèlement à la préparation du présent CGES, le MAPMDREF a aussi élaboré les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO), afin que les travailleurs du projet soient gérés conformément aux exigences des lois nationales et de la NES. Ces procédures

comprendront, entre autres, des exigences concernant : les conditions de travail et d'emploi ; la non-discrimination et l'égalité des chances ; l'organisations de travailleurs ; le travail des enfants et l'âge minimum ; le travail forcé ; la prohibition du harcèlement sexuel dans le milieu du travail, **les mécanismes de réclamation** ; et la santé et la sécurité au travail. **Les mesures du PGMO seront aussi intégrées dans les cahiers des charges des entrepreneurs.**

- Le MAPMDREF assurera l'intégration des exigences de la NES2 dans les appels d'offres et dans les accords contractuels avec les contractants/entrepreneurs, assortis des mesures correctives appropriées en cas de non-conformité.

Par rapport à la NES 3 (Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution)

Qualité de l'air, bruits, eau et assainissement, déchets

- La construction d'infrastructures (bâtiments) pourra engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières). Des poussières seront générées par les travaux d'excavation, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier
- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores et des vibrations.
- Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution (certains travaux pourraient aussi affecter les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets).
- Certains travaux exigeant l'utilisation de véhicules et différents engins pourront entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD) - ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Les travaux pourraient affecter certains réseaux souterrains appartenant à l'ONEE Branche eau et Branche électricité, aux opérateurs de téléphones (IAM, Orange, INWI, etc.), etc. et causer des dégâts et même la suspension temporaire de certains services et causer des désagréments de la population.
- Les véhicules de chantier pourront créer des émissions de GES liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
- La construction du bassin de régulation de Tadla entrainera l'excavation d'un volume de 100 000 m³ ce qui génèrera plus de 200 000 tonnes de remblais. Par ailleurs, dans le cas où les activités de la composante 4 comprenait l'acquisition de matériels informatiques, ces derniers une fois en fin de vie, constitue des déchets dont la gestion doit être encadrée en vue d'éviter le lessivage des métaux lourds qu'ils contiennent. Le MAPMDREF (à travers l'UGCP) préparera un **plan de gestion des déchets solides** qui définira les éléments suivants pour chaque type de déchets solides produits par les activités financées dans le cadre du projet et pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation) :
 - Activité génératrice de déchets et responsable de la gestion de ce déchet
 - Type de déchets selon la nomenclature nationale

- Quantités de déchets produits
 - Mode et lieu de stockage
 - Processus de recyclage (si disponible) et suivi des quantités recyclées
 - Processus d'élimination (si disponible et durable) et suivi des quantités éliminées
 - Rapport de suivi périodique (en fonction de la nature et du type des déchets)
- Pendant la phase d'exploitation, des quantités importantes d'eau d'irrigation seront mobilisées et utilisées par les infrastructures financées dans le cadre du projet. Cette utilisation extensive des ressources en eau superficielles aura un impact sur les autres utilisateurs de cette ressource mais également un impact indirect important sur la ressource en eau souterraine.

Les autres usagers de la ressource en eau correspondent à ceux qui dépendent des réserves des barrages tels que l'Office National de l'Eau et de l'Électricité, les industriels et les professionnels du tourisme, etc. Conformément à l'article 126 de la loi 36-15 sur l'eau, en cas de pénurie d'eau, notamment, en périodes de sécheresse, l'administration, sur proposition de l'agence de bassin hydraulique, déclare l'état de pénurie d'eau, définit la zone concernée et édicte, en associant les commissions préfectorales ou provinciales de l'eau concernées, sur la base du plan de gestion de la pénurie d'eau, les mesures locales et temporaires **en donnant la priorité à l'approvisionnement des populations en quantité nécessaires d'eau potable** et en tenant compte des besoins en eau du cheptel.

En outre, le bilan des ressources en eau montre que l'infiltration des eaux d'irrigation représente une part non négligeable des alimentations de la nappe au droit de la région du projet. La pratique de l'irrigation localisée se traduit par une diminution du volume des eaux d'irrigation infiltrées. Ce terme représente 92% et 84 % dans la part de l'alimentation des nappes des Beni Amir et des Beni Moussa (Ressources en eau souterraines dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er Rbia : *Etat des lieux et perspectives d'une gestion durable*, 2014). La diminution de l'alimentation de la nappe par l'absence de retour des eaux d'irrigation combinée avec les prélèvements par pompage (pour les besoins de l'irrigation) qui représentent 43% des prélèvements totaux des nappes des Beni Amir et des Beni Moussa, pourrait entraîner un impact important sur les ressources en eau souterraines. Au vu des expériences des projets antérieurs de reconversion dans le périmètre de Tadla, l'irrigation localisée permet une réduction importante voire l'abandon de l'utilisation de la nappe pour l'irrigation. En vue de mieux appréhender cette réduction de sollicitation des ressources en eau souterraines et s'assurer que le projet contribue à l'amélioration et la préservation de cette ressource, il est recommandé **que l'URGP assure un suivi continu du bilan de la nappe au niveau des secteurs concernés par le projet. Ce suivi peut comprendre sans être limité à : i) un bilan détaillé (développé, maintenu, surveillé et communiqué périodiquement) - ii) Possibilités d'amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (identifiées et mises en œuvre) - iii) Evaluation de l'utilisation spécifique de l'eau (mesurée en volume d'eau utilisée par unité de production); et iv) Les opérations doivent être comparées aux normes disponibles d'efficacité de l'utilisation de l'eau.**

- Pendant la phase d'exploitation, la salinisation des sols peut se produire avec l'irrigation localisée, car en apportant l'eau en quantité juste suffisante pour le développement de la plante,

celle-ci prend l'eau et laisse la majorité des sels dans le sol. Il s'ensuit une certaine salinisation de la zone racinaire. Après quelques années les rendements chutent et le sol peut devenir impropre à la culture. Seul un lessivage annuel, entre les récoltes, couplé à un bon drainage, permettra de récupérer la qualité antérieure des sols. Cette mesure d'atténuation est entrée dans les pratiques des agriculteurs qui utilisent le goutte-à-goutte et sera généralisée aux secteurs impliqués dans le projet REDI avec l'appui des ORMVAs et de l'ONCA.

- Pendant la phase d'exploitation le risque environnemental généré par le plastique des systèmes goutte-à-goutte peut être non négligeable les déchets de plastique dus au remplacement périodique des équipements de goutte à goutte. Selon les équipementiers, le poids total de plastique pour l'équipement d'un hectare en goutte-à-goutte s'élève à 0,48 t et la durée de vie moyenne des équipements est de trois à quatre ans en moyenne pour des équipements classiques. Ce qui laisse prévoir facilement les quantités de déchets à générer tous les quatre ans dans les deux secteurs. Il existe toutefois des équipements renforcés dont la durée de vie va de 5 à 10 ans. Les déchets de plastique non éliminés peuvent avoir un impact négatif non négligeable sur les sols (caractéristiques physico-chimiques), les rendements agricoles (obstacles aux racines) et sur le paysage. Plusieurs entreprises et associations œuvrent dans la collecte et le recyclage du plastique des équipements de goutte-à-goutte telle que l'Association Agrotechnologies du Souss Massa, en partenariat avec la Fondation Crédit Agricole du Maroc pour le Développement Durable. Ces entreprises/associations collectent le plastique en fin de vie, le nettoie et le broie en boulettes de plastiques prêtes à être réutilisées dans l'industrie du plastique,

Par rapport à la NES 4 (Santé et sécurité des populations)

- Accidents pour les populations à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité.
 - Des éventuels travaux d'excavation pourraient comporter des risques d'affaissement et de glissement de terrain, liés notamment aux phénomènes d'érosion. Il pourrait aussi y avoir des risques d'accidents aux alentours des excavations et des tranchées ouvertes non signalées, non balisées et mal éclairées.
 - Des atteintes à la sécurité des populations à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail (par ex. un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements, etc.) et la non-signalisation de certains espaces à risque.
- Des atteintes à la sécurité des populations à cause de l'ouverture de tranchées (pour l'installation des conduites) sur des linéaires importants et pendant des durées importantes ce qui a pour conséquences d'augmenter le risque d'accidents sur les populations. Les URGP limiteront les linéaires aux sections qui peuvent être essayées pour leur étanchéité. Selon les moyens utilisés pour conduire les essais d'étanchéités, ces sections peuvent différer.
- Il est important de considérer tous les risques liés à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel et il sera nécessaire de développer des mesures d'atténuation qui traitent spécifiquement de ces problèmes. Le MAPMDREF (à travers l'UGCP du projet) doit préparer un plan d'action de lutte contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAS/HS). Le plan d'action contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAS/HS) doit inclure, au minimum, la sensibilisation, la prévention et l'atténuation des risques d'EAS/HS, ainsi qu'un code de conduite à signer par les fournisseurs/contractants et tous leurs ouvriers. De même, ce plan comprendra une formation sur les

risques SEA/HS pour les travailleurs, les populations locales, y compris les bénéficiaires du projet, des consultations avec les communautés locales avec une attention particulière pour les femmes et les filles, la mise en place d'un mécanisme de référencement basé sur les résultats de la cartographie des services SEA/SH dans les zones d'intervention et des dispositions du mécanisme des plaintes pour la réception et la gestion éthiques et confidentielles des plaintes SEA/SH conformément à une approche centrée sur les survivants.

Les URGP's veilleront à ce que tous les documents d'appel d'offres et contrats de service exigent des fournisseurs, entrepreneurs et consultants qu'ils adoptent et signent des codes de conduite. Le plan d'action SEA/SH doit avoir un budget prévisionnel et un cadre de suivi.

Par rapport à la NES 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée).

Dans le cadre de la composante 2, des acquisitions de terres seront nécessaires aux fins des processus de modernisation hors exploitation. La procédure régulière sera suivie pour déterminer le type de terrain et en cas de besoin d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire, la procédure régulière doit être suivie pour consulter, réinstaller et/ou indemniser et réhabiliter de manière adéquate les personnes affectées conformément à la NES 5 avant tout début des activités de construction liées au projet. Afin de le faire en temps opportun et de manière organisée, une planification préalable serait essentielle et l'emprunteur serait soutenu pour assurer une identification précoce des emplacements des sous-projets, du type de terrain, des propriétaires, des personnes affectées par le projet et pour appliquer les processus susmentionnés. Un cadre de réinstallation (CR) a été préparé par le MAPMDREF pour rendre le projet pleinement conforme aux exigences de la NES5.

Du point de vue de la sévérité de leurs impacts potentiels en termes de déplacement involontaire, on peut distinguer, parmi les activités de la composante 2, trois sous-catégories :

- iv. Des activités qui nécessitent l'acquisition permanente de terres. Il s'agit de la construction de deux stations de filtrage et des ouvrages qui leurs sont nécessaires ainsi que de la construction de la deuxième tranche du bassin de régulation dans le périmètre du Tadla.
Les stations de filtrage sont à construire, tandis que la deuxième tranche du bassin de régulation est déjà construite dans le cadre du Programme de Modernisation de la Grande Irrigation. Cette tranche a été transféré du PMGI au REDI, sur proposition de la DIAEA, pour éviter que l'achèvement de sa construction ne déborde du calendrier du projet. Les terres nécessaires à sa construction, 20 parcelles agricoles non immatriculées d'une superficie totale de 12,63 ha, ont déjà été acquises par le Projet.
Le projet pourrait aussi avoir besoin d'acquérir les emprises de tronçons alternatifs du canal Zidania et/ou d'ouvrages qui se révéleront nécessaires à sa modernisation. Cela sera fixé avec la fixation des choix de conception technique du Projet encore en discussion à ce stade.
- v. Des activités qui nécessitent l'occupation temporaire de terres pour les besoins des travaux. Il s'agit de l'occupation pendant la durée du chantier d'environ 0,5 ha dans le périmètre des Doukkala pour les besoins de réhabilitation du Canal Principal à Bas Service et d'environ 0,25 ha dans le périmètre du Tadla pour les besoins de réhabilitation des adducteurs et du réseau de distribution.
- vi. Des activités qui occasionnent une perte temporaire d'accès à des ressources naturelles (l'eau). Il s'agit principalement de la perte d'accès à l'eau d'irrigation pour les agriculteurs du périmètre du Souss Massa approvisionnés à partir de la Station de Pompage SP1 pendant les

travaux de rénovation de cette Station. Des interruptions de durée moindre sont susceptibles d'être occasionnés par les travaux sur le Canal ainsi que par les travaux sur les réseaux de distribution dans le même périmètre. Mais l'ampleur de ce dernier impact ne sera connue qu'à l'issue de l'étude technique en cours.

Aucune activité du Projet n'est susceptible d'occasionner un déplacement physique et il est très peu probable que des structures utilisées pour d'autres fonctions que l'habitat soient affectées par le Projet.

Par rapport à la NES 6 (Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques)

Végétation, sols et faune

Les activités structurelles du projet seront développées à l'intérieur de périmètres irrigués dont l'occupation des sols est principalement dédiée à l'agriculture irriguée. Ces zones ont développé depuis plusieurs décennies un profil faunistique et floristique commun à tous les espaces agricoles irrigués dominés par les assolements en blé, orge, arbres fruitiers, maraichage, luzerne et maïs ensilage et par les espèces animales d'élevage notamment les ovins, bovins, etc.,

- Certaines activités pourraient comporter l'arrachage d'arbres et la coupe d'arbustes.
- Malgré le fait que les travaux d'affouillement seront limités en profondeur, ils pourraient provoquer des risques de dégradation localisées des sols.
- Certains travaux de construction ou d'installation de canaux d'eau pourraient affecter les racines des arbres.

Par rapport à la NES 8 (Patrimoine culturel)

Le projet sera développé dans le périmètre irrigué du Tadla qui s'étale sur 114 000 ha et dans le périmètre du Massa étalé sur plus de 18 000 ha. Ces périmètres ne font pas partie du registre du patrimoine culturel national et ne comportent pas de bâtiments à valeur historique et archéologique. Cependant, les travaux d'excavation qui seront nécessaires pour l'installation des conduites d'amenée des eaux d'irrigation pourraient entraîner la découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Les URGP élaboreront et mettront en œuvre une procédure de découvertes fortuites du patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet et l'incluront sous forme de clauses dans les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale.

Les URGP veilleront à ce que les EIES spécifiques au site comprennent une évaluation du patrimoine culturel dans la zone du projet. La hiérarchie d'atténuation sera appliquée pour garantir, en consultation avec les parties prenantes telles que l'institution nationale du patrimoine culturel, qu'aucun patrimoine culturel ne soit négativement affecté par les activités du projet.

Dans le cas où les impacts sont inévitables, un plan de gestion du patrimoine culturel sera préparé et consulté avec les parties prenantes.

Par rapport à la NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

- A ce sujet, conformément à la NES 10, le MAPMDREF a préparé un Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP) pour pleinement impliquer les parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du Projet.

Les risques environnementaux et sociaux du Projet et les mesures d'atténuation correspondantes

sont présentés dans les deux tableaux ci-dessous.

Principaux effets environnementaux du projet et mesures d'atténuation

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Phase de préparation		
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Analyse des variantes techniques et technologiques – choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.
Négligence des aspects environnementaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation d'études environnementales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales
Phase des travaux		
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) Réutilisation des sols décapés
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)	Faible à modéré	Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ; Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ; Entretien des véhicules dans des garages spécialisés
Pollution par les pesticides et les engrais	Faible	Le projet ne finance pas l'acquisition de produits phytosanitaires. En outre, la technologie du goutte-à-goutte contribue à une diminution substantielle de 50% des apports en ces produits d'où un impact positif sur la qualité des eaux ainsi que sur les revenus des agriculteurs.
Perte de biodiversité	Faible à modéré	Plantations d'espèces végétales locales pour compenser d'éventuelles pertes liées aux travaux
Patrimoine archéologique, culturel et historique et patrimoine	Faible	Développement par les ORMVAs d'une procédure pour la gestion des découvertes fortuites pendant les travaux d'installation du système d'amenée des eaux d'irrigation. Implication du ministère de la Culture pour suivre les procédures réglementaires.
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible	Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	Mise en place de mesures de contrôle régulier de l'intensité des pollutions sonores Mesures acoustiques par sonomètre selon la NT 48.04 (ISO.1996/1) en cas de plainte ou de perception de dépassement par les contrôleurs Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)
Accidents de la circulation	Faible à modéré	Sensibilisation du public Panneaux de signalisation
Accidents de chantiers	Faible à modéré	Port des équipements de protection individuelle Consignes de sécurité sur les chantiers Formation et sensibilisation des ouvriers
Problèmes de sécurité dus au flux des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	Délimitation/balisage des zones des travaux Restriction des accès aux sites des travaux Flagman pour chaque machinerie lourde Sensibilisation du public et des ouvriers Suivi régulier

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Travail des enfants	Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Respect et suivi de l'application stricte des exigences du Plan de Gestion de la Main d'Œuvre • Respect strict de la réglementation nationale au sujet du travail des enfants de la part des entreprises de travaux
Contamination au COVID 19	Modéré à important	<ul style="list-style-type: none"> • Test COVID pour l'ensemble du personnel avant le démarrage du chantier • Mesures de distanciation • Port obligatoire du masque • Lavage des mains au début et à la fin de chaque poste de travail • Décontamination périodique des locaux communs • Décontamination périodique des machineries et des outils de travail • Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	Information et sensibilisation du public Mesures alternatives
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	Information et sensibilisation du public Mesures de compensation éventuelles
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail
Phase d'exploitation		
Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré	Fosses septiques selon le Décret n°2-05-1533 (13 février 2006) relatif à l'assainissement autonome
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré	Collecte et transport des déchets solides vers les décharges contrôlées Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées Entretien et maintenance des engins et véhicules
Accidents	Faible à modéré	Sensibilisation régulière des populations
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

Risques sociaux et mesures d'atténuation

Type d'impact	Evaluation	Niveau de risque (*)	Mesure d'atténuation
Réinstallation involontaire : déplacements physiques et économiques	Certains sous-projets structurels pourraient exiger : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Des restrictions temporaires d'accès à des biens économiques ou à des services publics collectifs. 	Faible à modéré	Privilégier des accords à l'amiable avec les personnes affectées. Prévoir des compensations pleines et entières pour toute les personnes, ménages ou entreprises affectés.

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

Acquisition de terrains privés et expropriations	Certaines activités pourraient nécessiter l'acquisition des terrains privés. Il s'agit notamment de l'installation des canaux d'aménagé de l'eau d'irrigation qui traverseraient les parcelles privées de certains agriculteurs.	Faible à modéré	Consultations publiques Accords à l'amiable Expropriations pour cause d'utilité publique Paiement de compensations adéquates des personnes affectées. Si nécessaire, réviser les traces des conduites quand le nombre de personnes affectées est élevé.
Retombées sociales négatives	Les travaux peuvent générer : ▶ Des perturbations sociales temporaires par rapport à l'accès à des infrastructures sociales ▶ Des interruptions temporaires des services de l'eau potable et de l'électricité. ▶ Des déviations temporaires de la circulation des voitures ou des restrictions du passage des piétons	Faible à modéré	Respect de la législation nationale, concernant les modalités des : Consultations publiques, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives. Mise en place temporaire de services alternatifs.
Bruits et gêne	Surtout pendant la phase des travaux, le bruit pourrait affecter la santé des personnes vivant dans le voisinage surtout les plus fragiles et vulnérables (enfants, vieillards).	Faible	Réglementations et mesures concernant la minimisation des bruits (surtout dans certaines zones sensibles).
Communication, consultation, partage d'informations ainsi que gestion des requêtes de la population	Les personnes affectées par les travaux ne sont pas consultées et ne disposent pas de toute l'information nécessaire concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés.	Modéré	Initiatives d'information et sensibilisation du public au sujet des caractéristiques du sous-projet et de ses impacts : consistance et nature des travaux, périmètre d'intervention, durée des travaux, etc. Utilisation du canal des associations de la société civile, associations de parents d'élèves, associations de quartier et ONG pour diffuser l'information et favoriser leurs participations aux prises de décision. Système de gestion des doléances Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile et des associations de quartier.
Personnes en situation d'handicap	Les besoins spécifiques des personnes en situation d'handicap (aveugles, personnes à mobilité réduite, etc.) pourraient ne pas être systématiquement pris en compte dans le cadre des travaux.	Faible	Tenue de réunions de consultation du public. Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile travaillant avec les personnes en situation d'handicap
Violence et conflits	La présence de travailleurs de chantiers étrangers peut provoquer un accroissement de la violence et des actes d'harcèlement sexuel auprès des	Faible à modéré	Respect des règles de sécurité et de bonne conduite au niveau des travailleurs. Consultations publiques Gestion des doléances au niveau des populations.

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

	femmes		
Travail des enfants	Des enfants de moins de 18 ans pourraient être utilisés pour certains travaux	Faible à modéré	Respect des dispositions de la loi Mesure de contrôle et suivi des entreprises
Patrimoine intangible culturel et religieux	Les travaux peuvent endommager des objets du patrimoine culturel et religieux local	Faible	Recherche de solutions alternatives Respect de toutes les mesures préventives appropriées Consultations publiques

(*) Le niveau de risque sera précisé lors de la préparation des PGES individuels.

*Partie VI : Procédures de gestion des risques et impacts
environnementaux et sociaux (PGRIES)*

1. PROCEDURES DE GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (PGRIES)

1.1. Les principales procédures

Le Projet comprendra de multiples sous-projets, généralement de faible envergure - qui seront identifiés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementale et sociales de la Banque mondiale et les procédures nationales.

TRIAGE DE SOUS-PROJETS

Tous les sous-projets seront soumis à un triage ou sélection pour déterminer l'envergure de leur risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir la documentation requise.

✓ Une Fiche de Diagnostic simplifié (FIDS) sera préparée : Cette fiche permettra, entre autres choses, de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise – la nature du sous-projet et l'envergure et le niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels (risque élevé, substantiel, modéré ou faible), comme aussi les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs risques ou impacts environnementaux et sociaux éventuels et leurs coûts (y compris par rapport aux coûts d'éventuelles mesures d'atténuation des risques (Voir cette fiche en Annexe 2).

C) PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS NATIONAUX EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (annexes de la loi 12-03) :

Tous les sous-projets inclus dans la liste des projets annexes à la loi 12-03 seront soumis à une étude d'impact.

D) PAR RAPPORT AUX NORMES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE :

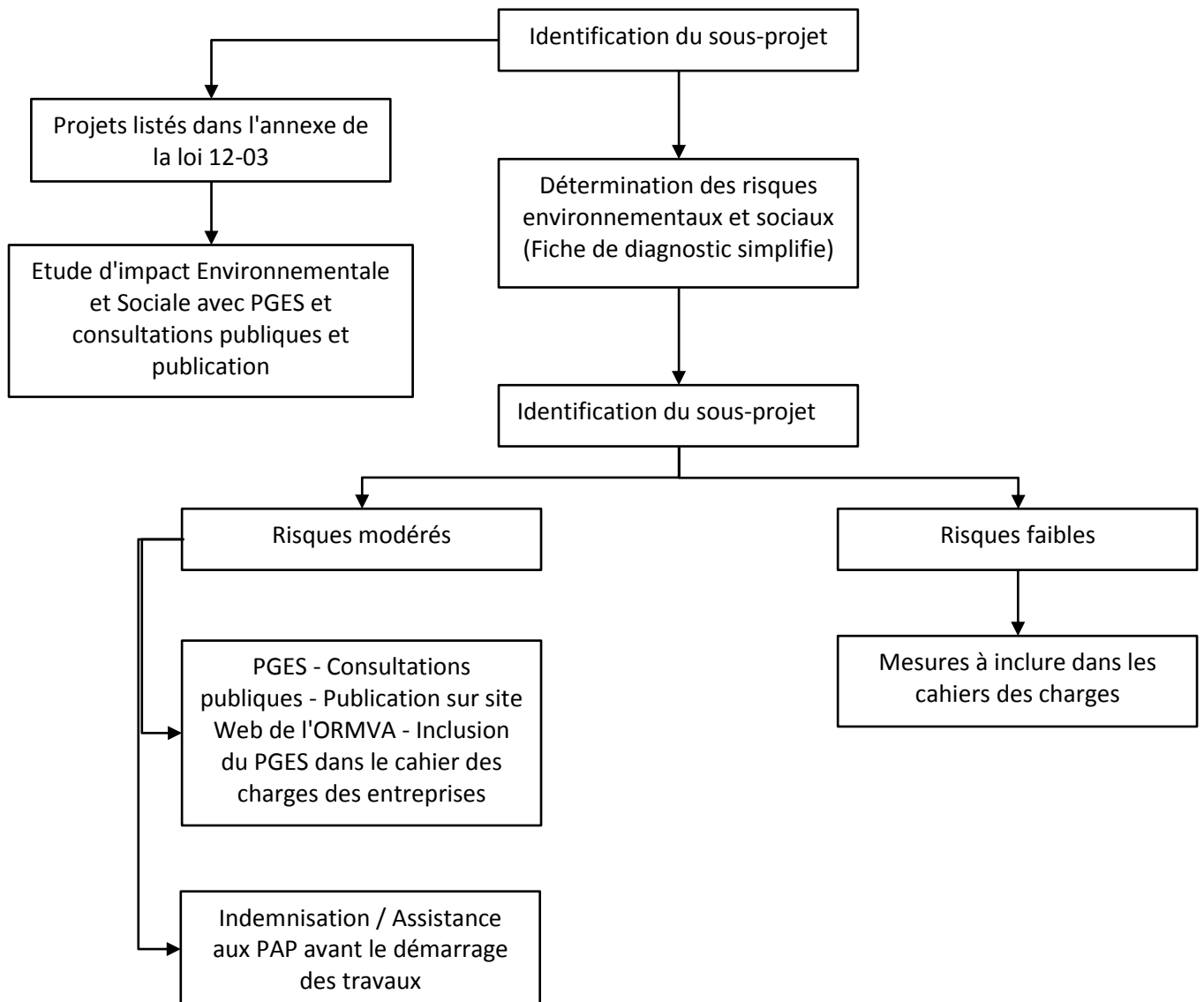
Pour un sous-projet ayant un risque environnemental et social modéré, un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) devra impérativement être préparé (voir le canevas d'un PGES en Annexe 4) - même pour les projets qui, selon les procédures de la loi 12-03 ne nécessiteraient pas une étude d'impact.

Pour un sous-projet, ayant un risque environnemental et social faible, une simple Fiche d'information environnementale et sociale (FIES) sera établie, comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées (à partir de celles qui ont déjà été identifiées de manière préliminaire dans le présent CGES).

Pour un sous-projet ayant des effets environnementaux ou sociaux minimes ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial (FIDS). Les mesures correctrices préconisées pour tous les sous-projets seront inscrites dans les Cahiers de charge des entrepreneurs comme aussi, pour des sous-projets impliquant des chantiers, dans leurs Plan de Gestion environnementale et sociale-Chantier (PGES-C) respectifs. (Voir l'Annexe 4 pour le canevas d'un PGES-Chantier qui sera préparé par chaque entrepreneur pour des chantiers d'une certaine importance).

1.2. Triage et sélection des sous-projets

La Figure ci-dessous présente le processus de triage ou sélection des sous-projets, en intégrant les dispositifs marocains et les normes de la Banque mondiale.



Ces éléments sont repris dans les tableaux suivants, qui résument toutes les étapes du processus et identifient les responsabilités pour leur mise en œuvre.

Processus de triage des sous-projets et responsabilités

PHASE	ACTIVITE	BUT	RESPONSABILITE
a) PREPARATION	Préparation d'une simple Fiche de projet (FP)	Donner une description générale du sous-projet soumis au financement. Identification des impacts environnementaux et sociaux prévisibles et des mesures d'atténuation éventuelles.	Points focaux E&S des URGP
b) TRIAGE et Préparation de la documentation requise	Préparation d'une Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS) Préparation d'une Fiche Environnementale et Sociale (FIES)	Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social de tout sous-projet La FIDS suffira pour tout sous-projet dont l'impact environnemental et social négatif est jugé minime .	Points focaux E&S des URGP
	Analyse des résultats du triage et validation	Vérification des renseignements contenus dans les fiches. Examen des mesures d'atténuation proposées Classification catégorielle des sous-projets et des outils requis Décisions concernant le type de consultation du public à appliquer	Points focaux E&S des URGP
	Préparation d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)	Un PGES sera préparé pour tout sous-projet dont l'impact environnemental est jugé modéré . Les mesures d'atténuation du PGES seront directement intégrées dans les TdR des cahiers de charges des entrepreneurs.	Points focaux E&S des URGP
	Préparation d'un Plan de Réinstallation (PR)	Un PR sera préparé pour tout sous-projet dont l'impact social est jugé modéré. Les mesures d'atténuation du PR seront directement intégrées dans les TdR pour les cahiers de charges des entrepreneurs.	Points focaux E&S des URGP
c) MOBILISATION SOCIALE et GESTION DES PLAINTES	Consultations publiques Divulgaration de l'information Gestion de plaintes	Information du public (par le biais de consultations publiques) sur les impacts environnementaux et sociaux des sous-projets Les PGES et les PR seront mis à la disposition du public. Un mécanisme de gestion des doléances sera défini et mis en place (doléance des personnes directement ou indirectement affectées par les activités du Projet).	Points focaux E&S des URGP
d) SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	Surveillance environnementale et sociale Suivi environnemental et social	Contrôle de la bonne exécution des sous-projets dans le respect des mesures environnementales et sociales proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales au Maroc et des NES de la Banque Mondiale. Mesures de maintenance et d'entretien	Points focaux E&S des URGP

1.3. Arrangements institutionnels concernant la gestion des risques environnementaux et sociaux

Trois points focaux environnement et social (PFES) seront désignés au niveau des URGP de Tadla et

de Sous Massa et de l'ONCA. Ils auront les responsabilités suivantes :

- Préparer les Fiches de Diagnostic simplifiées (FIDS),
- Préparer les termes de référence (TdR) des consultants en charge de préparer les Plans de Gestion environnemental et sociale (PGES) et de Plans de Réinstallation (PR) des sous-projets pour lesquels ces documents sont requis, et superviser toutes les étapes du processus de recrutement de ces consultants,
- S'assurer que toutes les mesures d'atténuation identifiées dans le PGES et dans le PR sont incluses dans les appels d'offre des travaux,
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des PGES et des PR sur la base de fiches de suivi E&S des chantiers et de fiches anomalies
- Préparer des rapports réguliers au sujet de la gestion des risques environnementaux et sociaux (ces rapports seront transmis à la Banque mondiale et leur synthèse versée dans les rapports semestriels du projet).

1.4. Gestion des plaintes

Le Projet aidera à mettre en place au niveau de chacun des deux Offices de mise en valeur agricole des procédures simples, transparentes et efficaces de gestion des plaintes. Ces procédures sont davantage expliquées dans un autre document, à savoir le Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP).

1.5. Capacités institutionnelles

La mise en œuvre de la Composante 2 sera assurée par des UGPs constituées au sein des ORMVA du Tadla et du Souss Massa. Ces UGP agiront en coordination avec la DIAEA/MAPDREF et seront dotées des ressources humaines nécessaires y compris des points focaux environnementaux et sociaux (un point focal E&S par UGP).

L'UGP de l'ORMVA de Tadla a démontré des performances satisfaisantes dans la gestion des aspects E&S et des mécanismes de gestion des plaintes notamment à travers la mise en œuvre des PGES des projets PROMER et PMGI appuyés par la Banque depuis 2010. Ces PGES comprenaient des actions de renforcement de capacités des parties prenantes, qui ont été assurées par le point focal E&S. Ce dernier a également assuré le suivi E&S continu des chantiers d'installation des équipements externes et a déployé le programme de suivi des indicateurs environnementaux de la qualité des eaux souterraines, de surface et du sol.

Quant à la composante 3, elle sera mise en œuvre par une UGP autonome mise en place au sein de l'ONCA. Elle devra également comprendre un point focal E&S.

Au cours du premier trimestre après l'entrée en vigueur du projet, la DIAEA désignera un point focal environnemental et social au niveau de l'UGCP. De plus, chaque entité participante désignera un point focal E&S.

D'une manière générale, les capacités des institutions étatiques et non-étatiques sont limitées (y compris par manque de moyens financiers et de ressources humaines appropriées). Il y a aussi des lacunes importantes au niveau de la coordination entre des institutions au sujet des priorités, des agendas et des procédures.

***Partie VII - SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL***

1.1.Objectifs du système de S&E

Le système de suivi (S&E) du Projet REDI vise à décrire : (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes / dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités en matière de suivi et de rapportage ; et (iv) la période de suivi.

Le S&E vise à s'assurer que les mesures d'atténuation identifiées ci-dessous : (i) sont affectivement mises en œuvre ; (ii) produisent les résultats anticipés ; et (iii) sont modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, le système S&E permet d'évaluer la conformité des mesures aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Le système décrit les moyens et les mécanismes visant à assurer le respect des exigences légales et environnementales et faire respecter par les prestataires de services (entreprises de travaux) les prescriptions environnementales et sociales contractuelles et les mesures d'atténuation prévues dans les cahiers des charges et les *Plans de gestion environnementale et sociale* (PGES) des différentes activités.

Le système de surveillance environnementale et social doit notamment contenir :

- La liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- L'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- Un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs ;
- Les engagements des maîtres d'ouvrages quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

La surveillance environnementale du projet concerne les phases d'implantation, de construction, d'exploitation des sous projets.

A partir d'une périodicité semi-annuelle, la vérification de l'exécution des mesures a le but s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales et sociales sont respectées conformément aux procédures décrites dans le CGES.

1.2.Responsabilités

Le point focal environnement et social de l'UCGP et les points focaux environnement et social des URGP assureront ce suivi sur la base d'indicateurs précis et transparents. A cet égard, ils recevront une formation appropriée dès le démarrage du Projet.

Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par les points focaux environnement et social des URGP, et transmis à l'UCGP pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport semi-annuel des activités du Projet.

Le suivi environnemental et social comprendra concrètement :

- L'inclusion des mesures d'atténuation préconisées dans le sous-projet ;
- La surveillance de conformité durant les travaux ;
- Le suivi des mesures de gestion environnementale et sociale dans la mise en œuvre des différentes activités.

1.3. Indicateurs de suivi

En vue d'évaluer l'efficacité des sous-projets et/ou investissements publics, les indicateurs environnementaux et sociaux sont indiqués dans le Tableau ci-dessous. Plusieurs de ces indicateurs seront précisés davantage dans le PGES pour des activités précises et seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre des sous projets. Ils seront précisés dans les Cahiers des Charges des différentes entreprises ainsi que de ceux de sous-contractants éventuels.

Indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Mesures techniques	FIDS, FIES ou Cahier des charges	Nombre de FIDS, FIES, Cahier des charges ou PGES préparés Nombre de FIDS, FIES, Cahier des charges ou PGES faisant l'objet de suivi régulier
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale des sous projets	Nombre de missions accomplies pour assurer le suivi des mesures d'atténuation des risques
Formation	Formations thématiques des points focaux et représentants des URGP, des AUEA et de autres parties directement impliquées	Nombre de séances de formation organisées au sujet de la Gestion Environnementale et Sociale Nombre de personnes formées (niveaux national et régional) (pourcentage de femmes)
Sensibilisation	Sensibilisation du grand public et plaidoyer sur les enjeux environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux des sous projets et les bonnes pratiques	Nombre de séances de sensibilisation organisées (par office) Nombre des personnes touchées (par office) (pourcentage de femmes)
Gestion des plaintes	Gestion des doléances des personnes directement ou indirectement affectées par une activité du Projet	Nombre de Fiches de doléance reçues Nombre de Fiches de doléance traitées dans les délais
Biodiversité et les services écosystémiques	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des eaux de surfaces - Qualité des eaux souterraines - Qualité du sol - Volumes d'eau souterraine pompée au niveau des secteurs du projet 	Nombre de points d'eau Nombre de points de sol Nombre de compteurs installés Tendances (évolution dans le temps et dans l'espace) des paramètres physico-chimiques suivis par rapport à l'état de référence. Tendances des prélèvements de la nappe

Partie VIII - COUTS ESTIMATIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGES

1.1. Les lignes budgétaires

Les lignes budgétaires relatives à la mise en œuvre du CGES couvrent :

- (i) Les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation environnementale et sociale, notamment la préparation des PGES des sous-projets ;
- (ii) Les coûts des formations de cadres des différentes parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet ;
- (iii) Les coûts de mesures d'atténuation des risques des sous-projets ;
- (iv) Les coûts relatifs au suivi des paramètres physico-chimiques environnementaux ;
- (v) Les coûts relatifs au personnel en charge de la gestion environnementale et sociale (au niveau de l'UGP et des quatre UREP et les consultants ponctuels).

1.2. Coûts des mesures techniques

Les activités à financer concernent essentiellement :

- L'élaboration de PGES,
- La mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PGES (évaluation, surveillance et suivi environnemental et social).

Les coûts totaux des mesures techniques peuvent être estimés à 600.000 MAD sur la base d'un maximum de 30 PGES (au coût unitaire de 20.000 MAD). Le coût du suivi-évaluation est intégré dans le budget de fonctionnement des entités parties prenantes au projet.

1.3. Coûts des initiatives de formation et de sensibilisation

Les coûts estimatifs des prestations liées à la formation des capacités de cadres et des initiatives de sensibilisation des personnes affectées seront directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet.

1.4. Coûts relatifs au suivi des paramètres physico-chimiques environnementaux

A raison d'un minimum de 30 points de suivis (10 puits et forages, 10 points d'eau de surface, 10 points de suivi des sols) par secteur irrigué et par Office et avec un minimum de 20 paramètres physico-chimiques par point d'eau, et en considérant que ce suivi doit s'opérer 2 fois par an (une fois avant le démarrage de la mise en eau du système goutte-à-goutte et au moins durant les 2 dernières années avant la clôture du projet) : $30 \times 20 \times 2 \times 3 = 3600$ analyses à raison de 100 MAD en moyenne par analyse, soit un coût global moyen par secteur qui s'élève à 360 000 MAD.

1.5. Coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets

Les budgets de tous les sous-projets doivent impérativement intégrer les coûts de toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux

1.6.Coût du personnel

Ce coût sera intégré dans la ligne « Personnel » du budget général du projet. Chaque URGP en plus de l'UGCP, désigneront un point focal E&S, soit au total 4 personnes ressources à mobiliser.

1.7.Budget

CATEGORIE	ACTIVITE	COUT (DH)	REMARQUES
Personnel : 4 points focaux E&S désignés au sein des URGP et de l'UGCP	Mise en œuvre du CGES	Pour Memoire (p.m.)	Personnel désigné au sein des entités parties prenantes au projet – Budget général du projet
Mesures techniques	Elaboration des PGES Suivi des PGES	600 000	Sur la base d'un nombre estimatif de 30 PGES à préparer (coût unitaire : 20.000 Dh).
	Consultations publiques	p.m.	Les consultations publiques sont à la charge des URGP et leur budget est inclus dans le budget de gestion du projet
Formation et sensibilisation	Formation des cadres. Sensibilisation des populations	p.m.	Dans le cadre du budget total de gestion du projet en matière de formation et sensibilisation.
Suivi des indicateurs environnementaux	Suivi des paramètres physico-chimiques environnementaux	360 000 Dh par an et par secteur	Sur la base de 6 campagnes d'analyses (2 par an pendant 3 ans) a raison de 30 échantillons et 20 paramètres analysés)
Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation des risques environnementaux	p.m.	Tous les coûts sont inscrits dans le budget de chacun des sous-projets

Partie IX - PLAN D'ACTION DU CGES

Les principales recommandations du présent CGES sont présentées ci-dessous d'une manière très synthétique. Ensemble avec les recommandations du CR, ces recommandations sont intégrées dans le *Plan d'Action du Projet*.

a) Points focaux en Gestion Environnementale et Sociale : Dès le démarrage du Projet, un point focal en gestion environnementale et sociale sera nommé au niveau de l'UCGP et un point focal au sein de chacune des Unités régional de gestion du Projet.

• **b) Renforcement des capacités :** Une formation appropriée en gestion environnementale et sociale sera fournie à tous les membres de l'UCGP et des URGP ainsi qu'aux représentants d'autres institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet. Cette formation aura lieu immédiatement après la mise en vigueur du Projet, au courant des premiers trois mois d'exécution et d'autres formations seront organisées tout au long de la durée du projet. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux de la Gestion du Projet en matière de sensibilisation / formation / renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront, entre autres, les suivants:

- Présentation des normes environnementales et sociales applicables au Projet.
- Présentation du cadre législatif et réglementaire national en matière de gestion environnementale et sociale (y compris les dispositifs concernant les études d'impact).
- Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des normes environnementales et sociales applicables.
- Les mécanismes et les procédures de gestion des plaintes/doléances au niveau central et au niveau régional.
- Procédures, modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale (notamment le suivi des mesures d'atténuation).
- Système de rapportage simple et rapide.
- Le système de collecte, analyse et utilisation des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.

c) Manuel des Procédures : Le Manuel des Procédures du Projet – dont les annexes reproduiront le CGES et le CR - devra comprendre une section consacrée aux mesures concernant la conformité du projet aux NES, en indiquant en particulier : (i) les procédures concernant le triage des sous-projets à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du projet ; (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et suivi des indicateurs de suivi environnemental et social mis en place.

d) Procédures de Gestion des Plaintes : Sous la supervision de l'UCGP, Les différentes URGP mettront en place, dès le démarrage du Projet, un mécanisme et des procédures simples et efficaces de gestion des plaintes relatives aux activités du projet.

e) Rapportage : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du projet, préparés par l'UCGP, sur la base des rapports des URGP, comporteront une section concernant le suivi environnemental et social des différentes activités. Ces rapports indiqueront, entre autres choses : le nombre de sous-projets approuvés ayant des impacts environnementaux et sociaux minimes et modérés ; la nature des risques de nature environnementale et sociale ; et les mesures d'atténuation prévues et effectivement mises en œuvre (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-projet d'investissement). Le système de rapportage couvrira aussi tous les aspects concernant l'ensemble des NES.

ANNEXE 1 - Termes de référence du Point Focal Environnemental et Social

Le point focal environnemental et social relève de l'unité (centrale et/ou régionale) de gestion du projet REDI. Il (ou elle) est chargé(é) de la composante sociale et environnementale des projets et activités dudit projet.

1. Profil du point focal environnemental et social

Ce point focal doit disposer des compétences suivantes :

- Une bonne connaissance du projet et du fonctionnement des institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- Une bonne connaissance des aspects sociaux et environnementaux : cadre réglementaire et juridique ; risques sociaux et environnementaux potentiels ;
- Une maîtrise des outils de gestion sociale et environnementale développés dans le cadre du projet : manuel technique environnemental et social ; fiches environnementales et sociales ;
- Une capacité à identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels des projets et activités ;
- Une aptitude à classer les projets selon la catégorisation des projets par degré de risques ;
- Une capacité à identifier les mesures de prévention ou d'atténuation des risques sociaux et environnementaux ;
- Une capacité à assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises ;
- Une aptitude à informer et à sensibiliser la population, les porteurs de projet, sur les aspects et les outils relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- Une expérience dans la préparation de rapport.

2. Tâches du point focal environnemental et social

Information et sensibilisation

- Informer et sensibiliser les parties prenantes au Programme sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Informer les parties prenantes au Programme sur le Manuel technique.

Appui technique

- Assister les parties prenantes dans l'identification des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans l'identification des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans le renseignement des fiches sociales et environnementales.

Suivi et évaluation

- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises en fonction des risques environnementaux et sociaux ;
- Vérifier la fiabilité des renseignements des fiches sociales et environnementales.

Reporting

- Renseigner le système d'information sur les aspects sociaux et environnementaux ;

- Elaborer des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des projets ayant nécessité la mise en place de mesures d'atténuation.

3. Préparation à la fonction :

Idéalement, le point focal devrait recevoir, dès le début de sa fonction une formation sur :

- Ses rôles et responsabilités ;
- Les aspects relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- La catégorisation des projets en fonction de leur potentiel de risques ;
- L'utilisation du manuel technique et des fiches sociales et environnementales.

Annexe 2 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES) (à titre indicatif)

1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.
4. Préparation :
 - (i) Plan d'atténuation environnementale et sociale en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents
 - (ii) Plan de suivi des mesures d'atténuation en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
 - (iv) Plan de renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;
 - (v). Plan de divulgation au public.
5. Annexes :

Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.

Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

Date : .././....

Représentant de l'ORMVA

Annexe 3 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)

1. Titre de la composante et sous composante du projet :

2. Titre de l'activité :

3. Numéro de la Fiche de Projet

4. Date de la validation du sous-projet

5. Lieu, Province Région :

Impact socio- environnemental des sous-projets (sp)

COMPOSANTE	Point n°	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes
Air	1	Le sp risque-t-il de causer des émissions de poussières, et/ou de particules toxiques telles que : fibres d'AC, fumées, gaz toxiques, aérosols, etc.) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Emissions	2	Le sp peut contribuer à créer des émissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Déchets	3	Le sp risque-t-il de générer des déchets, affectant ainsi les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	4	Le sp risque-t-il d'entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	5	Le sp risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides déversés dans le milieu naturel (notamment en cas d'absence d'infrastructures existantes de traitement) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Nuisance sonore	6	Le sp risque-t-il de causer des nuisances sonores à cause des engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Sols	7	Le sp risque-t-il de causer une pollution des sols?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	8	Le sp risque-t-il de contribuer à provoquer une certaine érosion des sols et dégradation des terres ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	9	Le sp risque-t-il accroître les risques d'inondations ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	10	Le sp risque-t-il de causer des risques liés au débordement des wadis et les inondations ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

	11	Des éventuels travaux d'excavation peuvent-ils comporter des risques d'affaissement et de glissement de terrain ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	12	Le sp risque-t-il d'imperméabiliser de grande surface de sol perméable actuellement ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Eau	13	Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux de surfaces (contamination, turbidité, sédimentation, etc.) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	14	Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux souterraines ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	15	Le sp induira-t-il l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	16	Le sp risque-t-il d'affecter certaines sources d'eau potable (cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	17	Le sp risque-t-il de favoriser la formation d'eau stagnante et favoriser ainsi la prolifération de vecteurs de maladies hydriques ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Biodiversité	18	Le sp risque-t-il de causer des risques liés au débordement des wadis et les inondations ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	19	Le sp risque-t-il de causer des risques liés à l'introduction d'espèces invasives et de maladies phytosanitaires ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	20	Le sp risque-t-il de causer des risques liés à l'augmentation du volume d'eau utilisée ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Végétation	21	Le sp risque-t-il de causer une dégradation de la végétation (déboisement, abattage, etc.) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	22	Le sp – avec des travaux d'excavation - risque-t-il d'endommager les racines des arbres	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	23	Le sp impliquera-t-il l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Faune	24	Le sp peut-il inciter à la surexploitation des ressources cynégétiques par le développement de la chasse ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	25	Par la mise en valeur des superficies à irriguer, le sp peut-il contribuer à détruire l'habitat de la faune (qui finira par se déplacer ailleurs) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	26	Par l'exploitation du bois d'oeuvre, le sp peut-il contribuer à détruire l'habitat de la faune (qui finira par migrer) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Accidentologie	27	Le sp risque-t-il de provoquer des accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

Cadre de vie / Milieu humain	28	Le sp risque-t-il de générer des gênes et nuisances (trafic plus important que d'habitude, bruit, odeurs, vecteurs, vibrations, insécurité) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	29	Le sp risque-t-il d'affecter la libre circulation des biens et des personnes locales?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	30	Le sp entraînera - t-il une augmentation de l'utilisation de pesticides / herbicides ainsi que d'intrants agricoles et de fertilisants ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	31	Le sp risque-t-il d'affecter la santé des populations locales et occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité (Maladies hydriques ou transmissibles) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	32	Le sp peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies préjudiciables à la population et aux animaux ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	33	Le sp peut-il entraîner des altérations paysagères (incompatibilité des infrastructures mise en place avec le paysage ; destruction d'espaces verts, abattage d'arbres d'alignement) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	34	Le site du projet est-il sujet à des phénomènes naturels (inondation, glissement de terrain, érosion côtière, etc.) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Services écosystémiques	35	Le sp peut-il avoir un impact négatif direct sur les services écosystémiques ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Activités économiques	36	Le sp peut-t-il provoquer des conflits entre producteurs (à cause de la construction de couloirs de passage et d'aire de pâturage) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	37	Le sp peut-t-il entraîner une augmentation du coût de la main d'oeuvre diminuant l'accès des petits agriculteurs locaux à la main d'oeuvre aux moments critiques (récolte, semence) ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	38	Le sp risque-t-il d'entraîner l'implication des enfants (moins de 16 ans) dans des travaux à risque ou dans toute forme d'exploitation à travers des pratiques susceptibles de compromettre la sécurité, la santé ou la moralité	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	39	Le sp risque-t-il d'entraîner une perturbation / dégradation des activités industrielles locales ou régionales et/ ou une perte de postes d'emploi ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	40	Le sp risque-t-il d'entraîner une perturbation/ dégradation des activités commerciales ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Patrimoine culturel / naturel (y compris patrimoine	41	Le sp risque-t-il d'affecter des sites d'importance culturelle, archéologique ou historique ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

intangible)	42	Le sp risque-t-il d'affecter des aires naturelles (habitat naturel, aire protégée, zone sensible) ou protégée localement par les autorités locales ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	43	Le sp. risque-t-il d'affecter négativement le savoir-faire traditionnel et les pratiques locales ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
Institutionnel	44	Les bénéficiaires du projet ne disposent pas d'une entité fonctionnelle de gestion de l'eau, d'exploitation et d'entretien du projet ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
	45	Les exploitants seront-ils réticents pour accepter la création de nouvelle entité de gestion de l'eau ?	Oui = 1 Non = 0		Oui = 1 Non = 0		
		Total Partiel T1		Total Partiel T2		T1+T2	

LECTURE DU TRI OU SELECTION D'UN SOUS PROJET

Total Note = <10 Risques faibles. Aucun document à préparer

Total Note = 11-43 Risques modérés : préparation d'un FIES

Total Note = 44-70 Risques substantiels. Préparation d'un PGES

Annexe 4 : Canevas d'un PGES

(Extrait du chapitre « NES n° 1. Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » du Cadre environnemental et social » de la Banque mondiale).

Un PGES se compose d'une série de mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux néfastes, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, actions et dispositions.

L'Emprunteur :

- a) définira l'éventail des mesures à prendre pour donner suite aux effets potentiellement négatifs ;
- b) déterminera les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ces mesures soient prises de manière efficace et en temps opportun ; et
- c) décrira les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à ces dispositions.

En fonction du projet, un PGES peut être préparé comme un document autonome ou son contenu peut être intégré directement dans le PEES. Le PGES comportera les éléments suivants :

a) Atténuation

- Le PGES détermine les mesures et actions, suivant le principe de hiérarchie d'atténuation, qui permettent de ramener les effets environnementaux et sociaux potentiellement néfastes à des niveaux acceptables. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES :

- i) recense et résume tous les effets environnementaux et sociaux négatifs envisagés (y compris ceux qui interpellent des peuples autochtones ou donnent lieu à une réinstallation forcée) ;
- ii) décrit — avec des détails techniques — chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;
- iii) évalue tout impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures ; et
- iv) prend en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour la réinstallation forcée, les peuples autochtones ou le patrimoine culturel) et s'y conforme.

b) Suivi

- Le PGES définit les objectifs du suivi et indique la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites dans le PGES. Plus précisément, la section du PGES relative au suivi comprend :

- i) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;
- ii) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour :
 - assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières,
 - fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

c) Renforcement des capacités et formation

- Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation du projet, le PGES se fonde non seulement sur l'évaluation environnementale et sociale, mais aussi sur l'existence, le rôle et les capacités des entités responsables au niveau du site ou de l'agence et du ministère concernés.
- Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositifs institutionnels, en identifiant l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (notamment concernant l'exploitation, la supervision, la mise en œuvre, le suivi, les mesures correctives, le financement, l'établissement des rapports et la formation du personnel).
- Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des agences chargées de la mise en œuvre du projet, le PGES recommande la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'évaluation environnementale et sociale.

d) Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend :

- i) un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet ; et
- ii) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

Annexe 5 - Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels

1. Les biens culturels comprennent les monuments, structures, œuvres d'art, ou des sites importants, et sont définis comme des sites et des structures ayant une importance archéologique, historique, architecturale ou religieuse, et les sites naturels avec des valeurs culturelles. Ceci inclut les cimetières et les tombes.

Procédures de découverte par hasard

2. Les procédures de découvertes par hasard seront utilisées comme suit :

- Arrêter les activités de construction dans le lieu de la découverte naturelle ;
- Délimiter le site ou la zone de découverte ;
- Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles. En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit doit être présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le ministère de la Culture prennent la relève ;
- Aviser l'ingénieur de surveillance qui, à son tour informera les autorités locales responsables et le ministère de la Culture immédiatement (dans les 24 heures ou moins)
- Les autorités locales responsables et le ministère de la Culture seraient en charge de la protection et la préservation du site avant de décider sur les procédures ultérieures appropriées à prendre. Cela nécessiterait une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques ;
- Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables et le ministère de la Culture. Cela pourrait inclure des changements dans la présentation (comme lors de la recherche de restes inamovibles qui ont une importance culturelle ou archéologique) la conservation, la préservation, la restauration et la récupération
- La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes naturelles, doit être communiquée par écrit par le ministère de la Culture
- Les travaux de construction pourraient reprendre après que l'autorisation est donnée par les autorités locales responsables et le ministère de la Culture concernant la sauvegarde du patrimoine.

3. Ces procédures doivent faire référence à des dispositions standards dans les contrats de construction, si le cas s'y applique au cours de la supervision du projet, l'ingénieur du site doit suivre les règles mentionnées, relatives au traitement de toute chance de trouver des objets de valeur par hasard.

Annexe 6 - Compte rendu de la réunion de Consultations publiques du 16 février 2022

**COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET DE RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)
(Rabat, le 16 février 2022)**

INTRODUCTION

1. Organisée par le Ministère de l'Agriculture, des Pêches Maritimes, du développement rural et des eaux et forêts (MAPMDREF) avec l'appui de la Banque Mondiale, une consultation publique d'information et de consultation au sujet des instruments de sauvegardes environnementale et sociale du projet de Résilience Et Durabilité De L'Irrigation (REDI) s'est tenue par visioconférence sur Microsoft teams, le 16 février 2022.

2. Un total de 88 personnes a participé à cette réunion, représentant des organisations de la société civile (intervenant notamment dans le domaine de l'agriculture, des AUEAs, des interprofessions et de l'environnement), des autorités locales, des Communes rurales des régions de Tadla et Souss-Massa, de l'Institut national de recherches agronomiques INRA, de l'ONCA, de l'IAV Hassan II, des Département de l'Eau et de l'Environnement et de l'Agriculture, etc. Des cadres et consultants de la Banque mondiale ont aussi pris part à la consultation (cf. Liste des participants en annexe).

3. La consultation s'est déroulée en trois temps.

- D'abord, un temps introductif, bref, lors duquel la DIAEA/MAPMDREF et la Banque mondiale ont, tour à tour, pris la parole pour souhaiter la bienvenue aux participants, pour situer la Consultation Publique dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale applicable au Projet et pour en rappeler l'objet, le déroulement et les règles de conduite.
- Ensuite, un temps informatif consacré à la présentation par la DIAEA du Projet REDI et des principaux éléments du contenu des instruments de sauvegarde environnementale et sociale destinés à identifier, évaluer et gérer les risques et impacts E&S du projet, à savoir le Cadre de gestion environnementale et sociale, le Cadre de politique de réinstallation et le Cadre de mobilisation des parties prenantes (une présentation PowerPoint avait été préparée à cet effet, voir en annexe) ; et (ii) une séance de discussion avec les participants.
- Puis, un temps d'interaction et de débat entre les participants à la CP et le Projet lors duquel tous les participants qui le souhaitent ont pris la parole, exprimé leurs questions et leurs commentaires et reçu les réponses à leurs questions et à leurs commentaires de la part de la DIAEA et de la Banque mondiale.

Ci-dessous une présentation des grandes lignes de la présentation de la DIAEA dont l'intégralité figure en annexe à ce CR et un compte rendu détaillé des interventions du public et des réponses du Projet.

PREMIERE PARTIE : OUVERTURE /INTRODUCTION

4. Cette réunion de consultation a été modérée par Mr. Ahmed Bouziane, sociologue et consultant de la banque Mondiale et a été conduite en arabe et en français, les participants ayant été appelés à intervenir dans la langue de leur choix.

5. Mr Zakaria Elyacoubi, Chef de la Division des Ressources Hydro-agricoles à la DIAEA du MAPMDREF, a ouvert la Consultation Publique en souhaitant la bienvenue aux participants et en présentant i) le contexte dans lequel s'insère le projet que la Banque Mondiale appuiera, ii) un bref aperçu sur le contenu de ce Projet, iii) ainsi que les objectifs généraux de la séance de consultation.

6. Mr Rémi Trier, chef de projet du côté de la Banque Mondiale, puis Mme Safae Bahije Co-chef du Projet ont, de leur côté, souhaité la bienvenue aux participants, rappelé le contexte et l'importance de cette consultation publique, l'état d'avancement de la préparation du Projet, et les négociations du Prêt qui seront entamées incessamment.

7. Mr Khalid Anouar (Spécialiste Environnement à la Banque Mondiale) a précisé que ce projet utilise l'outil de financement dit financement de Projet d'investissement (Investment Project Financing), qui implique l'assujettissement au nouveau cadre environnementale et sociale de la BM mis en vigueur en Octobre 2018, qui définit les obligations et les responsabilités de l'emprunteur et de la banque mondiale en matière de gestion E&S. La préparation du Projet REDI comprend trois instruments : (i) le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), (ii) le Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR), et (iii) le Cadre de Mobilisation des Parties Prenantes (CMPP) faisant l'objet de cette consultation publique. L'objectif de ces outils est d'identifier, prévenir et atténuer l'ensemble des risques E&S du Projet autant pendant la phase de préparation qu'au cours de sa mise en œuvre.

8. Globalement, les risques environnementaux et sociaux associés au Projet sont jugés faibles à modérés.

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE E&S OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La deuxième partie de la CP a consisté à présenter le Projet ainsi que les instruments de cadrage de sa gestion environnementale et sociale élaborés dans le cadre de sa préparation.

Cette présentation a été faite par M. Zakaria Elyakoubi au nom de la DIAEA/MAPMDREF qui a commencé par rappeler que les trois instruments objet de la CP sont publiés et peuvent être consultés librement sur le site du Ministère. La présentation a donné, en premier, un aperçu détaillé du Projet, de ses objectifs, de ses résultats attendus, de ses composantes, de ses bénéficiaires, de sa localisation géographique, du cadre institutionnel et du calendrier de sa mise en œuvre. Ensuite, elle a présenté le cadre légal national et le cadre normatif applicables au Projet en précisant que parmi les 10 normes environnementales et sociales du Cadre E&S de la Banque mondiale qui définissent les obligations des emprunteurs 8 s'appliquent au Projet, à savoir la NES1, la NES2, la NES3, la NES4, la NES5, la NES6, la NES7 et la NES10.

La présentation a comporté une présentation des principaux éléments du contenu des trois instruments de sauvegarde E&S que sont le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Cadre de Politique de Réinstallation et le Cadre de Mobilisation des Parties Prenantes. Elle s'est terminée par une définition des prochaines étapes du processus d'évaluation et de gestion environnementale et sociale du Projet.

TROISIEME PARTIE : INTERVENTIONS DU PUBLIC ET DISCUSSIONS

Les interventions des participants, étaient quantitativement, nombreuses (16 interventions), ont occupé les deux tiers du temps de la CP, ont porté sur le design du Projet, sur ses bénéfices, ses impacts et ont été marquées par la diversité et la multiplicité des parties prenantes qui se sont exprimées. Du point de vue qualitatif, les interventions étaient globalement riches et pertinentes et ont souligné l'adhésion des parties prenantes à l'idée du projet et leur aptitude à se mobiliser en sa faveur.

9. Au cours du débat, les participants ont, ainsi, eu à la fois la possibilité de poser leurs questions pour obtenir des éclaircissements sur le Projet en général ou sur les instruments de sauvegarde Environnementale et sociale, et d'apporter leurs propres réflexions, commentaires et recommandations.

Présentation détaillée du contenu des interventions du public

∞ Intervention N° 1 : Président de l'Association AgroTechnique SM.

L'intervenant a indiqué que le projet intervient dans une période critique de changement climatique et de rareté de l'eau dans la région de Souss Massa. Cette région a été pionnière dans les actions de lutte contre ces changements, en mettant en place un contrat de gestion de nappe en 2006. Il a évoqué l'expérience de l'association Agrotech, en collaboration avec les acteurs régionaux, dans la mise en place d'un système d'avertissement à l'irrigation, qui donne et partage de façon continue des données liées aux besoins des cultures en irrigation, et la formation des AUEAs pour l'utilisations de ces systèmes innovants.

∞ Intervention N° 2 : Président de la commune Ouled Bourahmoun, province Fkih Ben Saleh.

L'intervenant a remercié le Ministère pour ce projet de modernisation qui répond parfaitement aux besoins et attentes des populations locales, et a rappelé l'impact positif des projets de modernisations de l'irrigation antérieurs réalisés dans la région de Tadla notamment ceux financés par la BM et la BAD.

∞ Intervention N° 3 : Président de la commune Ouled Nasser, province Fkih Ben Saleh.

L'intervenant a soulevé les risques environnementaux liés aux travaux de modernisation, en relation avec la gestion des remblais tout en soulignant qu'il s'agit d'un risque limité et maîtrisable vu l'expérience cumulée de l'Office du Tadla dans la mise en place des anciens chantiers dans les projets antérieurs et similaires.

∞ Intervention N° 4 : Vice-Président de la commune Béni Ayyat, province Fkih Ben Saleh.

L'intervenant a posé la question suivante : Quelle est l'impact direct du projet REDI sur l'agriculteur et sur le prix de l'eau ?

∞ Intervention N° 5 : Président de la chambre d'Agriculture de la région de Béni Mellal Khénifra.

L'intervenant a regretté que la Chambre d'Agriculture, une entité investie par la Constitution d'un rôle principal dans le développement de l'agriculture ne soit traité que comme un acteur de second plan. Il a demandé que la chambre d'agriculture soit consultée et impliquée dans le projet dès son démarrage et non seulement lorsqu'il y a des problèmes avec les agriculteurs.

Il salut ce nouveau projet et il est convaincu de l'importance de l'innovation et la modernisation dans cette conjoncture de rareté de l'eau.

Il a demandé d'adopter une variante de l'adduction de Zidaniya avec une conduite au lieu d'une réhabilitation à l'identique, et intégrer ce canal dans un projet intégral de modernisation de la plaine de Béni Amir.

Il a demandé que l'eau d'irrigation reste un service public et ne souhaite pas que certaines formules de gestion de l'eau expérimentées dans d'autres régions notamment, notamment le projet de partenariat public privée PPP soient adoptées dans le Tadla.

∞ Intervention N° 6 : Secrétaire général de l'Agence du Bassin Hydraulique Souss Massa.

L'intervenant a rappelé que la région de Souss Massa a connu une dynamique de réflexion et d'action dans le domaine de la gestion de l'eau d'irrigation depuis une vingtaine d'année, notamment autour du contrat de nappe (2006), la convention cadre pour le développement et la protection des ressources en eau (200) et le décret de sauvegarde du périmètre de Chtouka, ce qui montre l'engagement

institutionnel et l'expérience acquise au niveau de la région de Souss en matière de gouvernance de la gestion de l'eau.

Il a salué les objectifs du Projet REDI surtout en ce qui concerne l'économie d'eau, et la sauvegarde des eaux souterraines pour réduire l'intrusion marine.

☞ Intervention N° 7 : Représentante de la Direction Régionale de l'Environnement du Souss Massa. L'intervenante a recommandé de réaliser un PGES qui présentera les impacts négatifs et leurs mesures d'atténuation et bonifiera les impacts positifs et les indicateurs de performance environnementale et sociale du projet et participer à la sauvegarde des eaux souterraines et réduire l'intrusion marine. Elle a promis de partager ses remarques sur les instruments de sauvegarde environnementale et sociale, après leur lecture.

☞ Intervention N° 8 : Présidente d'une coopérative féminine à Chtouka Ait Baha. L'intervenante a salué l'initiative du nouveau projet REDI, qui intervient dans une conjoncture de rareté d'eau, dont la région de Souss Massa souffre énormément

☞ Intervention N° 9 : Représentant de la DRPE/DGH/MEE

L'intervenant a recommandé l'ajout de la loi de l'eau et ses textes d'application dans le cadre légal du Projet, et de mentionner que le projet fait partie de la gestion participative locale de l'eau autour du contrat de nappe, et d'appuyer l'ABH d'Oum Errabie dans la mise en place du contrat de nappe de cet ABH.

☞ Intervenante N° 10 : Enseignant-Chercheur à l'IAVH2

L'intervenant a souligné le caractère primordial de la question de gouvernance dans ce projet et la nécessité de prendre en compte les disparités et les spécificités socio-économiques de chaque région, à travers l'établissement des systèmes de gouvernances types à chaque périmètre.

Il a souligné aussi les avancées constatées dans la Région de Souss Massa à travers l'implication de toutes les parties prenantes autour de la question de l'eau et de l'environnement.

Et il a préconisé la mise en place d'un système de labélisation Environnementale de l'économie d'eau pour encourager les agriculteurs, dans une approche globale de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction de l'empreinte carbone entamé par la région de Souss Massa.

☞ Intervention N° 11 : Président de la Fédération des AUEAs Tadla.

L'intervenant considère que le projet répond aux attentes des agriculteurs dans la région de Tadla et salue l'organisation de cette consultation publique qui permet de recueillir les observations et recommandations de toutes les parties prenantes.

Il a demandé de donner de l'importance aux petits agriculteurs, qui constituent une grande masse des bénéficiaires, pour garantir la pérennité du projet de modernisation de l'irrigation, et ceci à travers l'encouragement de la mise en valeur et la commercialisation des produits agricoles.

Dans un cadre de sécheresse et de rareté de l'eau, il faut encourager des cultures peu consommatrices en eau. En plus de la modernisation du Canal Zidaniya, il recommande de prévoir une modernisation intégrale de tout le périmètre du Béni Amir.

☞ Intervention N° 12 : Chef de la Division des Affaires Rurales, Province de Fekih Ben Saleh.

L'intervenant a salué le projet, qui répond aux attentes dans la région surtout dans un contexte de rareté d'eau dont souffre le Tadla généralement et surtout le périmètre du Béni Amir.

☞ Intervenante N° 13 : vice-Présidente de la commune Béni Ayyat, province Fkih Ben Saleh.

L'intervenante a posé les questions suivantes :

-Quelle sont les critères de sélection/choix des secteurs qui bénéficieront de la modernisation ?

-Quel sont les impacts du Projet sur la Commune de Béni Ayyat, qui connaît des circonstances particulières ?

☞ Intervention N° 14 : Représentant de la Chambre de l'Agriculture Région Souss Massa.
L'intervenant a posé la question suivante : Quelle est la consistance Physique du Projet REDI dans la zone du Souss Massa ?

☞ Intervention N° 15 : Directeur de l'Ingénierie, ONCA.
L'intervenant qui représente l'une des parties prenantes clé du Projet, l'ONCA en charge de la Composante 3 du Projet a relevé l'intérêt de cette consultation publique à propos d'un projet qui permettra à l'ONCA de moderniser et d'améliorer sa pratique du conseil agricole.
De même qu'il a souligné que le travail de l'ONCA se fait sur la base d'une approche participative, impliquant toutes les parties prenantes : chambres d'agricultures, institutions et directions centrales et régionales de l'agriculture...
Les missions de l'ONCA s'inscrivent dans une vision générale de la stratégie GG, qui donne la priorité au potentiel humain.

☞ Intervention N° 16 : Président de la Chambre d'Agriculteurs Béni Mellal Khénifra.
L'intervenant a mentionné l'adoption de nouvelles techniques ultra-économiques en eau, développées par les agriculteurs dans la région de Tadla, et il demande un appui pour partager et généraliser ces techniques.

Réponses du Projet

En réaction aux questions, commentaires et recommandations des participants, ont pris la parole au nom du Projet, M. Rémi Trier, chef de Projet côté Banque mondiale et M. Zakaria Elyacoubi, Chef de la Division DRHA/DIAEA/MAPMDREF.

M. Trier a souligné dans sa réaction synthétique au contenu de la CP, la qualité technique des propos des intervenants et le ton engagé de la discussion. Puis, il a mis l'accent sur le besoin de modernisation et recours aux nouvelles technologies et techniques pour relever les défis de l'économie et de la bonne gouvernance de l'eau agricole dans un contexte de rareté de cette ressource précieuse.

Dans son mot conclusif de la CP, **Mr Zakaria Elyacoubi**, Chef de la Division DRHA à la DIAEA du MAPMDREF :

- a remercié Mr. Bouziane pour la modération de cette consultation publique,
- a remercié les intervenants pour la qualité et la pertinence de leurs interventions ainsi que tous les participants pour leur participation, pour leur temps et pour leur écoute ;
- a affirmé que toutes les interventions ont été enregistrées et qu'elles vont être tenues en compte

Ensuite, concernant le contenu des interventions, M. Elyacoubi :

- a rappelé que le Projet REDI entre dans le cadre d'une série de projets, entamés dans le cadre de la Stratégie Maroc Vert durant les dix dernières années, et qui nous ont permis de moderniser de grandes superficies en grande irrigation et d'étendre les superficies irriguées en Goutte-à-goutte.
- a salué l'engagement personnel du président de la Chambre d'Agriculture de Béni Mellal Khénifra, et a précisé que cette dernière est considérée comme une entité principale dans la réalisation des projets de modernisation des secteurs irrigués.
- Il a, en outre, noté que les conditions de réussite sont réunies dans ce projet, notamment la participation engagée d'entités performantes, dynamiques et ouvertes à l'innovation, à savoir, les ORMVAs de Tadla et Souss Massa ainsi que l'Office Nationale de conseil Agricole (ONCA).
- Le canal Zidaniya est un ouvrage d'adduction qui se caractérise par une vétusté très avancée, vu son âge de 80ans, d'où son inscription parmi les actions prioritaires de modernisation, en

concertation étroite avec l'ABH de Oum Errabie. Toutes les variantes de modernisation du canal vont être étudiées minutieusement avant d'arrêter le choix sur l'option la plus compétitive qui permet de réaliser le mieux les objectifs du Projet, dans le cadre d'une vision globale de modernisation des secteurs Béni Amir et de Béni Moussa.

- Cette consultation publique a été initiée, une année avant le commencement du projet, dans l'objectif d'impliquer suffisamment en amont toutes les parties prenantes pour tenir en compte leurs préoccupations et recommandations dans la mise en œuvre dudit projet.
- En ce qui concerne le choix des priorités, il se fait sur la base d'études de faisabilités qui croisent la faisabilité technico-économique du projet ainsi que l'implication des agriculteurs bénéficiaires du projet.
- M. Elyacoubi a rappelé encore une fois la mise à disposition du public de l'entièreté des documents de sauvegarde E&S élaborés pour le Projet qui sont accessibles librement sur le site internet du Ministère et sur le site internet de la Banque mondiale. De même qu'il a invité les participants à ne pas hésiter à demander des informations techniques détaillées que les ORM-VAs peuvent mettre à leur disposition.

La plateforme TEAMS est restée ouverte 3 heures après la fin de la consultation publique pour recueillir d'avantages d'interventions de la part des participants, mais aucune intervention n'a été reçue durant cette période.

CONCLUSION

La consultation publique du 16 février 2022 a constitué un moment fort de dialogue entre le Projet REDI et ses parties prenantes. La participation de celles-ci était massive et variée. Quarante-huit personnes représentant les populations bénéficiaires et/ou affectées par le Projet, des entités administratives nationales, régionales et locales, concernées par le Projet, des élus, des représentants d'organisations associatives et des représentants d'institutions de recherche y ont pris part et 16 parmi elles ont émis des commentaires, des questions et des recommandations qui ont permis une bonne connaissance du Projet et une discussion riche des bénéfices qu'il produira, des risques potentiels qu'il peut générer et des moyens de les atténuer.

Le contenu des échanges a couvert les principaux sujets objet de la consultation, le projet lui-même dont le design a été discuté, et les risques et impacts environnementaux et sociaux que la discussion a permis de mieux saisir.

La liberté du ton et le bon niveau technique des échanges ont ajouté à la qualité méthodologique et thématique de cette consultation publique pour en faire un excellent départ pour le processus de mobilisation des parties prenantes que le Projet est appelé à maintenir le long de son cycle de vie conformément aux exigences de la NES 10.

L'ensemble des remarques et suggestions issues de la présente CP seront prises en compte au cours des prochaines étapes de la préparation du Projet ainsi que dans la finalisation des instruments présentés, et leur seront également adressés par mail.

La version finale de ces instruments, qui intégrera le compte-rendu de la consultation, sera publiée sur les sites de la Banque mondiale et du MAPMDREF.

Liste des participants

Nom et prénom du représentant	Organisme/Qualité	Tél / Email
BAROUD ABD ALLAH	Directeur DRA (PI)	
OULLI LAHCEN	Chef de Service de gestion des réseaux d'irrigation et de drainage (SGRID) ORMVASM	
YACOUBI MOHAMED	Chef de service de l'Équipement ORMVASM	
BAALI OUAFA	Ingénieur chargée de la cellule de l'environnement à l'ORMVASM	06 61 30 64 00/ ouafa.bb@gmail.com
EL MALHI KHALIL	Chef de Bureau des Techniques d'Irrigation au SGRID ORMVASM	
BAKALA MALIKA	Technicienne au Service de Vulgarisation Agricole ORMVASM	
LOUHABI KANZA	Chef du BARES au service de l'Équipement ORMVASM	
BAALLA SOUMIA	Ingénieur au service de l'Équipement ORMVASM	
ABOUMEHDI ASMAE	Ingénieur ORMVASM	ass.aboumehdi@gmail.com
ASSLIKH HAMID	Secrétaire général de l'ABHSM	
FATIHA FADIL	Chef de division ABHSM	
AMGHAR MOHAMED	Chef de division ABHSM	
HOUDA AFFAYA	Cadre ONEE	
NOUREDDINE LAHDILI	Cadre ONEE	
FARES SAID	Chef de Service de la relation avec les partenaires régionaux de l'ONCA	06 66 92 92 08/ said.fares1@gmail.com
KHADIJA SAMI	Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Souss Massa	06 61 70 23 37/ samikhadija@gmail.com
OUASSAS MOHAMED	Cadre à l'observatoire Régional de l'Environnement et Développement Durable	06 66 89 34 90/ ouassasmohamed@gmail.com
EZ-ZAHRANI OUAFAE	Cadre à la Direction Régionale de l'Environnement de la Région Souss Massa	
INSAHARA MOHAMED	Directeur régionale par intérim de l'énergie	

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

EL MANOUZI FATIMA ZAHRA	Cadre/ Conseil Régional du Souss Massa	06 60 55 04 21/ Elmanouzi-fz@gmail.com
MOKHLISS YASSIN	Cadre/ Chambre d'agriculture du Souss Massa	07 00 13 87 98/ Easythink2017@gmail.com
AZERGUI LHOUSSINE	Membre de la Chambre d'agriculture du Souss Massa	
ELGHAZOUANI KHALID	Chef de la Division des Affaires Rurales/ Province de Chtouka Ait Baha	06 61 4751 30
BEN HALIMA THAMI	Directeur de l'Agrotech SM	06 61 75 47 67/ Thami.benhalima1@gmail.com
KHALID SAIDI	Président/ L'Association marocaine des producteurs et producteurs-exportateurs de fruits et légumes (APEFEL)	05 28 84 88 64 / 82 84 89 / 84 31 87/06 61 28 33 75/ apefel.apefel@gmail.com
MIMOUNI ABDELAZIZ	Chef du Centre Régional de la Recherche Agronomique d'Agadir de l'INRA	0528 240326 / 0528 240801/ abdelaziz.mimouni@inra.ma
KENNY LAHCEN	Professeurs/ IAV Hassan II – Complexe Horticole d'Agadir (CHA)	06 61 52 75 74/ kenny.lahcen@gmail.com
EL OMARI HICHAM		
NIAMA SAIDIA	Présidentes Cooperatives féminines de Chtouka Ait Baha	0626586837
SMAHRI SAMIRA AIT		
MOUMOU NAIMA		
OUIJAN YAMNA		
EDRIOUCH RAHMA		
KOBRY ABDERRAHIM	Chef du département d'aménagement	0661043740/ kobry_abder@yahoo.fr
CHEIKH HOUDA	ORMVAT	
RIAD MOHAMED	Président fédération AUEA Tadla et Association Régionale Olivier	0663635245/ riadsimo100@gmail.com
SAAF MOHAMED	Chef du DGRID ORMVAT	0661040841 / mohamed.saaf@gmail.com
RIAD MHAMMED	Président Chambre d'agriculture BMK	06 61 20 28 61 / /yayariad@gmail.com
FILAHY MUSTAPHA	Chef DAR Province Fkih Ben Salah	0666117324/ Filahi2000@yahoo.fr
DAOUDI AHMED	Président de l'Association des Betteraviers du Tadla (ABT)	0661393205
OUSLIH LAHCEN	Chef service ORMVAT	0650276400
ELABD ABDELKRIM	Chef DDA ORMVAT	0661040837/ spa.elabd@gmail.com
AMEDIAZ RACHID	PFE ORMVAT	
MEZZI RACHID	Directeur par Intérim Direction Régionale d'Agriculture BM-Khénifra	06 57 83 20 69/ mezzirachid@gmail.com

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

DOMAR MOHAMED	Directeur régional par Intérim DRCA BMK	06 37 45 34 91 / mohameddomar@gmail.com
NEMMAOUI MOHAMED	Direction Régionale ONSA BMK	06 73 99 79 82 / nemmaoui.mohamed@gmail.com
ABDELGHANI MASSADI	Vice-Président CT Beni Ayat	062833739
FOUAD MOHAMMDI	Président Commune Bourahmoune	0661952261
ABDERRAZAK FADLI	Président Commune Oulad Nacer	0661232573
LAHFIDI ELMOSTAFA	Chef service DA ORMVAT	0662685032
REMI TRIER	Chef du Projet REDI BM	rtrier@worldbank.org
BAHIJE SAFAA	Co-chargée du Projet REDI BM	sbahije@worldbank.org
ANOUAR KHALID	Spécialiste Environnement BM	kanouar@worldbank.org
GABI HOUCINE	Spécialiste Développement Social BM	hgabi@worldbank.org
BOUZIANE AHMED	Consultant BM et modérateur	abouziane@yahoo.fr 0661482043
DOMAR MOHAMED		mohamed.domar@onca.gov.ma
SARHANE FATIMA	Conseillère agricole, centre du conseil agricole Fquih Ben Salah	
BADR TALAGHZI	Cadre MFE -Direction Budget	
EL AOUFIR MOUSSADEK	Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (DEFR) /MAPMDREF	sadek.oufir@gmail.com
BAKKALI YAKHLEF SALAHEDDINE	Directeur de l'ingénierie, ONCA	
DRISSI AMINA	Direction de l'Environnement	
OUSSAGA HASSAN	Chef DAR Province Azilal	06 61 12 71 77/ oussagahassan@gmail.com
HASNAOUI MOULAY DRISS	Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau	
ALAOUI ZAKI ALI		
AITKASSI LAILA		
ZIRARI ABDELMALEK	INRA	
BENDALI NADA	ONCA	
	Direction Régionale de l'Environnement-BMK	
ZYAD ABDELMAJID	Vice-Président Université My Smail	666722054 / abdelmajid.zyad@usms.ac.ma
KHIYI ABDELJALIL	Directeur Agronomique Groupe COSUMAR/SUTA	06 64 10 03 20 / a.khiyi@cosumar.ma

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PROJET RESILIENCE ET DURABILITE DE L'IRRIGATION (REDI)

BADR BENJELLOUN	Directeur du Centre Régional de la Recherche Agronomique de Tadla de l'INRA	06 62 35 19 42 /badr.benjelloun@inrama.onmicrosoft.com
BEN MAIMOUN ASMAA	Direction du Développement des Filières de Production (DDFP)	benmaimounasmaa2@gmail.com
EL HAJJAJI YASMINE	Coopération/ONCA	elhajjajiyasmine@gmail.com
BENCHBANI IKRAM	Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau	ikrambenchbani.eau@gmail.com
FATIMA ZAHRA EL IDRISSI	Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau	elidrissif201@gmail.com
OUZINE KHALIL	Chef division ONEE	0666806527 / k.ouzine@onee.ma
M'HAMMED RIAD	Conseil Economique Social et Environnemental	m.riad@cese.ma
LAAGOUBI NAJIA	Agence de Développement Agricole	n.laagoubi@ada.gov.ma
ER-ROUSSE EL HASSANE	Agence de Développement Agricole	E.Er-Rousse@ada.gov.ma
KHLIFI		
SEMMAR ZAHER		
Y.MAACH		
AHARMOUCHE NADIA	Ingénieur Chef de service DRA SM	06 57 83 19 30/ srha.drasm@gmail.com
EL FADILI MOURAD		
HADI MERYEM		
CHACHDI GHIZLANE	Chef de la Division des Financements/ Direction Financière	g.chachdi@agriculture.gov.ma
BAYOUMI MUSTAPHA	ABH de l'Oum Er-Rbia	bayoumim@hotmail.com
ESSADKI YOUNES	ABH de l'Oum Er-Rbia	essadki02@gmail.com
EL YACOUBI ZAKARIA	Chef DRHA/DIAEA	0657831562/ zakariadiaea3@gmail.com
ELAYYADI FOUAD	Chef SPEE/DIAEA	0666208491/ elayyadi.f@gmail.com
EJBARI OUIDAD	SPEE/DIAEA	0661355574/ ouidadejbari@gmail.com
MOUJJANE HASSAN	SPEE/DIAEA	0670318336/ hassanmoujjane@gmail.com
ZEKKARI ADIL	SPEE/DIAEA	0644073383/ adilzekkari.agri@gmail.com
LOTFI SARRA	SPEE/DIAEA	0696212810/ Lotfi.gr3@gmail.com
EL OMARI HANANE	SPEE/DIAEA	0701305393/hananeomari95@gmail.com
EL YAIKOUBI SALAH EDDINE	SPEE/DIAEA	0636509700/Elyaikoubi.gr@gmail.com



Liste de présence

Présentation succincte du Projet de Résilience et Durabilité de l'Irrigation (REDI) et des outils de cadrage de sa gestion environnementale et sociale

Le 16/02/2022

Nom et prénom	Organisme	Fonction	N° tél et Email
- KOBRY A.	ORMVAT	chef D.N.	0661 043740 kobry_abder@yahoo.fr
- RIND Mohamed	FAUEAT	Président	0663635245 madsim0100@gmail.com
- SAAD Mohamed	ORMVAT	chef DDMO	0661040844 mohamedsaad@orange.com
- Rissal M'hannet	Chambre Agr.	—	YNYA RIND@gmail.com
- FILALI Mustapha	ANVH 4	—	0666117324 filali_mustapha@yahoo.fr
- DAOUZI Ahmed	ABT	Président	0651393205
- OUSLIH Lohé	ORMVAT	chef Service DPA	0650276400
- EL ABD Abdelkrim	ORMVAT	chef DSA	0651040835
- AMEDIAT Raouf	ORMVAT	Président	06-28-33-97-39
- Abdolghani MASSADI	C.T Beni Ayat	Président	
- Fouad Mohammadi	Commune de Bourechmane	Président	0661952261
- Abdemazak Fadli	Président Commune de Beni Ayat	Président	06612752573
- LAHFAÏSI	ORMVAT	chef de si/DA	0662685032

